RESPONCES SERVANT DE IVSTIFICATION

Pour Messires Iacques Ioseph de Menard de Lestang, Prestre, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathedrale d'Aleth: Et François Riues, aussi Prestre, & Chanoine de la mesme Eglise, & Syndic du Chapitre, deffendeurs & demandeurs.

1r

Contre les calomnies & les impostures publiées dans l'auertissement de Messire Vincent Ragot, Prestre & Promoteur des Iurisdictions Ecclesiastiques d'Aleth, demandeur & deffendeur.

Où l'on traite plus particulierement de l'effet & du pouuoir des absolutions *ad cautelam.*

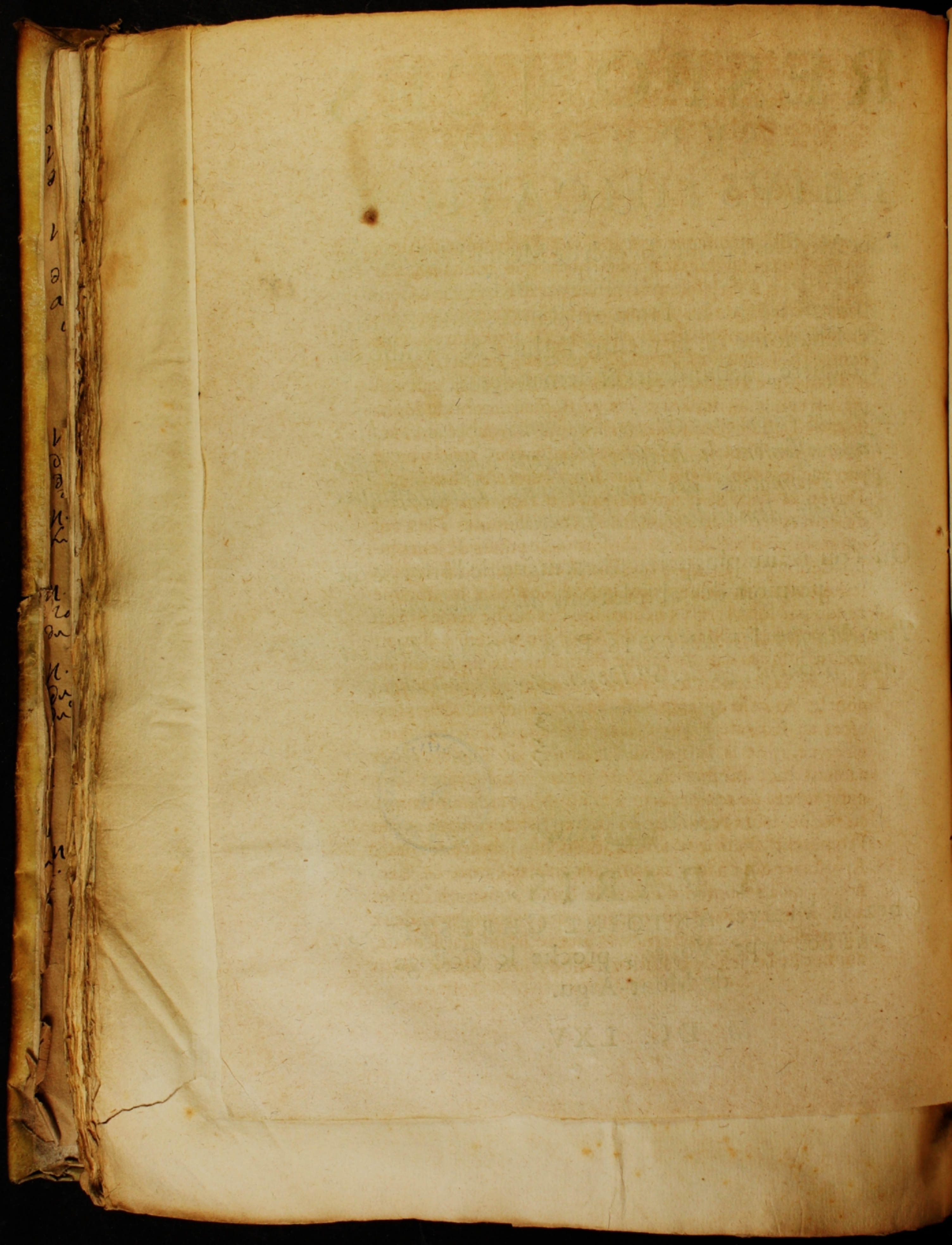
Par Maistre FRANÇOIS PINSSON, *Aduocat au Parlement, & des Srs Doyen & Syndic d'Aleth.*





A PARIS,
Chez la Veufve ANTOINE CHRESTIEN, ruë des Sept-Voyes, proche le College de Mont-Aigu.

M. DC. LXV.





AVIS AV LECTEVR.

LEs auantages que le Sieur Promoteur d'Aleth prenoit dans le public, quoy que condamné par vn Arrest solemnel rendu par le Roy en son Conseil ; de ce qu'ayant osé publier dans vn pretendu auertissement plusieurs calomnies & impostures, tant contre l'honneur des Sieurs Doyen & Syndic du Chapitre d'Aleth, que contre la reputation de tous ceux qui ont pris part en leurs deffences, & particulierement de Monsieur de Lestang Conseiller en la grand' Chambre du Parlement de Tholose, pere du Sieur Doyen, que la pieté paternelle auoit engagé dans leurs interests ; Les Sieurs Doyen & Sindic n'auoient encore rien fait paroistre de leur part pour répondre à ces calomnies ; les ont enfin obligé d'instruire & d'informer le public de leurs iustes defences : Et quoy que l'on n'en peust douter aprés les témoignages auantageux que le Roy en a luy mesme rendu par son Arrest ; neanmoins l'excez de temerité où s'est portée l'indiscretion du Sieur Promoteur, d'auoir accusé iusques dans le public d'injustice le jugement du Roy, & la protection qu'il auoit donnée au Sieur Doyen, dont les Ancestres ayant continuellement rendu leurs seruices au Rois de France, tant en l'estat Ecclesiastique, qu'en celuy de la Iustice au Parlement de Tholose, leur auoient bien pû meriter cette protection Royale ; les a enfin forcez de rompre leur silence, & aprés auoir exposé au public leurs réponces au pretendu auertissement du Promoteur, pour leur iustification, d'y joindre les deux Arrests rendus en leur faueur tant au Parlement de Grenoble, qu'au Conseil d'Estat, le Roy y seant, où l'on les auoit attirez par des euocations ; qui portent tous deux l'impression des caracteres viuants de la Iustice Royale, animée de l'esprit de la Iustice diuine, dont elle est la plus

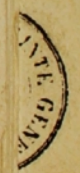
parfaite Image, en conformité des promeſſes que Dieu meſme en auoit faites autrefois à ſon peuple au Deuterono-me chap. 17. au jour de ſes plus douces complaiſances, & de ſes plus amoureuſes conferences auecque ſon ſeruiteur Moïſe ; bien éloignée des idées qu'il en auoit fait propoſer à ce meſme peuple par le Prophete Samuël au iour de ſa co-lere & de ſon indignation au premier Liure des Rois ch. 8. Car non ſeulement ces Arreſts ont eſté rendus par rap-port à la Iuſtice diuine ; mais meſme ſelon le parfait mo-dele que le Roy ſaint Loüis en a laiſſé au Roy dans le pre-mier article de ſa Pragmatique Sanction, des actions du-quel noſtre illuſtre Monarque fait toutes ſes imitations ; en conſeruant par cet Arreſt à vn chacun ſa Iuriſdiction, par vn renuoy des queſtions principales, & des appellations comme d'abus au Parlement de Grenoble, quoy qu'il fut excité par toutes les parties d'en prendre connoiſſance, & qu'il le pût faire auecque Iuſtice, comme eſtant la ſource de toute la Iuriſdiction tant Ciuile qu'Eccleſiaſtique, & par la confirmation du rétabliſſement des Sieurs Doyen & Syndic, dans tous leurs honneurs, dignitez, & fonctions Eccleſiaſtiques, ſelon les ordres de l'Egliſe, & de trois dif-ferentes abſolutions à cautele emanées de l'autorité Eccle-ſiaſtique, ordinaire, & Apoſtolique.

MOYENS

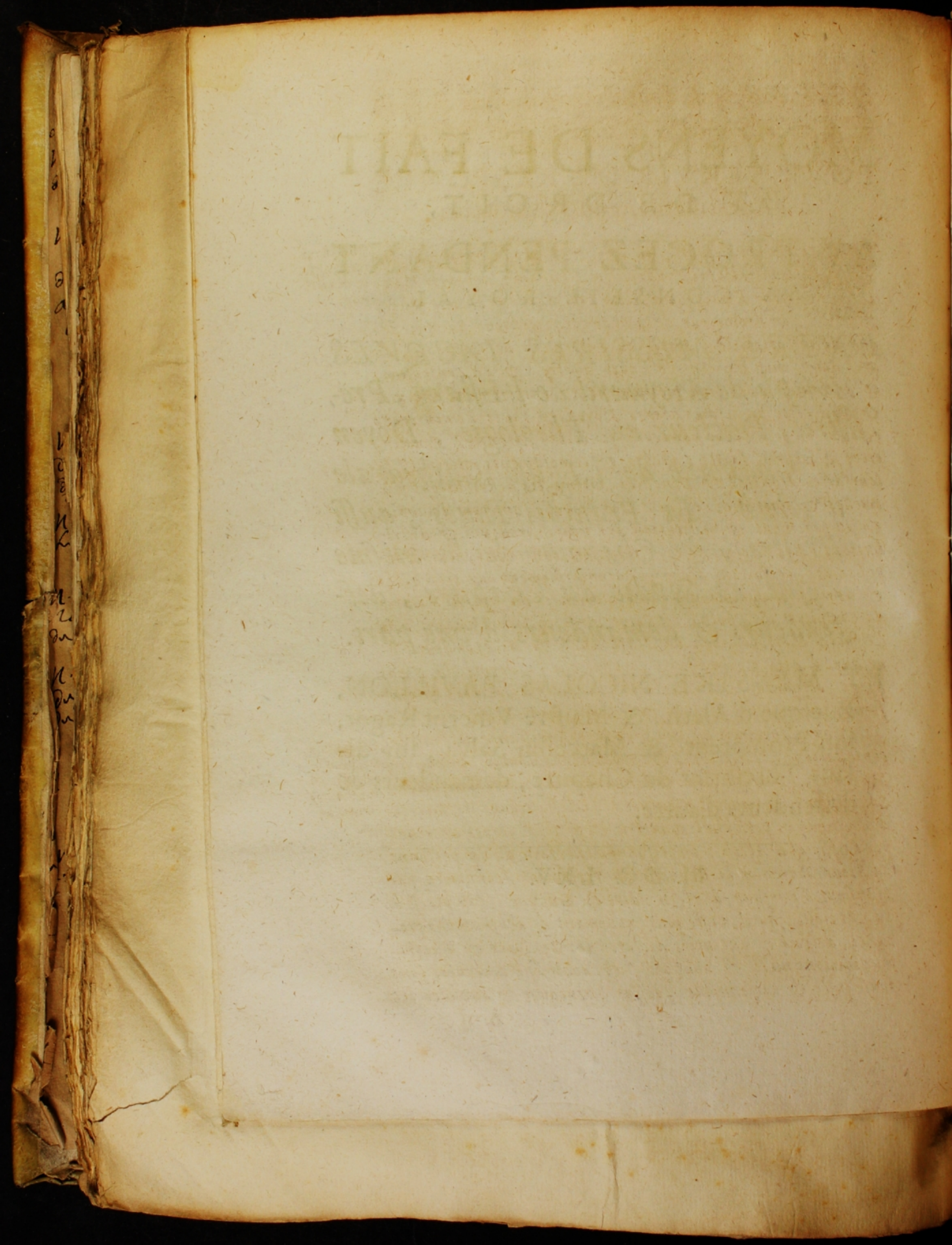
MOYENS DE FAIT
ET DE DROIT,
AV PROCEZ PENDANT
AV CONSEIL ROYAL.

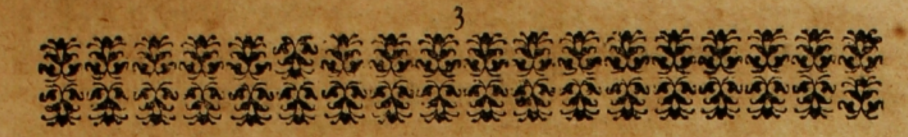
ENTRE MESSIRES IACQVES Ioseph de Meynard de l'Estang, Prestre, Docteur en Theologie, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathedrale d'Aleth : Et François Riues, aussi Prestre, & Chanoine de la mesme Eglise, & Syndic du Chapitre, deffendeurs & demandeurs d'vne part.

ET MESSIRE NICOLAS PAVILLON, Euesque d'Aleth, & Maistre Vincent Ragot, son Promoteur, & Marcellin Salva, soy disant Thresorier du Chapitre, demandeurs & deffendeurs d'autre.



M. DC. LXV.





POVR SERVIR DE RESPONCE à l'Auertissement du Promoteur.

Cōclusions sur l'Instāce de cassation.

A Ce qu'il plaise au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil, faisant droit sur l'Instance, debouter Monsieur l'Euesque d'Aleth, & Maistre Vincent Ragot son Promoteur, de la Requeste presentée à Sa Majesté, afin de cassation de l'Arrest du Parlement de Grenoble, du 21. Aoust mil six cent soixante quatre, & en consequence ordonner qu'il sera pleinement & entierement executé, & qu'à cette fin lesdits Sieurs Doyen & Riues demeureront rétablis en tous leurs honneurs, fonctions, dignitez, & exercices d'icelles, fruits, profits & emoluments attribuez à leursdites dignitez & Benefices, mesme les distributions manuelles & quotidiennes, tant pour le passé, que pour l'auenir, & au payement & restitution des fruits, reuenus & distributions: Les Tresoriers & Grenetiers contraints, comme depositaires, ce faisant déchargez: conformément aux trois actes & decrets d'absolution à cautele emanées du grand Vicaire du Chapitre de Tholose le Siege Archiepiscopal vacant; de l'Official Metropolitain de Narbonne; & de Monsieur l'Euesque d'Alby Commissaire Apostolique & deputé du Saint Siege: lesquelles seront declarées bonnes & valables & conformes aux Saints Decrets & Canons de l'Eglise.

Cōclusions au principal sur les appellatiōs cōme d'abus.

Et où il plairoit au Roy prendre connoissance du fond des contestations des parties, & appellations comme d'abus des Sentences, Decrets, & Ordonnances d'Excommunication, Suspension, & autres Censures Ecclesiastiques; Decrets d'ajournement personnel conuertis en prise de corps, decernez par l'Official d'Aleth; emprisonnement fait de la personne du Sieur Doyen à la Requeste du Promoteur, confirmez par Monsieur l'Euesque d'Aleth: dire & ordonner s'il plaist à Sa Majesté, qu'il a esté mal, nullement & abusiuement prononcé, decreté & executé; declarer les Censures & Excommunications nulles & abusiues, & auoir esté decernées sans cause juste & raisonnable; casser, reuoquer & annuller les

Decrets, mesme l'emprisonnement dudit Sieur Doyen, les écrous rayez & biffez, & que le rétablissement prouisional prononcé en faueur desdits Sieurs Doyen & Riues demeurera definitif; & en consequence tant ledit Sieur Euesque d'Aleth, que son Promoteur condamnez solidairement en tous les despens, dommages & interests desdits Sieurs Doyen & Riues; les Officiers du Chapitre injustement destituez; Sçauoir Maistres François Riues Syndic, Iean Pech Tresorier, Grenetier, & Obituaire, & Michel Salva Secretaire du Chapitre, qui ont exercé leurs charges depuis plusieurs années auec approbation, rétablis en leursdites charges; & ledit Sieur Euesque d'Aleth, & son Promoteur condamnez en tous les dépens des Instances.

RESPONCE A LA PREMIERE partie de l'Auertissement.

Le fait.

LEs premieres étincelles de ce feu vif & deuorant, dont Monsieur l'Euesque d'Aleth a pretendu consumer les Sieurs Doyen & Riues Sindic du Chapitre, comme des victimes expiatoires à la discipline Ecclesiastique; & troubler toute l'œconomie du Chapitre par la destitution qu'il auroit procurée des Officiers canoniquement instituez; & l'établissement de reglements nouueaux & extraordinaires; parurent à l'occasion de la visite que fit Monsieur l'Euesque d'Aleth dans son Eglise Cathedrale, dont il fit signifier les Reglements le onziéme May ne l'année mil six cent soixante trois; desquels lesdits sieurs Doyen & Syndic, & tout le Chapitre beniroient volontiers les remedes salutaires, s'ils n'auoient passé iusques dans l'excez, & l'imposition de nouuelles charges, qui ne tendoient qu'à gêner les consciences, en obligeant tous les Beneficiers & habituez de l'Eglise, de se confesser soubs peine de suspense *ipso facto* à des Prestres domestiques & commensaux de Monsieur l'Euesque l'Aleth, & engagez dans ses sentiments; auec declaration de nullité des Confessions qu'ils feroient ailleurs: & à remettre entre les mains de Monsieur l'Euesque d'Aleth, la

Visite faite en l'Eglise Cathedrale d'Aleth & les Reglements faits en icelle.

disposition entiere de la manse Capitulaire & dispensation des Benefices de l'Eglise Cathedrale, quoy que par le partage & les Reglements de la secularisation elle eust esté absolument confiée au Chapitre, comme la manse Abbatiale conuertie en Episcopale a esté delaissée à l'Euesque.

Le Chapitre en ayant esté informé, tant par la lecture qui luy en fut faite lors de la visite, que par la communication qu'il en prit auant la signification, delibera par acte du 30. Avril 1663. d'en interjetter appel au Metropolitain de Narbonne, qui estoit vn remede ordinaire & canonique, & qui ne pouuoit estre blâmé que par ceux qui ne veulent reconnoistre aucuns Superieurs dans la Hierarchie: Aussi n'a-t-on pas osé s'en plaindre; mais l'on a pretendu que la deliberation n'en estoit pas veritable, & qu'elle auoit esté ajoutée dans le Registre en marge: & quoy que l'on fust bien conuaincu de la verité de l'acte, que l'on n'a pas osé representer, quoy que l'on s'en fut rendu Maistre, l'on a passé iusques à faire interroger pardeuant Monsieur le Commissaire le Sieur Doyen sur faits & articles, touchant cette pretenduë supposition & autres, ausquels il a répondu & fait sa declaration de la verité de l'acte, à la confusion du Promoteur qui en auoit fait signifier les faits.

Deliberatiõ Capitulaire pour interjetter appel des ordonnances de visite au Metropolitain.

L'appel fut donc interjetté des Ordonnances de visite pardeuant l'Official Metropolitain, & poursuiuy par les Sieurs Doyen & Syndic de l'ordre du Chapitre: mais pour en interrompre la poursuitte, Monsieur l'Euesque d'Aleth resolut d'en faire reuoquer les ordres dans vne assemblée Capitulaire, dont il se seroit rendu Maistre par le nombre des Domestiques & Officiers qu'il a dans le Chapitre; de douze Chanoines qu'il est composé, & de neuf Capitulants seulement, en ayant six ses domestiques & affidez; si les Sieurs Doyen & Syndic n'y auoient apporté le remede conuenable, en rendant les voix & les suffrages de ses domestiques caduques, selon la discipline ordinaire des deliberations dans les matieres où Messieurs les Euesques ont interest: & pour en faire vn reglement public & general, il fut arresté dans la deliberation que l'on se pouruoiroit au Parlement de Tolose, pour en obtenir le reglement & le restablissement des Officiers du Chapitre, qu'il auoit fait destituër quoy que canoniquement instituez: ensemble la

Autre deliberation Capitulaire de se pouruoir au Par-

lement de Tolose sur diuers autres chofs.

reintegrande, & la restitution des fruits & reuenus du Chapitre, que les Sieurs de Pradines Archidiacre, Iean Ragot Chanoine, & François Hardy aussi Chanoine, contre leurs propres interests, & ceux du Chapitre, auoient fait enleuer & mettre és mains d'vn des Officiers de Monsieur l'Euesque d'Aleth, en les rétablissant entre les mains des Officiers ordinaires du Chapitre, ce qui fut ponctuellement executé, selon les ordres du Chapitre, par les Sieurs Doyen, & Riues Syndic.

Premier pretexte d'excommunication dans le pretendu transport de la Iurisdiction Ecclesiastique au fort & tribunal laïc & seculier.

De cette poursuitte faite au Parlement, quoy que reguliere & auctorisée par le Chapitre, les Officiers de Monsieur l'Euesque d'Aleth, ont pris le premier pretexte de proceder contre les Sieurs Doyen & Syndic, par les voyes de l'Excommunication, & des Censures Ecclesiastiques, pour auoir, disent-ils, par lesdits Sieurs Doyen & Syndic, fait transport de la Iurisdiction Ecclesiastique au Tribunal Laïc & Seculier, quoy que ce soit la Iustice Souueraine du Roy en sa Prouince de Languedoc, dont le Diocese d'Aleth fait partie, dans vne matiere de reglement, qui est de la Police exterieure de l'Eglise, dont l'execution appartient au Roy & à ses Officiers ordinaires & Souuerains seuls, & priuatiuement & à l'exclusion des Iuges Ecclesiastiques, & dans vne contestation de rétablissement d'Officiers canoniquement éleus & destituez par la seule autorité de Monsieur l'Euesque d'Aleth, pour mettre en leur place de ses domestiques, & se rendre Maistre par ce moyen & dispensateur absolu des reuenus du Chapitre, & à cette fin la reintegrande, & le rétablissement des fruits & reuenus du Chapitre és mains de ses anciens Officiers.

Appel de la procedure & recusation des iuges.

Et quoy qu'il y eust eu appel interjetté de cette procedure poursuiuie à la Requeste du Promoteur, à l'Official Metropolitain de Narbonne, & en suitte & par degrez au Pape, qui auroit commis & deputé Monsieur l'Euesque d'Alby pour juger les appellations ; & que le Promoteur eust esté successiuement intimé en l'vne & l'autre Iurisdiction ; & que mesme le Lieutenant en l'Officialité & l'Official mesme eussent esté recusez, sans qu'ils ayent osé prendre connoissance des causes de recusation, ny les declarer inadmissibles ou autrement : neanmoins tous ces recours de droit innocents & ordinaires n'ont pû arrester la poursuitte

du Promoteur ; sur laquelle est interuenuë la Sentence de l'Official d'Aleth, par laquelle il auroit declaré, *Que les Sirurs Doyen & Syndic auoient encouru l'Excommunication, & l'irregularité, pour auoir fait le pretendu transport de la Iurisdiction Ecclesiastique au fore & au Tribunal laïc & seculier.*

Premiere sentẽce d'excommunication ou declaration d'icelle pour auoir fait le pretendu transport de la Iurisdiction.

Dans l'ordre & les regles de la Discipline Ecclesiastique, la pretenduë Sentence d'Excommunication ne pouuoit & ne deuoit subsister, comme ayant esté prononcée & decernée au prejudice de l'appel, & des recusations pertinentes proposées par les Sieurs Doyen & Syndic, qui rendoient le Iuge incompetent & sans pouuoir ; & neanmoins, quoy que l'Excommunication ainsi decernée ne deust subsister ny auoir effet, selon les Regles les plus austeres & les plus scrupuleuses de la disposition Canonique, les Sieurs Doyen & Syndic pour le respect & la soûmission qu'ils portoient aux Ordres de l'Eglise, n'auroient pas laissé de se pouruoir par les remedes ordinaires de l'appellation comme d'abus au Parlement de Tolose, où ils firent intimer le Promoteur, & ordonner selon les regles ordinaires qu'il leur seroit pourueu pendant l'appel de l'absolution à cautele, & pour cet effet ils furent renuoyez à Monsieur l'Euesque d'Aleth, & à son refus pardeuant le premier Euesque du ressort ou leurs Vicaires generaux, par Arrest du vingt-neufviéme Nouembre de l'année mil six cent soixante trois.

Sentence d'excommunicatiõ nulle pour auoir esté prononcée au prejudice de l'appel & des recusations.

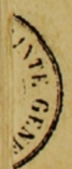
Arrest du Parlement de Tolose qui ordõne qu'il sera pourueu aux appellants d'absolution à cautele.

En execution de cet Arrest, les Sieurs Doyen & Riues Syndic se retirerent pardeuers Monsieur l'Euesque d'Aleth, & luy demanderent l'absolution auecque toutes les soûmissions possibles, qui leur en fit refus : pour raison de quoy, suiuant la liberté qui leur en estoit donnée par l'Arrest, ils se pourueurent pardeuant le grand Vicaire du Chapitre de Tolose le Siege vacant, lequel leur accorda l'absolution à cautele, par Sentence du quatorziéme Decembre mil six cent soixante trois, dont l'on a voulu contester la validité sous pretexte que le Diocese d'Aleth n'estoit pas de la Prouince Ecclesiastique de Tolose, mais bien de celle de Narbonne, quoy que s'agissant de l'execution d'vn Arrest du Parlement de Tolose, par lequel au refus de l'Euesque Diocesain, le renuoy estoit fait au premier Euesque

Refus de Mr l'Euesque d'Aleth d'accorder l'absolution.

Premiere absolution à cautele du grand Vicaire du Chapitre de Tolose le Siege vacant.

Réponce aux moyens par



lesquels l'on a voulu impugner l'absolution à Cautele donnée par le grand Vicaire du Chapitre de Tolose.

que du ressort ou leurs Vicaires generaux, cela se deuoit entendre du ressort du Parlement, & non pas de la Prouince Ecclesiastique : outre que l'Ordinaire de la Ville & du Siege du Parlement est le premier & le principal executeur des Arrests de la Cour, mesme à l'égard des exempts ou de ceux qui sont hors de leur Diocese, quand les causes en sont portées au Parlement.

Seconde absolution à Cautele de l'Official Metropolitain de Narbonne.

Et pour faire cesser tous ces pretendus griefs & conflicts imaginaires de Iurisdiction, ils se pourueurent derechef pardeuers l'Official Metropolitain de Narbonne saisi des appellations simples des Ordonnances de visite, qui leur accorda vne seconde absolution à Cautele generale & indefinie des Excommunications & Censures Ecclesiastiques prononcées contr'eux ; de laquelle neanmoins Monsieur l'Euesque d'Aleth par le credit & l'autorité qu'il a sur l'Official de Narbonne qui a esté autrefois dans sa confidence & son domestique, il a eu le pouuoir d'en faire restraindre l'effet au seul cas d'ester à droit, & de comparoir en Iustice pour se deffendre, par vne seconde Ordonnance du mesme Official, quoy qu'en termes de droit ayant remply ses fonctions & son ministere par la premiere Ordonnance qui estoit generale & indefinie, il ne peut par vne seconde Ordonnance, restraindre ou reformer ce qu'il auoit jugé, *quia semel functus officio* en la loy *quod iussit. ff. de re iudicata.*

Interpretation captieuse de l'Official Metropolitain de Narbonne de l'absolution par luy donnée, pour montrer qu'vn Iuge ayant consommé son pouuoir par vn premier jugement ne peut le reformer par vn second.

L'on a eu raison d'auancer dans l'auertissement fait par le Promoteur d'Aleth, qu'en cette premiere procedure de declaration de la pretenduë Excommunication & irregularité, Monsieur l'Euesque d'Aleth n'auoit aucune part ; mais il l'a prise toute entiere dans la suitte & dans l'execution : Car au lieu de desauoüer son Promoteur & son Official, comme il auroit deu faire, mesme d'accorder l'absolution à Cautele, ou bien mesme pure & simple d'vne declaration d'Excommunication & d'irregularité, où il n'auoit aucune part, & qui ne pouuoit subsister selon les regles Canoniques, il rendit vne seconde Ordonnance le vingtquatriéme Decembre mil six cent soixante quatre, par laquelle *non seulement il leur fait deffences de se seruir des absolutions à cautele qu'ils auoient obtenu, comme estant nulles*, dit-il, *& inualides ; mais encore reïteré ses deffences*

Ordonnance de Mr l'Euesque d'Aleth, par laquelle il fait deffences aux sieurs Doyen & Syndic de

ces aux Chanoines de la Cathedrale de les admettre aux Diuins Seruices, ny de celebrer en leur presence ; & à tous Prestres seculiers & reguliers sous les mesmes peines de droit ; & aux peuples de conuerser auec eux.

se seruir des absolutions à cautele.

L'on ne peut douter aprés cette Ordonnance emanée de Monsieur l'Euesque d'Aleth, & la procedure qui a suiuy où il a la meilleure part, qu'il ne soit la partie formelle, & la plus engagée dans la procedure faite contre les Sieurs Doyen & Syndic, quoy que dans l'auertissement publié sous le nom du Promoteur, l'on l'ait osté des qualitez, & que l'on ait tenté de persuader qu'il n'y auoit aucune part, dans le temps mesme que dés l'entrée de cette piece toute eloquente, l'on s'engage par vn Eloge étudié, à justifier la conduite de ce Prelat *jusques dans son domestique, ne luy donnant aucune liurée: mais engageant à son seruice des enfants de bonne famille qu'il éleue dans la pieté, & qui luy rendent leurs seruices dans l'esprit de l'humilité Chrestienne:* ce que le Promoteur a fait de dessein, pour releuer la condition où luy & son Cousin Maistre Iean Ragot Chanoine de l'Eglise Cathedrale d'Aleth, Agent general de Monsieur l'Euesque d'Aleth, & le principal Moteur de cette affaire, se sont veus autrefois reduits ; mais sans pouuoir en attendre le succez que se propose de tirer Monsieur l'Euesque d'Aleth de cette affaire, où il doit demeurer d'autant plus engagé que l'on s'efforce de le deffendre.

Mr l'Euesque d'Aleth est la partie la plus engagée dans la contestation, quelque soin que l'on se donne de l'en tirer.

Les Sieurs Doyen & Syndic ne sont pas seulement fondez dans ces deux sortes d'absolutions à cautele également canoniques ; mais encore en vne troisiéme emanée de Monsieur l'Euesque d'Alby Commissaire Apostolique & deputé du saint Siege, pour juger les appellations interjettées des Sentences renduës par l'Official Metropolitain de Narbonne, circonstances & dependances ; dont l'on auoit autrefois & dans les moyens expliquez dans l'Arrest du Parlement de Grenoble, voulu contester le pouuoir ; sous pretexte qu'il n'estoit pas fondé en vne Iurisdiction ordinaire ; mais deleguée du Souuerain Pontife, qui est la source de toute la Iurisdiction Ecclesiastique ; à quoy il semble maintenant, que l'on ne se veüille plus arrester, pour se restraindre à ce seul moyen que Monsieur l'Euesque d'Alby, n'estoit point Iuge de l'Excommunication, non plus que de

Troisiéme absolution à Cautele de Mr l'Euesque d'Alby Commissaire Apostolique.

Réponce aux moyens dont l'on se sert

pour impugner l'abſolution à cautele decernée par Mr l'Eueſque d'Alby Commiſſaire Apoſtolique.

l'abſolution à cautele : mais neanmoins l'vn & l'autre chef eſtant incident en la conteſtation principale des appellations ſimples de l'Official Metropolitain de Narbonne, dont il eſtoit ſaiſi par l'appel, les clauſes du récrit delegatoire, auec ſes circonſtances & dependances ont étendu ſuiuant les regles, ſa juriſdiction juſqu'à cet incident, dont il eſt demeuré Iuge auſſi bien que de l'appel.

Ainſi les Sieurs Doyen & Syndic eſtans valablement abſous à cautele, & par forme de prouiſion, il ne reſtoit plus qu à faire juger les appellations comme d'abus, des Sentences declaratoires des pretenduës Excommunications & irregularitez : mais la vexation de Monſieur l'Eueſque d'Aleth & de ſon Promoteur a donné lieu à vn nouuel incident de plainte d'vn empriſonnement tortionnaire & déraiſonnable de la perſonne du Sieur Doyen, ſur vne pourſuitte faite au prejudice des appellations ſimples, pendantes pardeuant Monſieur l'Eueſque d'Alby, & comme d'abus au Parlement de Toloſe, au prejudice deſquelles & du rétabliſſement prouiſional fait de la perſonne des Sieurs Doyen & Syndic, par les abſolutions à cautele ; le Promoteur ayant fait proceder extraordinairement contr'eux par information, decret d'ajournement perſonnel, conuerty en priſe de corps, pour auoir, diſoit-il, celebré & fait leurs fonctions en conſequence des abſolutions à cautele, il auroit enfin fait empriſonner le Sieur Doyen, auec le dernier ſcandale au ſortir de Complies, en Surplis & Bonnet, & l'a-t-on detenu priſonnier dans le Palais Epiſcopal, pendant trois mois entiers, auec toute la dureté poſſible & la ſouſtraction de toutes les aſſiſtances ſpirituelles & temporelles, juſqu'aux aliments les plus neceſſaires.

Nouuel incident de plainte d'vne procedure extraordinaire, au prejudice de l'appel ſimple & comme d'abus par information & decret.

Empriſonnement du Sieur Doyen en vertu des Decrets decernez au prejudice des appellations & recuſations.

Les plaintes en ont eſté portées, & au Parlement de Toloſe, & à Monſieur l'Eueſque d'Alby, Commiſſaire Apoſtolique & deputé du ſaint Siege ; & quoy que Monſieur l'Eueſque d'Alby euſt pourueu par ſes Ordonnances à la liberté du Sieur Doyen, & que Monſieur de l'Eſtang ſon pere, Conſeiller en la grand' Chambre du Parlement de Toloſe, ſe fuſt tranſporté en la Ville d'Aleth, pour procurer dans les ordres de la Iuſtice la liberté à ſon fils, quoy que l'on ait voulu rendre ſa conduite ſuſpecte de violence & d'emportements ſans la moindre preuue, il ne luy fut pas

Refus des Officiers de Mr l'Eueſque d'Aleth de mettre le Sieur Doyen en liberté, nonobſtant les Ordonnances de

possible de l'obtenir, ny mesme la consolation de le voir ou de luy laisser l'vn de ses domestiques pour le seruir : mais enfin Monsieur l'Euesque d'Aleth, & son Promoteur s'estans pourueus au Parlement de Grenoble, en consequence d'vne euoquation generale sur les appellations comme d'abus, & fait intimer les Sieurs Doyen & Riues Syndic, il luy auroit enfin fait ouurir les prisons, pour se rendre en la Conciergerie du Parlement de Grenoble, pour satisfaire aux Arrests de ce Parlement, qui y auroient pourueu de la sorte, & qu'il auroit luy mesme choisi.

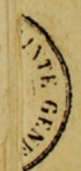
Mr l'Euesque d'Alby Commissaire Apostolique.

Liberté donnée au sieur Doyen pour se rendre prisonnier à Grenoble en consequence des Arrests de ce Parlement.

C'est ainsi que les Sieurs Doyen & Syndic ayant suiuy Monsieur l'Euesque d'Aleth, & son Promoteur au Parlement de Grenoble, où il les auoient fait intimer sur les appellations comme d'abus, & ayant presenté Requeste, afin de leur rétablissement prouisional en leurs premiers honneurs & dignitez, fonctions & exercices, conformément aux absolutions à cautele à eux accordées ; & de cassation de l'emprisonnement du Sieur Doyen, auec adjudication de tous dépens, dommages & interests ; sur toutes ces contestations les parties ayant plaidé contradictoirement, interuint Arrest le vingt & vniéme Aoust mil six cent soixante quatre, par lequel il fut ordonné *que sur les appellations comme d'abus, les parties en viendroient à la premiere Audiance d'aprés la saint Martin, & cependant ayant égard à la Requeste desdits Sieur Doyen & de Riues, sans s'arrester aux emprisonnements que la Cour a declaré nuls, elle les a rétablis dans les fonctions de leurs ordres & dignitez, & dans la possession & joüissance de tous les reuenus de leurs Benefices & arrerages d'iceux :* Ce sont les termes de l'Arrest.

Arrest du Parlement de Grenoble qui confirme le rétablissement prouisional des Sieurs Doyen & Syndic dans tous leurs honneurs & dignitez.

Cet Arrest interuenu dans vn Parlement choisi par Monsieur l'Euesque d'Aleth & son Promoteur, rétablissant les Sieurs Doyen & Syndic dans les fonctions de leurs ordres & dignitez, n'auoit fait que declarer bon & valable, ce qui auoit dé-ja esté ordonné par les trois differentes absolutions à cautele obtenuës par lesdits Sieurs Doyen & Syndic ; de sorte qu'il n'estoit plus question, que de se remettre par lesdits Sieurs Doyen & Syndic en la possession, & dans l'exercice de leurs fonctions & dignitez : mais c'est ce que Monsieur l'Euesque d'Aleth n'auroit pû souffrir ;



car se faisant justice à luy mesme, il auroit declaré par vne troisiéme Ordonnance du douziéme Septembre mil six cent soixante quatre aux Chanoines de son Eglise Cathedrale, *qu'ils ne pouuoient ny ne deuoient assister à la Messe, que lesdits Sieurs Doyen & Syndic pretendoient dire, ny aux Offices qu'ils feront ou ausquels ils assisteront, sans se rendre coupables d'vne grande desobeïssance à l'Eglise, sans encourir les peines portées par les Canons, & sans se rendre participants auec eux de la profanation des Diuins Mysteres & Offices Ecclesiastiques :* Ce qui auroit entierement retardé l'execution de l'Arrest du Parlement de Grenoble: Et ainsi il est aisé de juger que Monsieur l Euesque d'Aleth ne veut reconnoistre ny puissance Ecclesiastique, ny Seculiere, ny Iurisdiction ordinaire & subalterne, ny Soueraine ; & que se laissant conduire à son amour propre, & à vne jalousie toute particuliere de ses sentiments, il ne veut suiure que ses ordres & ses propres Reglements.

Troisiéme Ordonnance de Mr l'Euesque d'Aleth que sans s'arrester à l'Arrest du parlement de Grenoble les Sieurs Doyen & Syndic satisferont à leur Excommunication.

Car en effet, aprés s'estre fait justice à luy mesme, il ne laisse pas de se pouruoir encore au Conseil Priué du Roy, en cassation de l'Arrest du Parlement de Grenoble, quoy qu'il en eust choisi luy mesme la Iurisdiction souueraine ; & ce qui est plus étrange, & encore plus étonnant est qu'il ne se pouruoit contre l'Arrest du chef desdits Sieurs Doyen & Riues, ny des parentez & alliances qu'ils eussent en ce Parlement ; mais du chef d'autres personnes qui estoient la Dame de Bressac, & Monsieur Guillet, qu'il qualifie Aduocat General en ce Parlement, quoy qu'il ne le fût point, qui n'estoient point parties au procez, ny parents & alliez desdits Sieurs Doyen & Riues, & qu'il veut auoir pris part en cette affaire, en auoir fait leur propre fait ; & sous ces pretextes vains & imaginaires il a obtenu vn premier Arrest sur simple Requeste au Conseil Priué du Roy, au rapport de Monsieur de la Renie le vingt-deux Septembre mil six cent soixante quatre, par lequel l'on ordonne *qu'il sera informé des pretenduës parentez & alliances & du fait propre ; & cependant deffences de passer outre ny de faire aucunes poursuittes ;* la derniere partie de l'Arrest estant demeurée inutile, parce qu'il estoit interuenu Arrest au Parlement de Grenoble en l'Audiance auant que la signification eust esté faite de l'Arrest du Conseil.

Procedures au Conseil Priué du Roy en cassation de l'Arrest du Parlement de Grenoble.

Premier Arrest sur Requeste au Conseil Priué du Roy qui ordonne qu'il sera informé des parentez & alliances & fait propre & fait deffences de passer outre.

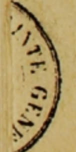
Ce n'estoit pas assez à Monsieur l'Euesque d'Aleth & à son Promoteur d'arrester les poursuittes d'vn Arrest qui estoit dé-ja interuenu, il en faloit encore arrester l'execution; & pour cela s'estant derechef pourueu au Conseil, ils obtiennent vn second Arrest sur Requeste, le vingt-quatriéme Octobre mil six cent soixante quatre, au rapport de Monsieur Molé, par lequel il est ordonné conformément au precedent Arrest, *que les parties seront assignées au Conseil, qu'il sera informé des pretendus parentez & alliances & du fait propre; & cependant deffences de mettre à execution l'Arrest du Parlement de Grenoble, & de faire aucunes fonctions Ecclesiastiques, ny de s'immiscer en la possession & joüissance de leurs Benefices*; ne s'estants attachez precisément qu'à cette derniere partie de l'Arrest, pour tenir tousiours lesdits Sieurs Doyen & Riues Syndic dans l'oppression, n'ayant pas fait la moindre diligence jusques à present, pour executer la premiere partie; parce que ou il leur estoit impossible de faire preuue des pretenduës parentez & alliances, ou bien qu'encore qu'ils en eussent fait preuue, le fait ne leur en pouuoit estre auantageux pour obtenir à leurs fins de la pretenduë cassation de l'Arrest.

Second Arrest sur Requeste qui fait deffences d'executer l'Arrest du Parlemẽt de Grenoble & de faire aucunes fonctions.

Point d'execution de l'Arrest au chef des informations des parentez & alliances & du fait propre.

Ce procedé tout extraordinaire a obligé les Sieurs Doyen & Syndic d'en porter leurs plaintes directement au Roy, lequel pour s'instruire plus particulierement de cette affaire, l'auroit euoquée à son Conseil Royal, & pour en faire le rapport, commis Monsieur Voysin Maistre des Requestes & Preuost des Marchands, lequel ayant fait vn premier rapport de la Requeste presentée au Roy par les Sieurs Doyen & Syndic, est interuenu vn premier Arrest, le treiziéme Mars mil six cent soixante cinq, par lequel *les deffences portées par les precedents Arrests, d'executer celuy du Parlement de Grenoble ont esté leuées*; l'instance principale restant à juger sur la cassation de l'Arrest du Parlement de Grenoble, demandée par Monsieur l'Euesque d'Aleth & son Promoteur, où l'execution entiere & absoluë requise par les Sieurs Doyen & Syndic, & le renuoy au mesme Parlement, pour le jugement definitif des appellations & autres chefs, si le Roy par sa bonté, & pour arrester le cours de toutes ces vexations n'en veut retenir la connoissance à luy & à son Conseil, juger & terminer les appellations definitiuement.

Premier Arrest obtenu sur le rapport de la Requeste des Sieurs Doyen & Syndic par Mr Voysin, qui leue les deffences portées par les precedents.



Declaratiō du Roy, du mois d'Auril 1664. pour la signature du Formulaire publiée aux Parlements de Paris & de Tolose, & enregistrée en la Senéchaussée de Limoux, en consequence de laquelle les Sieurs Doyē & Syndic signent au Greffe de la Senechaussée de Limoux.

Il faut neanmoins auant que d'entrer dans l'examen, & la discution des moyens, reprendre icy la suite du fait, & obseruer qu'en ce temps, & au mois d'Avril de l'annee mil six cent soixante quatre ; le Roy ayant fait publier sa Declaration au Parlement de Paris, pour la signature du Formulaire de Foy, laquelle peu de temps aprés auroit esté publiée au Parlement de Tolose, & enuoyee dans les Senéchaussées du ressort, auec vn ordre particulier, pour les Dioceses, où les Euesques ne satisferoient d'eux mesmes à la signature du Formulaire, de souscrire par les Diocesains au Greffe des Bailliages & Senéchaussées Royales, & Monsieur l'Euesque d'Aleth, n'ayant point voulu deferer à ces ordres publics, & d'autre part lesdits Sieurs Doyen & Syndic, & autres Beneficiers du Diocese, pour obeïr aux Ordres du Pape, & à ceux du Roy, aprés diuerses sommations faites à Monsieur l'Euesque d'Aleth de leur representer ses Registres & ses Mandements faits sur la signature, pour y souscrire, ayant esté obligez de souscrire au Greffe de la Senéchaussée de Limoux : Monsieur l'Euesque d'Aleth, irrité de leurs soûmissions, & de la promptitude de leur obeïssance, auroit decerné son Ordonnance d'Excommunication contr'eux, *pour auoir*, dit-il, *satisfait à ce deuoir au Greffe de la Senéchaussée Royale, en consequence des Ordres du Roy.*

Troisiéme Excommunication de Mr l'Euesque d'Aleth prononcée contre les Sieurs Doyē & Syndic pour auoir signé le Formulaire au Greffe de la Senechaussée Royale.

Et non content de les auoir excommuniez pour ce sujet trop leger, sans fondement & sans cause, leur faisant vn crime capital d'auoir obeï & satisfait aux Ordres du Pape & du Roy mesme, & vn cas irremissible, ou du moins reserué à luy seul, ledit Sieur Euesque d'Aleth auroit donné ordre, & enjoint aux Confesseurs qu'il a preposé dans son Diocese, de denier l'absolution ausdits Sieurs Doyen & Syndic, & autres Beneficiers qui auoient signé au Greffe Royal : ce que ces Confesseurs auroient fait dans le temps des Festes de Toussaints & de Noël ; & pour rendre raison au public de sa conduite, sur ce sujet, il auroit employé dans ses Sentences & Ordonnances d'Excommunication par luy decernées, les raisons expliquées dans la Lettre par luy écrite au Roy, quoy qu'elle deust estre secrette & particuliere, pour raison dequoy, elle a mesme esté supprimée par l'Arrest rendu sur les conclusions de Monsieur l'Aduocat

Deffences aux Confesseurs de doner l'absolution aux Sieurs Doyē & Syndic pour auoir signé le Formulaire au Greffe de la Senechaussée Royale, & autres raisons ex-

General Talon, du douziéme Decembre de l'année mil six cent soixante quatre.

Et enfin Monsieur l'Euesque d'Aleth, ne voulant deferer aux Ordres ny aux Reglements Ecclesiastiques, ny mesme à ceux qui estoient emanez de l'autorité Royale, par l'Arrest du Conseil Royal du treiziéme Mars mil six cent soixante cinq, rendu sur le premier rapport de Monsieur Voysin, les deffences portées par les precedents Arrests du Conseil du vingt-deuxiéme Septembre, & vingt-quatriéme Octobre mil six cent soixante quatre ayant esté leuées, & ainsi l'execution prouisoire de l'Arrest du Parlement de Grenoble, qui auoit rétably les Sieurs Doyen & Syndic dans leurs honneurs & dignitez, fonctions & exercices de leurs ordres estant demeurée toute entiere ; & en consequence le Sieur Riues Syndic, qui estoit demeuré dans la Ville d'Aleth, s'estant presenté le Mercredy de la Semaine Sainte derniere, & les autres jours pour celebrer & assister au Seruice Diuin de la Semaine Sainte : Monsieur l'Euesque d'Aleth, sans mettre en consideration la sainteté du temps, & l'obeïssance qu'il deuoit aux ordres du Roy, à l'exemple de celuy, dont on celebroit les Mysteres qui auroit rendu son obeïssance jusqu'à la mort, auroit mis son Eglise Cathedrale, quoy qu'innocente, en interdit, & fait transferer le Seruice Canonial, dans l'vne des Eglises Parochiales de la Ville d'Aleth, comme appert par le procez verbal qui en a esté dressé, & qui contient vne rebellion ouuerte aux ordres du Roy.

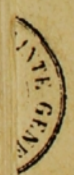
pliquées dãs la Lettre écrite au Roy quoy que supprimée par Arrest de la Cour.

Refus de Mr l'Euesque d'Aleth d'obeir à l'Arrest du Conseil du 13. Mars 1665.

L'Eglise Cathedrale d'Aleth mise en interdit pour la presence du Sieur Riues Syndic au seruice de la Semaine Sainte, quoy que rétably par l'ordre du Roy.

Voila quelle est l'histoire veritable du fait, bien éloignée de celle que le Promoteur a expliqué bien plus au long dans la premiere partie de son pretendu auertissement, auec toute l'exaggeration possible, en y meslant des faits faux & supposez, en supprimant les principales circonstances du fait & de la procedure, & qui pouuoient plus determiner la nature des premieres contestations, pour le reglement des vocaux dans les deliberations Capitulaires, le rétablissement des Officiers destituez, & le rétablissement & la reintegrande des fruits & reuenus du Chapitre en leurs mains, si elles estoient Ecclesiastiques ou purement temporelles, de la connoissance des Iuges Ecclesiastiques ou Seculiers ; bref, s'il y auoit le moindre pretexte au pretendu

Changements & suppressiõs considerables dans le fait par le pretendu auertissement du Promoteur & dans les principales circonstances.



transport de jurisdiction, en taisant d'ailleurs les appellations interjettées, pures & simples, & comme d'abus, dont les Tribunaux Ecclesiastiques & Seculiers estoient respectiuement saisis, les recusations pertinentes proposées contre les Officiers que l'on n'a pas osé rejetter comme inadmissibles au prejudice desquelles neãmoins l'on n'a pas laissé de passer outre aux declarations d'Excommunication & d'irregularité; l'on a teu industrieusement la nature de la commission de Monsieur l'Euesque d'Alby, auec la clause attributiue de la connoissance de toutes les circonstances & dépendances, questions incidentes & suruenuës de nouueau; le choix fait par Monsieur l'Euesque d'Aleth du Parlement de Grenoble, en consequence de l'euocation qu'il auroit obtenuë au Conseil Priué du Roy.

Suppression des procedures les plus essentielles, comme des appellations & recusations.

L'on ne s'est pas contenté dans cette premiere partie, de l'auertissement, de supprimer la verité des faits importans & decisifs de la contestation; l'on a passé jusqu'à cet excez de temerité d'engager l honneur & la reputation de personnes de vertu & de probité; d'attaquer à diuerses reprises par des railleries messeantes, & peu conuenables à la matiere traittée deuant le Roy, des Compagnies Religieuses entieres, des Ecclesiastiques d'honneur & d'edification; des Prelats d'illustre naissance & de vertu encore plus exemplaire, & de s'en prendre jusqu'au pouuoir & à l'autorité qu'ils auoient du Saint Siege, d'accuser d'excez & de violence Monsieur de l'Estang, Conseiller en la Grand' Chambre du Parlement de Tolose, pere du Sieur Doyen, dans l'execution des Ordonnances de Monsieur l'Euesque d'Alby Commissaire Apostolique, & de l'Arrest du Parlement de Grenoble, quoy que l'euenement ait justifié qu'vn Conseiller en la Grand' Chambre d'vne Cour Souueraine, Doyen de la Chambre Mi-partie de Castres, dans le ressort de son Parlement, n'a pû vaincre l'opiniastreté des Officiers de Monsieur l'Euesque d'Aleth, ny les reduire à l'execution de l'Arrest d'vne Cour Souueraine, que Monsieur l'Euesque d'Aleth auoit luy mesme choisi, & des Ordonnances d'vn Commissaire Apostolique.

Railleries messeantes & calomnies contre des personnes d'honneur publiées dans le pretendu auertissement du Promoteur.

L'on a mesme inuenté des faits d'engagements imaginaires des Sieurs Doyen & Syndic dans cette procedure, en laquelle leur deuoir & leurs qualitez de Doyen & Syndic

Faits imaginaires & supposez dans le pre-

dic, & le depost qui leur auoit esté confié des interests du Chapitre les engageoient assez puissamment; l'on y a meslé de pretendus ressentiments de l'injure faite à l'occasion d'vn valet, auquel l'on n'a pas mesme osé faire le procez dans les formes, vn autre pretendu ressentiment d'auoir esté congedié du Palais Episcopal où l'on auoit étably la demeure du Sieur Doyen pendant cinq ans au lieu de trois, dont l'on a fait la reconnoissance & la correction par vn renuoy fait à la fin de l'auertissement : mais l'on y deuoit encore ajouster que sa demeure dans le Palais Episcopal estoit suffisamment recompensée d'vne pension considerable pour le païs de cinq cent liures par chacun an : ce qui ne laissoit aucun pretexte à ce pretendu ressentiment d'vne injure imaginaire, non plus que la destitution posterieurement faite du Sieur Riues Syndic, l'engagement qu'il auoit dans les interests du Chapitre, l'ayant de beaucoup precedée, & la pretenduë destitution sans cause & sans fondement par des gens sans pouuoir n'ayant esté faite qu'en haine de ce qu'il auoit entrepris la deffence des interests du Chapitre.

tendu auertissement d'engagement des Sieurs Doyen & Syndic dans cette procedure.

Continuation de ces calomnies & suppositions.

L'on ne s'est pas contenté de faire tous ces changements dans le fait & d'en supprimer les principales circonstances, & qui en établissoient plus puissamment la verité, ou d'en ajouster & supposer d'autres qui en changeoient entierement la face dans la deduction que l'on s'est étudié d'en faire dans la premiere partie de l'auertissement du Promoteur; l'on a passe iusques à cet excez d'obstination & de temerité dans l'addition que l'on a publié sous le nom du Promoteur à son premier auertissement, que de faire vn receüil & vn amas de pretenduës faussetez jusques au nombre de vingt articles, dont l'on accuse temerairement les Sieurs Doyen & Syndic par des équiuoques étudiées & des détours industrieusement concertez pour détourner l'accusation justement faite par les sieurs Doyen & Syndic contre le Promoteur, & la rejetter par vne recrimination condamnable sur les accusateurs auant que les accusez s'en soient eux mesmes purgez : il y a neanmoins tant de contradiction dans ce receüil qu'il se détruit de luy mesme, sans qu'il soit necessaire d'entrer dans vn examen plus particulier : & le plus grand auantage qu'en peut tirer le Promo-

Réponce à l'addition du pretendu auertissement du Promoteur.

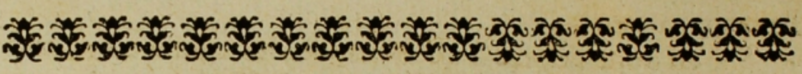
Réponce à la pretenduë addition de l'auertissement par elle mesme.

teur feroit de diuifer s'il auoit pû les interefts du Chapitre d'Aleth de ceux des Sieurs Doyen & Syndic, & de rendre leurs plaintes de publiques & de communes qu'elles font, pures priuées particulieres & perfonnelles. En quoy il n'auroit pas encore beaucoup auancé, puis qu'il eft conftant dans les regles & les maximes les plus vniuerfellement receuës qu'il eft permis à vn feul du Chapitre d'en pourfuiure les interefts & de contredire & s'oppofer aux fentiments de la plus grande partie du Chapitre, *quando iuftam habet contradicendi caufam* : ainfi qu'il eft remarqué par Maiftre Charles du Molin en fa Note fur le Chapitre *cum omnes.* en la glofe fur le mot *conftitutum. de conftitut.* aux Decretales : en cet endroit *nihil poteft fieri nifi omnes confentiant.* & qu'il a efté jugé par vn Arreft celebre du Parlement feant à Tours, du ving troifiéme Avril mil cinq cent quatre-vingts onze, au profit de deux Chanoines de l'Eglife Cathedrale de Clermont, qui s'eftoient oppofez à la deliberation commune du Chapitre, rapporté par Maiftre Iean Chenu en fa feconde Centurie queftion quatre-vingt.

Molin. ad cap. cum omnes. in gloff. verb. conftitutũ. de Conftit. aux Decretales.

Arreft du 23 Avril 1591.

Chenu recueil d'Arrefts Centurie 2. queftion 8. pour montrer qu'vn feul du Chapitre en peut pourfuiure les interefts.



RESPONCE A LA SECONDE partie de l'Auertiffement.

LE fait & la procedure ainfi rétablis dans leurs veritables circonftances, auec le retranchement de celles que l'on y a fait entrer contre la verité des actes, l'on peut diuifer les queftions du procez en deux principales.

Premiere queftion.

La premiere concernant la validité ou inualidité des Excommunications & des Cenfures Ecclefiaftiques, prononcées & fulminées par Monfieur l'Euefque d'Aleth & par fes Officiers contre les Sieurs Doyen & Syndic, les caufes & les pretextes de ces Cenfures & Excommunications.

Seconde queftion.

La feconde, fi les abfolutions à cautele accordées aufdits Sieurs Doyen & Syndic par le grand Vicaire du Chapitre de Tolofe, le Siege Archi-epifcopal vacant ; par l'Official Metropolitain de Narbonne, & Monfieur l'Euefque

d'Alby Iuge deputé du ſaint Siege & Apoſtolique, pendant l'appel ne ſont pas bonnes & valables, & quel en eſt l'effet, & s'il ne va pas juſques à les remettre dans tous leurs premiers honneurs, droits, priuileges & prerogatiues, reuenus & toutes autres retributions de leurs Benefices.

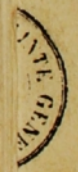
Preuue de la premiere queſtion.

Pour la premiere queſtion encore que dans les ſentiments & la Profeſſion d'vn veritable Chriſtianiſme, l'on doiue auoir tout le reſpect & toute la ſoumiſſion poſſible pour l'execution & l'obſeruation entiere des excommunications & autres Cenſures Eccleſiaſtiques, qu'elles ſoient comme les nerfs de la diſcipline reguliere & Eccleſiaſtique par leſquels elle ſe maintient en vigueur, qu'elles ſoient à craindre juſtes ou injuſtes, ſelon le ſentiment de ſaint Gregoire, auec la limitation de ce grand Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, Iean Gerſon: neanmoins demeurant dans le reſpect qui eſt deu à l'autorité des Superieurs Eccleſiaſtics, il n'eſt rien de plus ordinaire dans la diſpoſition Canonique, que d'en examiner les cauſes & d'en receuoir les appellations, ſous les rubriques *de appellationibus. & de ſententia excommunicat.* aux Decretales. au Sexte. Clementines. & Extrauagantes.

Que l'on peut ſe pouruoir & examiner les cauſes des excommunications.

S'il eſt donc permis d'en examiner les cauſes ou plutoſt les pretextes, elles paroiſtront d'abord fort legeres & pour leſquelles ces foudres pouuoient & deuoient eſtre épargnez; puiſque les plus conſiderables que l'on ait employé ſont vn pretendu tranſport de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique au Tribunal ſeculier, pour obtenir vn Reglement des deliberations Capitulaires, le rétabliſſement des Officiers du Chapitre injuſtement deſtituez & ſans cauſe de l'autorité de Monſieur l'Eueſque d'Aleth, hors le cours de ſa viſite, & le rétabliſſement & la reintegrande des fruits & des reuenus du Chapitre entre les mains de ſes anciens Officiers, pour auoir eu recours au remedes ordinaires pour la reparation des griefs, par appel ſimple au Metropolitain & par degrez au Pape, pour s'eſtre pourueu par appel comme d'abus des Cenſures & des excommunications prononcées par Monſieur l'Eueſque d'Aleth ou ſes Officiers, pour auoir ſuiuy les routes de la Iuriſdiction Souueraine du Parlement de Grenoble ouuertes par Monſieur l'Eueſque d'Aleth, en vne Iuriſdiction où il auoit luy meſme attiré leſdits Sieurs

Cauſes ou pretextes des excommunications prononcées contre les Sieurs Doyen & Syndic.



Doyen & Syndic, par vne euocation generale qu'il s'estoit procuré au Conseil Priué du Roy; bref pour auoir suiuy les ordres & executé les Reglements emanez de l'autorité Apostolique & Royale; & enfin signé le Formulaire en vertu & pour satisfaire aux Ordonnances des Officiers du Roy, aprés diuerses sommations & interpellations faites à Monsieur l'Euesque d'Alcth de representer ses registres & ses mandements pour y satisfaire sous son autorité.

Vexations souffertes par les Sieurs Doyen & Syndic.

C'est neanmoins sur ces pretextes vains & imaginaires que lesdits Sieurs Doyen & Syndic ont souffert les dernieres persecutions & des vexations toutes extraordinaires, ayant non seulement esté dégradez & priuez de leurs honneurs & de leurs dignitez, chassez & bannis de l Eglise & de toutes assemblées & deliberations capitulaires, éloignez de la perception des Sacrements, priuez de l'execution & des fonctions de leurs Ordres sacrez, exclus de tout commerce & de toute compagnie ciuile & Ecclesiastique, le Doyen emprisonné & detenu dans la derniere captiuité, dans la maison Episcopale pendant trois mois, sans assistance ny consolation ou temporelle ou spirituelle, auec vn retranchement entier & absolu de tous leurs reuenus temporels, & des distributions deuës à leurs dignitez & à leurs Benefices, les ayant reduit en vn parfait aneantissement & priuation du spirituel & du temporel de l'ame & du corps.

Premier pretexte des excommunications l'appel simple & comme d'abus des ordonnances de visite.

Le premier pretexte n'est pas soûtenable, pour auoir suiuy les Ordres de l'Eglise, s'estre pourueu par appel au Metropolitain, de luy au Pape par degrez, s'estre seruy des remedes de droit qui sont l'asile des miserables & de ceux qui souffrent persecution; & en cela l'on a bien témoigné que l'on ne reconnoissoit de Superieur dans le spirituel non plus que dans le temporel, ny Metropolitain, ny Pape, ny Iustice ordinaire ny Souueraine, & que l'on ne vouloit releuer que des regles que l'on s'estoit bien voulu prescrire au mépris des ordres publics, & qui nous ont esté établis par nos peres.

Second pretexte le pretendu transport de la Iursdiction Ecclesiasti-

Pour le second pretexte, il n'y a aucune apparence au pretendu transport de la Iurisdiction spirituelle & Ecclesiastique au Tribunal & à la Iustice Royale & Seculiere, pour s'estre pourueu en Reglement au Parlement de Tolose, sur

la forme des deliberations Capitulaires & le rétablissement des Officiers du Chapitre injustement destituez & sans cause, mesme sur la reintegrande des fruits & des reuenus du Chapitre és mains des anciens Officiers, cette matiere estant de la competence naturelle des Parlements, seuls Iuges des Reglements & de la Police exterieure de l'Eglise; bien moins pour auoir eu recours aux remedes ordinaires, introduits pour retenir & reserrer en quelque façon l'excez des Euesques Diocesains, aux appellations comme d'abus, ausquelles ces mesmes Ordinaires ont tous les jours recours pour se soustraire à l'autorité de leurs Superieurs ou pour s'assujetir leurs Chapitres.

que au fore laic & seculier.

Mais quoy qu'il en soit, il est dés regles & des maximes certaines & constantes que l'employ ou l'vsage des appellations comme d'abus, ou le recours à la Iustice Royale & Seculiere en cas de complainte & de Reglements ou d'autres matieres de la competence des Iuges Seculiers, ordinaires ou Souuerains, ne peut estre le pretexte des excommunications qui ne peuuent, & ne doiuent estre employez qu'en cas de scandale & de contrauention aux Ordres Ecclesiastics, n'y en pouuant auoir quand l'on se sert du droit commun, que l'on porte ses plaintes à la source de l'vne & l'autre Iurisdiction spirituelle & temporelle, qui est la Iustice souueraine du Roy, qui en permet mesme l'vsage aux Ecclesiastics.

Nul pretexte d'excommunication pour s'estre pourueu en la Iustice Royale & Seculiere.

Car en effet, il est encore plus constant que l'on ne peut estre sujet aux Censures Ecclesiastiques pour s'estre pourueu en la Iustice Souueraine du Roy, ou par les voyes ordinaires des demandes en Reglements publics & de la Police exterieure, ou en cas de rétablissement & de reintegrande qui ne regarde que le possessoire dont l'vsage & l'execution appartient au Roy, ou par les remedes extraordinaires des appellations comme d'abus; car autrement ce seroit deserter les Iustices Seculieres & Royales, ordinaires & Souueraines, & nous soûmettre au joug de la Bulle publiée tous les ans *in cœna Domini*, contre les Ecclesiastics & les Seculiers indifferemment qui se pouruoyoient en la Iustice Royale & Seculiere, contre les Ordres publics du Royaume, qui ont condamné ces vexations, qui passent jusqu'à censurer & excômunier les Rois & les Monarques,

Inconueniẽs resultans de la tolerance de ces abus de pouuoir excommunier pour ces pretendus transports de Iurisdiction.

aussi bien que leurs sujets & leurs Officiers dans leur Iustice ordinaire & Souueraine.

Iuges & parties ne peuuent estre excommuniez pour auoir fait ou demandé Iustice.

Et si les Magistrats & les Officiers du Roy ne sont point sujets aux excommunications & autres Censures Ecclesiastiques, quand ils se reduisent dans les fonctions ordinaires de leurs charges, dont nous auons les preuues dans le receüil de celles des Libertez de l'Eglise Gallicane. au chapitre cinquiéme. aussi les parties pour se pouruoir en la Iustice Royale ou ordinaire ou Souueraine ne peuuent ou ne doiuent estre soûmis aux Censures Ecclesiastiques ny aux excommunications ; la faueur de la Iustice Royale & de son exercice les doit embrasser tous également, ne pouuant y auoir de jugement sans partie comme sans Iuges ; & comme nos Rois à raison de leur Iustice Souueraine, & de leur temporalité sont coûronnez d'vn Laurier qui les met à couuert de ces foudres, selon les preuues des mesmes libertez au chapitre quatriéme ; aussi leurs Iuges qu'ils ont preposé pour l'exercice de leur Iustice, & les parties qui en recherchent l'abry & la protection, doiuent estre hors la portée de ces foudres, qui ne doiuent estre lancées que sur des testes criminelles.

Non plus que les Rois pour leur temporel.

Histoire de S. Loüis du Sire de Ioinville, premiere partie sur la fin touchant l'examen des causes d'excommunication.

Que si l'on passe de l'examen des causes & des pretextes de ces excommunications reïterées, à celuy de l'excez & de la rigueur dont l'on s'est seruy pour en appesantir le joug sur des testes innocentes, l'injustice n'en parestra pas moins visible ny euidente ; & c'est en ce rencontre d'excez & de rigueur qu'il est permis d'en examiner les causes, suiuant la pratique & l'vsage du bon Roy saint Loüis, en son Histoire composée par le Sire de Ioinville. premiere partie sur la fin. où il remarque que les Prelats de France assemblez, luy ayant vn jour fait plainte de ce que l'on ne deferoit pas assez aux excommunications, & que l'on negligeoit d'en rechercher l'absolution, priant le bon Roy saint Loüis d'enjoindre à ces Officiers de contraindre ses sujets soumis à l'excommunication d'en impetrer le relachement & l'absolution de l'Eglise, il leur fit réponce qu'il le feroit volontiers à l'égard de ceux qui luy paroistroient valablement excommuniez & auec juste cause, & qu'on trouueroit tortionaire à l Eglise & à son Prême.

Ie vy vne journée, que tous les Prelats de France se trouuerent à Paris, pour parler au bon S. Loüis, & luy faire vne Requeste. Et quand il le sceut, il se rendit au Palais pour la oir de

ce qu'ils vouloient dire. Et quand tous furent assemblez, ce fut l'Euesque Guy d'Aussenre qui fut fils de Monseigneur Guillaume de Melot, qui commença à dire au Roy par le congié & commun assentement de tous les Prelats : SIRE, sçachez que tous ces Prelats qui cy sont en vostre presence me font dire que vous laissez perdre toute la Chrestienté, & qu'elle se perd entre vos mains. A donc le bon Roy se signe de la Croix & dit, Euesque, or me dites comment il se fait & par quel raison : SIRE, fit l'Euesque, c'est pource que l'on ne tient plus compte des excommuniez. Car aujourd'huy vn homme aimeroit mieux mourir tout excommunié que de se faire absoudre, & ne veut nul l'y faire satisfaction à l'Eglise. Pourtant, SIRE, ils vous requierent à vne voix pour Dieu & pour ce qu'ainsi le debuez faire qu'il vous plaise commander à tous vos Baillifs, & autres administrateurs de Iustice que où il sera trouué aucun en vostre Royaume qui aura esté an & jour continuellement excommunié qu'il le contraignent à se faire absoudre par la prise de ses biens. Et le saint homme répondit que tres-volontiers le commanderoit faire de ceux qu'on trouueroit estre torçionnaires à l'Eglise & à son Presme.

Car les mesmes Prelats ayant repliqué qu'il n'appartient pas aux Officiers du Roy d'examiner les causes des excommunications, qui doiuent estre reseruées à l'examen du fore interieur & pœnitentiel, il leur répondit qu'il ne le feroit point qu'à cette condition, & que ce seroit contre Dieu & raison qu'il fit contraindre à se faire absoudre ceux à qui les Clercs auroient fait tort & qu'ils ne fussent oüis en leur droit, leur rapportant ce qui s'estoit passé à l'égard du Comte de Bretagne, qui tout excommunié qu'il estoit par les Prelats de sa Prouince auoit plaidé contr'eux pardeuant le Pape, auquel il auoit enfin fait voir l'injustice de l'excommunication & la justice de ses pretentions ; pour raison dequoy il les auroit condamné à luy en faire reparation ; dont les Prelats de France demeurerent satisfaits : tant il est veritable que ce n'est point sortir des termes du respect deu à l'Eglise que d'entrer dans la connoissance des causes des excommunications.

Ioinville ibidé. contenant la réponce du Roy saint Louis.

Et l'Euesque dit, qu'il ne leur appartenoit à connoistre de leurs causes. Et à ce répondit le Roy, qu'il ne le feroit autrement, & disoit que ce seroit cõtre Dieu & raison qu'il fit contraindre à soy faire absoudre, ceux à qui les Clercs feroient tort, & qu'ils ne fussent oiz en leur bon droit. Et de ce leur donna l'exemple du Comte de Bretagne qui par sept ans a plaidoyé contre les Prelats de Bretaigne tout excommunié, & finablement a si bien conduit & mené sa cause que nostre Saint Pere le Pape les a condamné enuers iceluy Comte de Bretagne. Parquoy disoit, que si dés la premiere année il eust voulu contraindre iceluy Comte de Bretagne à soy faire absoudre, il luy eust conuenu laisser à iceux Prelats contre raison, ce qu'ils luy demandoient contre son vouloir, & qu'en ce faisant il eust grandement mesfait enuers Dieu & enuers ledit Comte de Bretagne. Aprés lesquelles choses oüyes par tous icenx Prelats il leur suffit de la bonne réponce du Roy. Et oncques puis ne oüy parler qu'il fut fait demande de telles choses.

Ainsi voyons nous que dans le siecle suiuant celuy de saint Loüis en l'année mil trois cent seize, du Regne de Loüis Hutin, qui fixa le premier le Siege du Parlement à Paris, le Parlement encore dans sa naissance ayant esté in-

1316 Arrest du Parlement de Paris contre l'Archeuesque & Offi-

cial d'Ausche pour raison des excommunications & interdits contre les habitans de Beaumarthais.

formé par l'appel dont il auroit esté sa si des executions & de l'apposition de la main du Roy sur le temporel de l'Archeuesque d'Ausche, par le Lieutenant en la Senéchaussée de Tolose, pour raison des excommunications & des interdits que l'Official d'Ausche auoit prononcé contre les Habitans & Consuls du lieu de Beaumarthais, pour auoir porté les mains violentes sur leur Curé ; pour raison de quoy & des saisies & execution du temporel, l'Archeuesque & son Official auroit interietté appel ; surquoy la Cour auroit prononcé qu'il auoit esté bien executé, mal appellé par l'Archeuesque & l'Official.

Molin. in 5. parte stili Parlam. quæst. 393. in verb. bene executasse. *pour montrer que les Parlemẽts peuuent juger de la validité des excommunications par la voye d'abus.*

Et Maistre Charles du Molin sur la cinquiéme partie du Stil du Parlement. composé des questions de *Ioannes Galli* question trois cent quatre vingt treize. sur le mot *benè executasse*. remarque la vigueur & la generosité de cet Arrest dans vn temps où les Reglements du Concile de Bâle & de la Pragmatique Sanction n'estoient point encore suruenus & où l'on n'auoit autre conduite que celle du Roy saint Loüis, quoy qu'on n'en peust souhaitter vne meilleure : Car voicy comme en parle ce genereux deffenseur des Libertez de l'Eglise Gallicane, *nota majorum virtutem etiam ante Concilium Basileense & Pragmaticam, ante natum decretum de interdictis leuiter non ponendis, ad coërcendos Ecclesiasticorum abusus, etiam per inferiores præsides, non exspectato mandato Senatûs* : & est remarquable que dans le texte de l'Arrest ou question de *Ioannes Galli*, l'interdit prononcé par l'Official d'Ausche est appellé, *cessum vim interdicti importantem*, que l'apostillateur explique en marge *cessationem à diuino Officio*, qui est vn veritable interdit.

Apostillator ibidem in verbo cessũ. *pour l'explicatiõ des interdits.*

Decret. Concil. Basil. & Prag. de excommun. non vit. & de interd leviter & indifferenter nõ ponendis.

Mais certes peut-on aujourd'huy & aprés les Reglements si vtils & si salutaires du Concile de Bâle & de la Pragmatique Sanction *de excommunicatis non vitandis. & de interdictis leuiter & indifferenter non ponendis*: repetez dans le Concordat sous les mesmes rubriques, douter que le Roy ou ses Iuges Souuerains n'ayent pas la liberté toute entiere à l'exemple du Roy S. Loüis, d'examiner les causes & les motifs des excommunications au mépris desquels Decrets si vtils & si salutaires introduits par l'vn de nos Concils François, & qui fait partie des libertez de l'Eglise Gallicane,

Gallicane, l'on a interdit tout commerce & ſpirituel & temporel aux Sieurs Doyen & Syndic par vn excez de rigueur extreme ; & pour leur faire garder (pour ainſi dire leur ban & leur proſcription) l'on a tenu le Doyen priſonnier en viue Geolle & en maiſon priuée, dans le Palais Epiſcopal, pendant trois mois, contre tous les ordres publics.

Excommunication, ſuſpenſion, interdit prononcez contre les Sieurs Doyen & Syndic.

C'eſt bien abuſer en effet de l'vſage des excommunications & des Cenſures Eccleſiaſtiques ; puiſque ſelon l'eſprit de l'Egliſe elles doiuent ſeruir de remedes ſalutaires & non pas de peines ſeueres ou de punitions exemplaires, que de les employer ſi legeremment & ſi indifferemment ; C'eſt bien contreuenir & à l'vn & à l'autre Decret du Concile de Bâle & de la Pragmatique Sanction des excommunications & des interdits, puis qu'il n'en faut vſer ſelon les Regles de l'Egliſe, que comme les peres de famille dans la diſcipline œconomique & domeſtique de l'exheredation ou de l'abdication, dont les peres n'auoient point accouſtumé d'vſer qu'à l'extremité : & quand l'vn & l'autre remede eſtoit deuenu inutil, l'on doit dans l'vne & l'autre police vſer de monitions & de corrections legeres auant que de venir à ce dernier remede : Et à cet egard l'on peut bien ſe ſeruir des raiſonnements d'vn Philoſophe, quoy que Payen & abandonné à ſon propre ſens ſans eſtre éclairé des lumieres de la Foy & de l'Euangile ; c'eſt Seneque au Liure premier de la Clemence, chapitre quatorziéme. *Numquid ſanus filium ad primam offenſam exheredat, niſi magnæ & multæ injuriæ patientiam euicerint, niſi plus eſt quod timet quàm quod damnat, non accedit ad decretorium ſtilum, multa tentat quibus dubiam indolem & pejore loco poſitam reuocet ; ſimul deplorata eſt, vltima experitur.*

Vſage & eſprit de l'Egliſe dans les excommunications ſelon l'vſage des exheredations & abdications dans la diſcipline œconomique.

Seneca lib. 1. de Clem. cap. 14.

pour monſtrer que l'on doit vſer des excommunications comme des exheredations & abdications.

Quant à la ſeconde queſtion pour ſçauoir quel eſt l'effet & l'vſage des abſolutions à cautele, il eſt à remarquer auant toutes choſes que leſdits Sieurs Doyen & Syndic ſont fondez en trois differentes abſolutions à cautele: La premiere du grand Vicaire du Chapitre de Toloſe, le Siege Archiepiſcopal vacant au refus de Monſieur l'Eueſque d'Aleth : La ſeconde de l'Official Metropolitain de Narbonne ſaiſi de l'appel ſimple des ordonnances de viſite : La troiſiéme emanée de l'autorité Apoſtolique du Souuerain Pontife en la perſonne de Monſieur l'Eueſque d'Alby

Preuue de la ſeconde queſtion pour ſçauoir quel eſt l'effet des abſolutions à cautele.

Contrauention à tous les ordres publics par Mr l'Euesque d'Aleth & son Promoteur, mesme à la Declaration du Roy pour la signature du Formulaire

Iuge commis par Sa Sainteté : & neanmoins le concours de toutes ces puissances qui deuoient estre en veneration, n'ont pû arrester le torrent & l'inondation de ces Censures & de ces Excommunications redoublées, que l'on ait passé outre, jugé de la validité de ces actes emanez de la puissance Souueraine Ecclesiastique, qui juge tout le monde Chrestien & n'est jugée de personne, entrepris sur l'autorité Souueraine des Parlements, mesme pris connoissance de la Iustice de l'Arrest du Parlement de Grenoble, & enfin l'on a mesme entrepris sur l'autorité du Roy expliquée par sa derniere Declaration touchant la signature du Formulaire de foy, verifiée au Parlement de Tolose, enregistrée en la Senéchaussée de Limoux, dans le ressort de laquelle est l'Euesché d'Aleth.

Sous quels ordres les Sieurs Doyen & Syndic ont signé le Formulaire au Greffe Royal de la Senéchaussée de Limoux.

Car il est étrange qu'encore que par le Reglement fait sur la Declaration du Roy, il fût nommement prescrit que dans les Dioceses où Messieurs les Euesques ne voudroient point se rendre les premiers guides de leur troupeau & de leur Clergé, & leur montrer l'exemple de l'obeïssance & de la soûmission par la signature, les Ecclesiastiques satisferoient à ce deuoir sous les ordres & sous l'autorité du Roy : Le Senéchal de Limoux ayant intimé & fait sçauoir les ordres publics emanez de l'autorité Royale & Pontificale à Monsieur l'Euesque d'Aleth & à son Clergé, & ledit Sieur Euesque ayant refusé de leur monstrer le chemin, & les Sieurs Doyen & Syndic & autres Ecclesiastics du Diocese voulants suiure la voye & l'exemple de leur Pasteur qu'ils ne se persuadoient pas deuoir estre refractaire aux ordres du Roy, l'ayants fait sommer & interpeller de leur representer ses Registres & ses mandements pour y souscrire, à quoy il n'auroit point voulut répondre, ils se sont enfin veus contraints pour obeïr aux deux puissances Souueraines dans l'Eglise de signer au Greffe de la Senéchaussée de Limoux.

Ordres donnez aux Cõfesseurs de refuser l'absolution aux Sieurs Doyen

Et c'est depuis ce temps que l'excez des rigueurs des Censures Ecclesiastiques a encore redoublé ; Car non seulement ils ont esté de nouueau excommuniez, sous le titre de la derniere rebellion & de la plus qualifiée desobeïssance, pretextée d'auoir signé le Formulaire sous les ordres des Magistrats seculiers ; mais mesme s'estants presentez aux Fe-

stes de Toussaints & de Noël de l'année derniere, aux Confesseurs preposez par Mr l'Euesque d'Aleth pour auoir l'absolution ordinaire de tout autre crime, n'en faisant aucun de leur obeïssance, l'on leur a deniée, auec intimation de la cause du refus pour auoir signé le Formulaire selon les ordres de Sa Sainteté & du Roy : Et ainsi l'on fait vn crime nouueau de leur obeïssance & de leur soûmission, mesme le Roy par son Arrest du treiziéme Mars dernier, rendu sur le premier rapport de la Requeste desdits Sieurs Doyen & Syndic par Monsieur Voysin, ayant ordonné l'execution prouisoire de l'Arrest du Parlement de Grenoble, qui rétablissoit les Sieurs Doyen & Syndic dans leurs honneurs & dignitez, & dans les fonctions de leurs Ordres ; & en consequence de cet Arrest le Sieur Riues Chanoine & Syndic l'vne des parties resté en la Ville d'Aleth, s'estant presenté en l'Eglise Cathedrale pour faire ses fonctions le Mercredy de la Semaine Sainte, Monsieur l'Euesque d'Aleth a mis son Eglise Cathedrale en interdit, & a fait transferer le Seruice en l'vne des Eglises Parochiales de la Ville d'Aleth.

& Syndic pour auoir signé le Formulaire au Greffe de la Senéchaussée de Limoux.

L'Eglise d'Aleth mise en interdit pour la presence du Sieur Riues Syndic au seruice Canonial de la Semaine Sainte & le seruice trásferé en l'Eglise Parochialle.

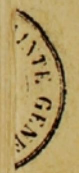
Pour sçauoir ensuitte de cet établissement quel est l'effet, la force & l'autorité de l'absolution à cautele, mesme son vsage tel qu'il est approuué par la disposition Canonique, il ne faut que voir & examiner les vestiges qui nous en restent dans les Liures Canoniques : Premierement au chapitre *Capitulum sanctæ crucis. de rescriptis.* en la Glose sur le mot *relaxetis.* où il est dit parlant des Sentences d'excommunication prononcées depuis l'appel interjetté, *prædictas sententias relaxetis ad cautelam, quantum ad illam sententiam quæ lata fuit post appellationem* : ce qui marque vn principe & vne regle certaine qu'il faut suiure en ces matieres, que les excommunications estans fulminées depuis & au prejudice des appellations, l'absolution en doit estre plus facilement & plus constamment accordée ; & au chapitre *veniens*.38. *de testibus.* en la glose sur le mot *Canonicos.* où le texte ayant ajoûté *Canonicos ad cautelum absoluatis.* la glose sur ce mot *Canonicos.* dit, *argumentum quod excommunicatus post appellationem suam restituitur pristino statui.*

Preuue de l'vsage des absolutions à cautele selon la dispositiion Canonique.

Cap. Sanctæ Crucis. de rescript. in gloss. verb. relaxetis *pour monstrer l'vsage des absolutions à cautele.*

Excommunications prononcées depuis & au prejudice de l'appel meritent plus facilemẽt l'absolution.

cap veniẽs. 38. de testibus. in gl. verb. Canonicos. *pour monstrer que l'excommunication prononcée au prejudice de l'appel est vaine.*



Absolution de l'excommunication prononcée depuis & au prejudice de l'appel réta blit aux premiers hō neurs & di gnitez.

Et cela marque dautant plus quel est l'effet selon la disposition canonique de l'absolution à cautele & jusqu'où il s'étend, & qu'il va jusques à rétablir celuy qui a obtenu l'absolution en son premier estat d'honneur & de dignité, de fonction & d'exercice, non seulement pour le spirituel; mais mesme pour le temporel, comme la perception entiere de tous les fruits & reuenus de ses benefices & dignitez & de toutes les distributions manuelles & quotidiennes, tant pour le passé que pour l'auenir : ce qui est encore plus precisement expliqué au chapitre *ad præsentiam. 16. de appellationibus.* où il est dit que l'excommunication estant prononcée *post appellationem interpositam*, & celuy qui auoit esté excommunié depuis & au prejudice de l'appel ayant fait quelques fonctions, qu'il n'en peut ny n'en doit estre inquieté, *mandamus quatenus prædictum presbyterum pro eo quod post excommunicationem contra appellationem factam diuina cantauit, nullatenus inquietes, sed ad eum statum reducas omnia in quo erant tempore appellationis emissæ.*

Cap. ad præsentiā. 16. de appellationibus. *pour la preuue de cette maxime.*

Car. Molin. in not. ad Decium in cap ad præsentiam. de appellationibus. in verbo. sed tamen idem Abbas cōtra in delegato. *pour montrer que le Iuge delegué peut absoudre à cautele.*

Sur quoy Maistre Charles du Molin sur ce chapitre dans le Commentaire de Decius qui auoit esté Conseiller au Parlement de Grenoble comme premier Lecteur de l'Vniuersité de Valence, comme il le témoigne luy mesme en diuers endroits de ses œuures & entr'autres sur la loy derniere. au Code *de pactis. & ita iudicatum in Parlamento Delphinali, dum ego inter dominos residerem*, sur ces mots du Commentaire *sed tamen idem Abbas contrarium tenet.* a remarqué que l'absolution à cautele peut estre donnée non seulement par le Iuge ordinaire ou Superieur, mais mesme par le Iuge delegué : ce qu'il repete encore sur le chapitre *solet. de sentent. excommunicat.* au Sexte. sur ces mots de la glose *alij contra in delegato.* ce qui peut seruir de réponce au doute que l'on voulut faire lors de la plaidoirie au Parlement de Grenoble sur l'absolution accordée par Monsieur l'Euesque d'Alby, Iuge deputé du Saint Siege, quoy qu'il y eust lieu d'en moins douter à son égard estant deputé du Saint Siege, qui est la source de toute la puissance & de la Iurisdiction spirituelle & Ecclesiastique, où elle se puise auec plus de plenitude; joint qu'estant deputé d'vne puissance Souueraine il ne peut y auoir de restriction de pou-

Idem Mol. in not. ad cap solet de sent. excommunic. in glossa verb. alij contra. *pour la mesme these.*

uoir comme à l'égard des deputez d'vn Prince Souuerain, suiuant l'argument de la loy *à iudice.* au Code *de iudiciis.* outre que le récrit delegatoire contient la clause ordinaire, *cum omnibus suis incidentiis, dependentiis, emergentiis, annexis & connexis, totoque negotio inibi summariè prout in causis generalibus procedi consueuit :* ce que nous exprimons dans nostre stil François circonstances & dependances.

Argument. leg. à iudice cod. de iudiciis. *pour monstrer que les Iuges deleguez par les Souuerains peuuent absoudre à cautele.*

C'est ainsi que Monsieur Cujas Conseiller au mesme Parlement de Grenoble, en la mesme qualité de principal Lecteur de l'Vniuersité de Valence, dont il auroit démembré la charge, suiuant la faculté qui luy en auroit esté accordée par le Roy, sur ce mesme chapitre *ad præsentiam. 16.* dans ses Lectures sur les Decretales au titre *de appellationibus.* en a marqué la decision, que les Sentences & Ordonnances d'excommunication decernées depuis & au prejudice des appellations, n'ont pas mesme besoin d'absolution si fort autorisée, & l'on n'y a recours que pour marquer le respect & la soûmission aux ordres de l'Eglise. C'est ainsi qu'il s'en explique en cet endroit, *licet excommunicatio quæ est fulmen Pontificium siue iudicum Ecclesiasticorum iure non teneat quam iudex Ecclesiasticus à quo appellatum est vel post appellationem inflixit, in omnem tamen euentum hæc excommunicatio desiderat qualem qualem absolutionem ad majorem cautelam, vt loquuntur, vt Presbyter qui non iure excommunicatus est, sacra faciat interim impunè & liberè sublato omni scrupulo.*

Cujac. in comment. ad cap. ad præsentiã. 16. de appell. *conclut qu'à l'égard des excommunications prononcées depuis & au preiudice de l'appel il ne faut pas des absolutions si autorisées.*

Les Papes Innocent I V. & Boniface V I I I. en font des decisions generales que les Sentences d'excommunication renduës au prejudice de l'appel ne sont pas valables, & que les absolutions à cautele ou pures & simples en sont d'execution absoluë & indefinie. C'est au chapitre *solet. 2.* & au chapitre *præsenti. 10. de sententia excommunicat.* au Sexte. sur la question de sçauoir si le Iuge Superieur & d'appel peut absoudre à cautele, où il resout *petenti absolutio non negetur*, & au chapitre 10. Boniface V I I I. decide cette question par vn autre principe, que l'on ne peut accorder l'absolution à cautele des interdits generaux des lieux & des communautez ; ce qui emporte la consequence de l'argument contraire, que l'on peut donc l'accorder à l'égard des

Reglement du Pape Innocent IV in c. solet. 2. de Sent. excõmunicat. in sexto. *pour la prononciation des excommunications.*

Boniface VIII in ca. præsẽti. 10. de sentent. excõmun. in sexto. *deffend*

l'absolution à cautele des interdits generaux.

Glossa in cap. præsenti. de sentent. excommunic. in verb. ad cautelam. *marque onze cas des absolutions à cautele.*

excommunications & censures prononcées contre les particuliers : Et la glose sur le mot *ad cautelam.* marque onze cas de l'absolution à cautele, dont le premier est si l'excommunication est prononcée au prejudice de l'appel, comme il a esté fait à l'egard des Sieurs Doyen & Syndic, depuis & au prejudice non seulement de leur appel simple au Superieur & par degrez au Pape, mais mesme au prejudice de l'appel comme d'abus, & comme de Iuge incompetent, suspect & recusé.

Lex 13. Cod. Theodos. de appellat. cit. à Cujac. in cap. ad præsentiã de appellat. *pour monstrer que l'appellation suspend l'execution.*

Dans le fait les Sentences ou declarations des excommunications prononcées contre les Sieurs Doyen & Syndic ne sont pas seulement interuenuës depuis & au prejudice des appellations interjettées, qui consumoient entierement, ou du moins suspendoient la Iurisdiction, comme il est decidé par l'Empereur Constantin en la loy 13. au Code Theodosian *de appellationibus.* cité par Monsieur Cujas sur le chapitre *ad præsentiam. cuius appellatione interposita iudices esse desierunt ;* mais encore au prejudice des recusations pertinentes proposées par lesdits Sieurs Doyen & Syndic, sur lesquelles l'Official n'a pas osé statuër: Cela est constant dans le fait & la procedure : Et partant il n'a pas esté au pouuoir de l'Official d'Aleth de passer outre au prejudice des appellations, particulierement estant qualifiées comme de Iuge incompetent, suspect & recusé.

Car. Mol. in not. ad Decium in cap. quoniã contra. in verbo. Abbatis opinio. de probat. *aux Decretales.*

Edit de l'an 1536. en faueur du Cõseruateur des Foires de Lyon, pour iuger nonobstant l'appel comme de Iuge incompetant ne s'estend pas à

C'est ce qui a esté remarqué par Maistre Charles du Molin sur le Commentaire du mesme Decius sur le chapitre *quoniam contra. de probationibus.* sur le mot *Abbatis opinio.* sur la Lettre R. où il dit qu'encore qu'il eust esté accordé à vn Iuge ordinaire ou commis de proceder nonobstant oppositions ou appellations quelconques, mesme qualifiées comme de Iuge incompetent, comme au Conseruateur des Foires de Lyon par Edit du mois de Février 1536. toutefois il n'est pas permis de proceder ny de passer outre au prejudice des appellations qualifiées comme de Iuge suspect & recusé, comme estoient celles interjettées par les Sieurs Doyen & Syndic des Officiers de Monsieur l'Euesque d'Aleth en son Officialité : car voicy comme s'en explique Maistre Charles du Molin : *Vnde etiam si permittatur iudici vltra procedere non obstante exceptione & appellatione tanquam à iudice incompetenti, vt in Conseruatore nundinarum*

Lugdunensium per edictum latum mense Februarÿ 1536. tamen non est permissum procedere non obstante appellatione tanquam à iudice recusato & suspecto.

L'appel comme de Iuge suspect & recusé.

Et cela seruira de réponce à ce qu'a voulu dire le Promoteur dans la premiere partie de son auertissement en la page 24. que l'exemption par appel n'auoit pas lieu dans les Cours Ecclesiastiques, suiuant la disposition du chapitre *Romana.* au § *cum vero. de appellat. in 6 cum is qui ad Remensem Curiam super aliqua causa vocem appellationis emittit, nihilominus in causis aliis ordinarÿ sui iurisdictioni subiiciatur.* Car outre que cette proposition n'est pas sans difficulté, & qu'elle est combatuë par la disposition du chapitre *ad hæc. de appellationibus.* aux Decretales & par *Ioannes Galli* en la question 323. au termes mesmes du chapitre *Romana.* la disposition en est restrainte quand il s'agit d'vne contestation principale & independante de celle dont estoit appel : mais en la contestation des Sieurs Doyen & Syndic il s'agissoit non seulement d'vne contestation dependante de celle dont estoit appel, mais de l'article mesme de l'appel: Et partant la Sentence d'excommunication ou de declaration d'icelle n'a pû estre valablement renduë au prejudice de l'appel, tant comme de Iuge incompetent que comme de Iuge suspect & recusé.

Réponce au moyen de l'exemption par appel proposé par le Promoteur en la premiere partie de son auertissement page 24 & au chapitre Romana. *au* §. cũ vero. de appellat. in 6.

cap. ad hæc. de appellat. *contraire au chapitre* Romana. *au* §. cum vero. eodem.

Quæst. Ioannis Galli 323. *pour monstrer qu'il n'est pas tousiours veritable que l'exemption par appel n'ait pu lieu* in foro Ecclesiastico.

Ainsi & selon l'aueu mesme du Promoteur dans la seconde partie de son auertissement en la page 71. il est certain que les pretenduës Sentences d'excommunication ou declaration d'icelle, ayant esté prononcées contre les Sieurs Doyen & Syndic depuis & au prejudice de l'appel, n'estoient pas legitimes ny Canoniques, & que hors mesme l'absolution à cautele l'on n'estoit pas obligé d'y deferer, ny de la part desdits Sieurs Doyen & Syndic, ny de la part des Chanoines de l'Eglise Cathedrale d'Aleth, ny d'autres personnes, pour cesser de conuerser ou communiquer auec eux à peine d'excommunication, nonobstant les Ordonnances de Monsieur l'Euesque d'Aleth : ce que le Promoteur confirme luy mesme en cet endroit par l'autorité du chapitre *Dilectis filiis. de appellationibus.* aux Decretales. En l'espece duquel l'Archeuesque de Sens ayant declaré par la Sen-

Employ du témoignage du Promoteur en son auertissemẽt partie 2. pag. 71 pour mõstrer que les excommunications prononcées au preiudice de l'appel n'ont pas besoin d'absolution

Cap. dilectis filiis. de appellat.



aux Decretales. cité à mesme fin dans le pretendu auertissement au mesme endroit.

tence prononcée depuis l'appel interjetté par le Doyen d'Auxerre,qu'il faloit l'euiter comme tombé dans l'excommunication, les Chanoines de Sens qui auoient conuersé auec luy furent declarez sans blâme, pour auoir plutost deferé à l'appel qu'à la denontiation d'excommunication faite par leur Archeuesque au prejudice de l'appel. *Verum licet Archiepiscopus post appellationem prædictam, de qua sibi per Officialis litteras innotuerat, Decanum denunciauerit euitandum; Senonenses tamen Canonicos qui saniori ducti consilio communicauerant eidem, vt appellationi ad nos interpositæ magis quam denuntiationi ab Archiepiscopo factæ deferrent, inculpabiles iudicamus.*

Preuue de l'vsage des absolutions à cautele selon nostre droit François.

Pour ce qui est de l'vsage de nostre droit François à l'égard des absolutions à cautele, nous en auons diuers vestiges & témoignages anciens dans les libertez de l'Eglise Gallicane receüillies par Monsieur Pithou en l'article 36. où les Commentateurs qui sont Messieurs Dupuis Freres, en expliquant l'origine, & en confirmant l'vsage & la pratique par les Ordonnances de nos Rois, & particulierement par l'Edit de Melun en l'article 23. & la verification de la Cour de Parlement sur cet article, où les Prelats en ayant voulu restraindre l'vsage, la Cour par son Arrest de verification l'autorise dauantage dans les cas de droit: & les Commentateurs en marge de cet article font vn renuoy au chapitre 5. des preuues des Libertez de l'Eglise Gallicane. nombre 7. au chapitre 6. nombre 18. & au chapitre 8. tout entier. qui est intitulé des absolutions à cautele ordonnées par les Cours de Parlement; où les Compilateurs, qui sont Messieurs Dupuis Freres, ont fait vne addition sur l'article 8. de ce chapitre 8. des preuues. où il confirme encore l'vsage de ces absolutions à cautele par l'autorité des choses jugées dans les Cours de Parlement.

Commentaire du receüil des libertez de l'Eglise Gallicane de Mr Pithou art. 36.

Receüil des preuues des Libertez. ch 5. nombre 7 ch. 6 nombre 18. ch 7. tout entier.

Notes sur l'ar. 8 du ch 8. des preuues des Libertez

Et pour reprendre les plus anciens témoignages que nous ayons de l'vsage receu en France des absolutions à cautele, ils nous sont rapportez dans le receüil du Stil du Parlement en la cinquieme partie. qui contient les questions de Maistre Iean le Cocq Aduocat du Roy au Parlement de Paris qui viuoit & a paru au Barreau depuis l'an 1384. iusques en l'an 1414. ainsi qu'a remarqué Maistre Charles du M..lin en la Preface de ce receüil du Stil du Parlement

Stil. Parlamenti. parte 5. qu 352.

Molin. in Præfat. stili Parlamenti.

lement qu'il a mesme enrichy de ses Notes ; Car en l'article 352. de cette cinquiéme partie est rapporté vn Arrest rendu au Parlement de Paris, le lendemain de la saint Martin de l'année 1396. par lequel il fut enjoint à l'Euesque du Mans de faire tirer & exhumer du lieu où il auoit fait mettre & enterrer le corps mort du fils du nommé Poncet hors la terre sainte, pour l'auoir excommunié auant sa mort aussi bien que le pere, & mesme il est enjoint d'absoudre le fils aprés sa mort & le pere aussi excommunié encore viuant, pour auoir procedé contr'eux par les Censures Ecclesiastiques & excommunication, aprés s'estre pourueu par appel au Parlement, & au mépris des deffences de la Cour de passer outre.

1396. Arrest du Parlemẽt de Paris contre l'Euesque du Mans pour auoir excommunié depuis & au prejudice de l'appel & des deffences les nommez Põcet pere & fils & injonction de les absoudre mesme le fils aprés sa mort, l'exhumer & inhumer en terre sainte.

Nous auons encore d'autres vestiges & d'autres témoignages de cet vsage & de cette pratique des absolutions à cautele, mesme dans le Parlement de Tolose, dont le Diocese d'Aleth fait partie, dés sa naissance & son premier établissement, qui fut fait en l'année 1444. comme a remarqué Maistre Charles du Molin en la troisiéme partie du mesme Stil du Parlement. au titre 1. §. 3. sur le mot *Tolosana*. C'est en la sixiéme partie du Stil où sont rapportez diuers Arrests du Parlement de Tolose ; Il y en a deux qui parlent de ces absolutions : Le premier du sixiéme Septembre de l'année 1444. rapporté au §. 3. de cette partie. par lequel Iean de Lamanhano ayant fait proceder à sa Requeste contre Bernard Rauolx par excommunication & Censures Ecclesiastiques au prejudice de l'appel, & des inhibitions & deffences faites en la Iustice Souueraine du Parlement, il fut condamné de faire absoudre Rauolx sa partie, & à ce faire contraint par detention de sa personne & saisie de ses biens.

Caro. Mol. in stilo Parlam. parte 3. tit. 1 § 3. in verbo Tolosana.

Stilus Parlamẽti parte 6. §. 3 *où est rapporté vn Arrest du Parlement de Tolose du 6. Septembre 1444. touchant l'vsage des absolutions à cautele.*

Le second est du 2. May 1464. rapporté en l'article ou §. 57. de la mesme sixiéme partie du Stil du Parlement, par lequel la Cour du Parlement de Tolose enjoignit à l'Official d'Auignon partie de Frere Imbert Bernardi Chanoine de Nismes, qu'il auoit fait excommunier sur sa poursuitte & Requeste au prejudice de l'appel, de luy faire pouruoir d'absolution par les Officiers de la mesme Ville, & porte l'Arrest, qu'attendu que lesdits Officiers estoient hors le ressort du Parlement & domination du Roy, qu'ils seroient

Stilus Parlamẽti parte 6. § 57. *où est rapporté vn autre Arrest du Parlement de Tolose touchant le mesme vsage.*

priez par commiſſion rogatoire de luy impartir l'abſolution, offrant leur preſter pareille aide & ſecours par les Officiers du Roy en ſon Parlement en pareille occaſion.

Du Luc. in placitis Curiæ lib. 2. tit. 2. Arreſt. 10.

2. Iuillet 1494. Arreſt du Parlement de Paris touchant le meſme vſage.

Et pour ſuiure l'ordre des dattes & des temps des plus anciens Arreſtographes Du Luc en ſon receüil d'Arreſts au Liure 2. titre 2. Arreſt 10. rapporte vn Arreſt rendu en la Cour du Parlement de Paris du ſixiéme des Nones de Iuillet (c'eſt à dire le 2.) de l'an 1494. par lequel la Cour ayant ordonné qu'vn nommé Cheminard excommunié à la pourſuitte d'vn nommé Germain ſeroit abſous à cautele , il fut dit que Germain empriſonné faute de ſatisfaire à l'Arreſt tiendroit priſon iuſques à ce qu'il euſt obtenu le benefice d'abſolution pour Cheminard ; & à ce propos Du Luc raiſonnant ſur l'vſage & la pratique ancienne de ces abſolutions à cautele , il dit que les plus anciens formulaires des lettres de Chancellerie de relief d appel comme d'abus des excommunications , portoient touſiours la clauſe de mandement au Iuge d'appel de faire abſoudre à cautele l'appellant pendant l'appel , & à ce faire contraindre les Eccleſiaſtics par ſaiſie de leur temporel & les parties par empriſonnement de leur perſonne.

Du Luc ibidem ſur la formule ancienne des reliefs d'appel comme d'abus des excommunicatiõs.

Réponce à la ſeconde partie de l'auertiſſement page 74. touchant l'ancienne formule des reliefs d'appel comme d'abus des excommunications & in ionction des abſolutions.

Que ſi l'Auteur de l'auertiſſement du Promoteur s'eſtoit inſtruit de l'ancien vſage des abſolutions à cautele & des clauſes qui eſtoient employées dans les reliefs d'appellations comme d'abus dans la lecture des Arreſts de du Luc au lieu cy-deſſus rapporté , il ſe ſeroit abſolument deſabusé de ce qu'il a auancé en la ſeconde partie de ſon auertiſſement en la page 74. que rien ne prouuoit dauantage que les abſolutions à cautele ne rétabliſſoient point dans les fonctions de l'ordre & ne donnoient que le pouuoir & la faculté d'eſter & de comparoir à droit, que ce qu'il dit & auance qu'en ces anciens temps & auant l'Edit de Melun qui eſt de l'an 1580. ſeulement , c'eſtoient les Iuges des appellations, Royaux & ſeculiers qui donnoient eux meſmes les abſolutions à cautele , & partant qui ne pouuoient faire ces rétabliſſements dans les fonctions de l'ordre , dont les Iuges ſeculiers n'eſtoient pas capables comme eſtant de l'adminiſtration des clefs;Car il n'eſt point veritable qu'en ce temps les Iuges des appellations impartiſſent eux meſmes les abſolutions à cautele , comme ils ne le font point encore à pre-

sent ; mais ils enjoignoient seulement aux Iuges Ecclesiastics d'impartir & accorder les absolutions à cautele, & à ce faire ordonnoient qu'ils y seroient contraints par saisie de leur temporel, & les parties par emprisonnement de leurs personnes : car voicy comme en parle du Luc en cet endroit : *quod quidem ita inualuit, vt etiam hodie cum à Pontificiis iudicibus sic homines abdicantibus veluti canonicâ iurisdictione abutentibus prouocatur, diplomatis quæ prouocationum exercendarum gratiâ solent impetrari hoc quoque addimus, vt magistratus cui hæc prouincia imponitur, si viderit, curet eiusmodi abdicationes interim sustineri & cogendos eos omnes adigat ; profanos quidem rerum atque etiam hominum, si res ita postulat, pigneratione ; sacris verò addictos profanis tantum pignoribus captis.*

Du Luc ibidem raisonnant sur cet vsage de l'ancienne formule des appellations des excommunications & iniontions d'absolutions à cautele.

Mais enfin pour passer de ces anciens témoignages à des autoritez plus modernes & à l'vsage present, Maistre Charles Fevret en son traitté de l'abus Liure 7. chapitre 2. nombre 40. tout entier. & jusqu'au 41. & non au Liure 10. chapitre 7. nombre 39. & 40. comme le cite l'auertissement en la page 70. rapporte deux Arrests du Parlement de Paris du mois de Iuillet 1623. rendus au profit de Maistre Pierre Garande grand Archidiacre d'Angers, contre Monsieur Miron Euesque d'Angers, sur l'appel comme d'abus des Sentences de suspension de l'execution des ordres sacrez de ce grand Archidiacre & de l'excommunication prononcée en suitte, par lesquels Garande fut renuoyé par la Cour pour estre absous à cautele pendant la decision de l'appel à Monsieur l'Euesque de Maillesais, & du depuis à Monsieur Ruellé Conseiller en la grande Chambre, grand Vicaire de Monsieur l'Archeuesque de Lyon qui estoit le Primat.

Fevret traitté de l'abus. Liure 7. chapitre 2. nombre 40. & 41. mal appliqué.

Iuillet 1623. Arrests rendus au profit du grand Archidiacre d'Angers au Parlement de Paris.

Et en l'espece du dernier de ces Arrests est à remarquer que la Sentence d'excommunication dont estoit appel, auoit esté decernée depuis la Sentence de suspension, pour s'estre pourueu par Garande au Parlement par appel comme d'abus de la Sentence de suspension, apres que Monsieur l'Euesque d'Angers l'eust interpellé de se pouruoir pardeuant le Superieur Ecclesiastic & le Metropolitain, pour deduire les causes & les moyens de ses griefs & des plaintes qu'il auoit à faire de la suspension, ce qui ren-

Remarque sur le dernier des Arrests rendus au profit du grand Archidiacre d'Angers.

Application des Arrests

rendus au profit du grand Archidiacre d'Angers, aux Sieurs Doyen & Syndic plus auantageusement qu'à l'égard dudit Sieur Archidiacre.

doit le procedé de Monsieur l'Euesque d'Angers aucunement excusable : au lieu qu'à l'égard desdits Sieurs Doyen & Syndic, ils se sont d'abord pourueus pardeuant le Metropolitain qui estoit l'Official de Narbonne, & du depuis pardeuers Sa Sainteté en cas d'appel, & ne se sont pourueus au Parlement qu'en cas de Reglement sur la forme des deliberations Capitulaires & reduction des voix & suffrages, retablissement des Officiers du Chapitre injustement destituez, restitution des fruits & reuenus du Chapitre entre les mains de nouueaux Officiers, & le rétablissement és mains des anciens, dont il n'y auoit que la Cour qui peust estre Iuge ; En haine dequoy Monsieur l'Euesque d'Aleth ou son Official sur la Requeste du Promoteur a prononcé contr'eux la declaration de l'excommunication, & ne se sont pourueus par appel comme d'abus que lors qu'ils ont veu que Monsieur l'Euesque d'Aleth méprisoit les Ordres de ses Superieurs Ecclesiastics, & que leur Iurisdiction se trouuoit impuissante pour les tirer de cette oppression.

Que dans le Reglement poursuiuy au Parlement de Tolose il n'y auoit pas le moindre pretexte de transport de Iurisdiction.

Et certes les deux Arrests cy dessus rapportez par Maistre Charles Fevret, par lesquels il confirme ce qu'il a dit & auancé des absolutions à cautele, font bien voir que ce n'est pas auec raison que l'Auteur du pretendu auertissement du Promoteur employe en la seconde partie & en la page 70. l'autorité de Maistre Charles Fevret en cet endroit, quoy qu'il le cite autrement & au Liure 10. son traitté finissant au 9. car ne concluant rien ou ne definissant rien de luy mesme, & ne faisant que rapporter les differentes autoritez des Docteurs sur cette matiere, il se determine enfin & conclut par l'autorité de ces deux Arrests rendus en faueur du grand Archidiacre d'Angers, qui établissent du moins cette maxime conuenable à la contestation du procez, qu'en cas d'excommunication prononcée depuis, & au prejudice de l'appel, il suffit du moins de se pouruoir par absolution à cautele pour se procurer le rétablissement dans ses dignitez & honneurs, fonctions & exercices, & que l'on ne peut auec raison pretendre que les Sieurs Doyen & Syndic ayant esté absous de cette sorte soient tombez dans l'irregularité pour auoir celebré la sainte Messe ou assisté au Seruice Diuin aprés auoir obtenu ces trois differentes absolutions à cautele.

Réponce au pretendu auertissement du Promoteur page 70 où est citée l'autorité de Fevret mal appliquée.

Application des Arrests du grād Archidiacre d'Angers au fait de la contestation.

Car en effet, il eſt étrange que non ſeulement Monſieur l'Eueſque d'Aleth ait mépriſé les Ordres de ſes Superieurs Eccleſiaſtics, de l'Official Metropolitain de Narbonne qui auoit accordé au demandeur l'abſolution à cautele en connoiſſance de cauſe deuoluë pardeuant luy par l'appel des Ordonnances de viſites & qu'il les ait fait reuoquer par vne ſeconde ordonnance du lendemain, ou du moins en reſtraindre l'effet par cette ſeconde ordonnance; quoy qu'ayant conſommé ſes fonctions par la premiere il ne fut plus reſté Iuge à cet égard: mais meſme les Ordres du Pape ou de ſes deputez Apoſtolics, comme eſtoit Monſieur l'Eueſque d'Alby, Iuge commis & deputé du Saint Siege pour juger les appellations interjettées au Pape de l'Official de Narbonne, & qui pendant la deciſion de l'appel auroit imparty l'abſolution à cautele auſdits Sieurs Doyen & Syndic: mais encore les Ordres de deux Parlements, de celuy de Toloſe & de Grenoble, dont le premier auroit eu cette deference que de le faire Iuge en ſa propre cauſe, & luy renuoyer les Sieurs Doyen & Syndic pour leur accorder l'abſolution à cautele; & le dernier auroit eſté choiſi par luy meſme en conſequence d'vne euocation generale qu'il auroit obtenu en toutes ces cauſes en ce Parlement; en vertu de laquelle il les y auroit fait aſſigner; où l'ayant ſuiuy, la cauſe plaidée contradictoirement, les demandeurs ont eſté rétablis dans tous leurs honneurs, dignitez & fonctions, en conſequence des trois differentes abſolutions à cautele qu'ils auoient obtenu de ces trois differents Iuges Eccleſiaſtics par l'Arreſt du 21. Aouſt 1664.

Mépris fait par Mr l'Eueſque d'Aleth de ſes Superieurs Eccleſiaſtics.

Mépris fait des ordres de deux Parlements, dont l'vn Iuge ſouuerain de la Prouince, l'autre choiſi par Mr l'Eueſque d'Aleth.

Et certes il y a encore bien plus grand ſujet de s'étonner qu'aprés tant de prejugez, à l'autorité deſquels Monſieur l'Eueſque d'Aleth deuoit deferer, ou du moins ayant témoigné ſon deſſein de ſe pouruoir au Conſeil Priué du Roy en caſſation de l'Arreſt du Parlement de Grenoble qu'il auoit luy meſme choiſi, qu'ayant executé ſecretement ce deſſein & obtenu ou plutoſt ſurpris deux Arreſts au Conſeil Priué du Roy qui donnoient attainte à celuy du Parlement de Grenoble, non content de ces auantages il ait encore tenté pour ſeconde fois de ſe rendre Iuge en ſa propre cauſe, & ait rendu vne troiſiéme Ordonnance du 12. Septembre 1664. par laquelle en reſtraignant l'effet des abſolutions

Suitte de ce mépris fait par Mr l'Eueſque d'Aleth.

12 Septembre 1664. Ordõ-

uance de Mr l'Euesque d'Aleth contenant la restriction des absolutions à cautele au seul droit de comparoir en iugement.

à cautele imparties ausdits Sieurs Doyen & Syndic à ce seul point de pouuoir seulement ester à droit, & comparoir en jugement, il ait confirmé de nouueau les excommunications prononcées contr'eux, les ait derechef declaré priuez de la participation & assistance à tous les Sacrements de l'Eglise & aux diuins Mysteres, exclus de la societé ciuile & Chrestienne, fait deffences à toutes personnes de les hanter ny frequenter, les ait bannis & proscrit comme des criminels & comme de contumaxs execrables, nonobstant & sans auoir égard à l'Arrest du Parlement de Grenoble qui les auoit rétablit.

Cap. veniens de testibus, in glossa & textu, *pour montrer que l'absolution de l'excommunication prononcée au preiudice de l'appel rétablit au premier état.*

Réponce à la distinction faite par le Promoteur dans son auertissement des absolutions pures & simples & à cautele.

Cap. ad præsentiam 16. de appellat. in textu. *pour montrer l'effet de l'absolution des excommunications au preiudice de l'appel.*

Car quoy qu'il n'appartienne pas à M. l'Euesque d'Aleth de se faire justice à luy mesme, bien moins de s'etablir & se constituer juge de l'execution de l'Arrest du Parlement de Grenoble, mesme aprés auoir reclamé l'autorité du Conseil, s'il vouloit au prejudice de toutes ces soûmissions volontaires reprendre l'Office de Iuge, il deuoit au moins suiure les regles & les maximes établies par le droit Ecclesiastic & Canonic, selon la disposition duquel & selon les textes cy-dessus rapportez & les autoritez des gloses au Chapitre *veniens 38. de testibus.* il est dit, *quod excommunicatus post appellationem suam restituitur pristino statui* : C'est de l'absolution à cautele qu'il est parlé dans le texte de ce Chapitre & non pas de l'absolution pure & simple, comme a voulu dire l'Auteur du *Factum* du Promoteur ; puis qu'il est dit dans ce texte *Canonicos ad cautelam absoluatis*, & au Chapitre *ad præsentiam. 16. de appellationibus.* il est decidé que l'absolution estant impartie pendant l'appel d'vne excommunication prononcée depuis & au prejudice d'iceluy *omnia reducenda ad eum statum quo erant tempore appellationis emissæ.*

Commentaire des libertez de l'Egli.

Et en effet, quoy que quelques personnes ayent crû que les absolutions à cautele dans leur origine n'eussent esté introduittes que pour donner la liberté & le droit aux personnes inquietées de se deffendre en jugement, & d'ester & comparoir à droit, dont Messieurs Dupuis en leur Commentaire sur l'article 36. de la compilation des libertez de

l'Eglise Gallicane de Monsieur Pithou rapportent l'opinion : neanmoins ils remarquent en cet endroit qu'il y a des témoignages assez anciens dans la Compilation des Decretales d'Innocent III. desquels il resulte que l'absolution à cautele est vne suspension prouisoire de l'excommunication ; & que comme en matiere ciuile l'appel d'vne Sentence definitiue en suspend l'execution, que l'effet n'en est pas seulement deuolutif, mais suspensif, qu'au contraire en matiere d'excommunication l appel n'étant que deuolutif, mais non pas suspensif, pour satisfaire en quelque façon l Eglise & pouruoir aux vexations, l'on a introduit ces sortes d'absolutions, pour suspendre l'effet des excommunications pendant l'appel.

se Gallicane art. 36. & sa réponce.

Pourquoy les absolutions à cautele des excommunications introduites.

Et c'est pour cette raison qu'elles sont appellées par les Docteurs Vltramontains comme par Philippe Dece en son Conseil 145. *absolutiones cum reincidentia*, parce que l'on en peut reprendre l'execution en jugeant l'appel definitiuement, si l'excommunication est trouuée juste & valable, mais pendant ce temps elles doiuent estre executées. Et ainsi c'est bien hors de propos que l'Auteur du pretendu auertissement du Promoteur en la page 80. employe pour sa deffence l'Auteur du Commentaire de Maistre Pierre Pithou sur les libertez de l'Eglise Gallicane en l'article 36. pour en induire la restriction des absolutions à cautele à la seule faculté d'ester à droit & de comparoir en jugement ; puis que dans le cas des excommunications injustes, telles qu'ils reconnoissent estre celles prononcées depuis & au prejudice de l'appel, comme estoient celles prononcées contre les Sieurs Doyen & Syndic, ils demeurent d'accord qu'il suffit de la moindre absolution, *qualem qualem absolutionem*, selon le sentiment de Monsieur Cujas sur le Chapitre *ad præsentiam. 16. de appellat.*

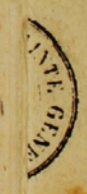
Decius Cõsilio 145. *appelle les absolutions à cautele cũ* reincidẽtia *& pourquoy.*

Mauuaise application faite par le Promoteur en son auertissement page 80. du Cõment. sur les libertez de l'Eglise Gallicane de Mr Pithou. artic. 36.

Cujac. ad c. ad præsentiam. de appellat. *ne desire que* qualẽ qualem absolutionẽ *quãd l'excommunication est prononcée depuis & au preiudice de l'appel.*

Aussi est-il veritable, que si les absolutions à cautele n'auoient la force de suspendre pendant l'appel l'effet des excommunications, & de rétablir par prouision dans les droits & les auantages que les appellants auoient auparauant, qu'elles seroient & demeureroient absolument inutiles : Car en France nous n'auons pas besoin des absolutions à cautele pour rendre les parties capables de se deffendre ; il ne peut y auoir aucun moyen qui puisse exclure ce droit naturel de

Absolutions à cautele doiuẽt auoir



Vn droit plus auantageux que de donner la liberté de comparoir en iugement

la deffence pour lequel l'on peut mesme passer jusques à la force & à la violence pour la repousser, & ces exclusions n'ont lieu qu'à l'égard des demandes que l'on voudroit intenter & non pas de justes deffences, dont la faueur est telle qu'elles sont perpetuelles, quoy que l'action peut estre bornée par le temps.

Exceptions d'excommunication nō receuës en France.

Mais de plus, ces exceptions d'excommunications n'ont point esté receuës en France, soit pour exclure les demandeurs, soit pour empescher les deffendeurs de poursuiure leurs interests en Iustice, nous en auons les témoignages rendus par Maistre Charles du Molin en diuers endroits, & particulierement en sa Note sur le Chapitre I. au texte en cet endroit *succrescente malitia. de except.* au Sexte. où estant parlé de cette exception d'excommunication, Maistre Charles du Molin ajoûte, *sed quia Ecclesiastici abutebantur, hæc exceptio non est recepta in foro sæculari in Gallia;* c'est de cette exception d'excommunication que parle le texte, mesme à l'égard des demandeurs; & pour en marquer l'abus & l'exempter de l'enuie que l'on pourroit imputer d'ailleurs à la liberté de Maistre Charles du Molin, il ne faut employer autre exemple que celuy du bon Roy saint Loüis en sa réponce aux Prelats de son Royaume, rapportée par le Sire de Ioinville en son Histoire, dont Maistre Charles du Molin n'a fait autre chose que suiure l'esprit & les mouuements, quand l'Historien luy fait dire que le Comte de Bretagne ayant plaidé sept ans entiers contre les Prelats de sa Prouince tout excommunié qu'il estoit, il les auoit fait condamner à luy faire reparation.

Molin. in not. ad cap. I. in textu. succrescente malitia. de except. in 6. *pour preuue de ce que dessus.*

Histoire de saint Loüis par le Sire de Ioinville partie premiere sur la fin.

Ainsi aprés l'aueu & le témoignage de ce saint Roy de France, nous pouuons encore bien ajoûter vn second témoignage de Maistre Charles du Molin, pour montrer que l'exception d'excommunication n'est point receuë au France; puis qu'il est d'ailleurs autorisé du suffrage de ce grand Chancelier de l'Vniuersité de Paris Iean Gerson, qui estoit deputé aux Conciles de Constance & de Bâle, où furent faits les Decrets pour retrancher l'abus & la liberté trop grande des excommunications. C'est sur Decius en son Commentaire sur le Chapitre *cum inter. de exceptionibus.* au nombre I. sur le mot *excommunicatus.* où il dit *hodie & iam à trecentis annis propter nimium abusum harum*

Molin. ad Decium in cap. cū inter. de except. numero I. in verbo excommunicatū.

rum Censurarum, Ioann. Gerson tractatu de potest. Ecclesiæ. ante centum viginti annos acriter reprehendit, exceptio excommunicationis prorsus spernitur in foro sæculari.

Et ne sert de dire, comme a fait l'Auteur du pretendu auertissement du Promoteur en la page 75. & suiuante. pour eluder ce moyen, qu'il faut faire difference entre les deux Tribunaux Ecclesiastic & Seculier, que si bien l'exception d'excommunication n'a pas lieu *in foro sæculari*, qu'elle a lieu comme elle a tousiours eu *in foro Ecclesiastico*, & que c'est par le droit Ecclesiastic qu'il faut regler ou restraindre les effets des absolutions à cautele : Car si bien cette difference pouuoit estre receuë en France, ce ne pourroit estre qu'à l'égard des excommunications qui subsistent de droit, mais non pas à l'égard de celles ou qui ont esté prononcées sans cause, ou qui l'ont esté depuis & en haine des appellations, lesquelles sont nulles & sans effet mesme selon la disposition Canonique, comme sont les excommunications & les Censures prononcées contre lesdits Sieurs Doyen & Syndic, à l'égard desquelles, comme parle Monsieur Cujas sur le Chapitre *ad præsentiam. 16. de appellat. qualis qualis absolutio valet ad majorem cautelam, vt loquuntur, vt Presbyter qui non jure excommunicatus est, sacra faciat interim impunè & liberè sublato omni scrupulo.*

Réponce à l'auertissement du Promoteur page 75. en sa distinction entre les fores & Tribunaux Ecclesiastics & seculiers pour l'exception d'excõmunication.

Cujac. ad cap. ad præsentiam. 16. de appellat.

pour l'absolution des excommunications prononcées depuis & au prejudice de l'appel.

Et sert encore aussi peu de dire auec l'Auteur de l'auertissement du Promoteur en la page 70. & suiuante. qu'il en est de l'absolution à cautele comme de l'absolution *ad effectum*, dont la clause est inserée dans les rescrits & signatures de Prouisions Apostoliques *cum absolutione à Censuris ad effectum*, laquelle n'a autre effet que de rendre l'impetrant capable de la grace. Car il y a bien de la difference entre l'vne & l'autre ; l'absolution à cautele estant donnée en connoissance de cause ; l'autre n'estant que de stil : D'où vient que l'vne remet quelques crimes ou du moins en tient la peine en surseance & la condamnation ; l'autre n'en remet aucuns, & ne rend l'impetrant capable que de receuoir la grace : aussi est-elle tousiours restrainte à la capacité de receuoir, par les termes ordinaires qui y sont joints ou de *tantum* ou de *dumtaxat*, qui en font la restriction *cum absolutione à Censuris ad effectum dumtaxat* ; l'autre au contraire n'a point de restriction & s'étend à tous les droits & à

Réponce à l'auertissement du Promoteur page 70. & à la comparaison qu'il fait des absolutions à censuris ad effectũ *& des absolutions à cautele.*

Difference des absolutions à cautele & des absolutions à Censuris ad effectũ.



En France nulle necessité d'absolutions à cautele pour pouuoir comparoir en Iugement.

toutes les facultez acquises à l'impetrant, d'agir, de deffendre, & à tous autres effets ciuils & canonics.

Tellement que l'exception d'excommunication n'ayant point esté receuë en France, l'on n'a pas besoin de l'absolution à cautele pour en retrancher les obstacles, & partant elle doit auoir vn effet plus auantageux, qui est celuy du rétablissement prouisional dans tous les droits & auantages que l'on auoit au moment de l'excommunication, sans que mesme l'on puisse rendre ces sortes d'absolutions suspectes & sans fruit par la consideration des Iuges Seculiers qui les ordonnent, qui n'ayants pas l'administration des clefs & de la puissance Ecclesiastique ny l'ordination, n'en peuuent commettre l'exercice à d'autres: Car ce remede étant vn incident de la cause d'appel, il peut être traitté & employé par les Iuges du procez principal & d'appel en se seruant du ministere des personnes Ecclesiastiques, comme à l'égard des lettres monitoires deliurées par les Officiaux sous la permission & les Ordonnances des Iuges laïcs & seculiers; ainsi qu'ont clairement justifié Messieurs Dupuis en leur Commentaire sur l'article 36. de la Compilation des libertez de l'Eglise Gallicane de Monsieur Pithou.

Les Iuges Seculiers quoy qu'incapables d'absoudre d'eux mesmes peuuent enjoindre l'absolution aux Ecclesiastiques.

Comparaisō des lettres monitoires enjointes aux Officiaux & la publication aux Curez par les Iuges Seculiers aux absolutions à cautele.

Mais de plus lesdits Sieurs Doyen & Syndic ne sont pas seulement fondez en l'absolution à cautele impartie par le grand Vicaire du Chapitre de Tolose le Siege Archiepiscopal vacant, de l'ordre du Parlement de Tolose, qu'il semble que le Promoteur veüille seule impugner, quoy que le Parlement ayant auparauant renuoyé les parties à Monsieur l'Euesque d'Aleth qui auroit refusé d'accorder l'absolution, son refus autorise d'autant plus ce qui a été fait par le grand Vicaire du Chapitre de Tolose: Car ils sont encore fondez en deux autres absolutions à cautele à eux accordées par les Superieurs Ecclesiastics des parties, sans la participation du Parlement de Tolose; la premiere de l'Official Metropolitain de Narbonne; la seconde de Monsieur l'Euesque d'Alby Iuge deputé du Saint Siege; tous deux successiuement saisis de l'appel des ordonnances de visites, circonstances & dependances, aux ordres desquels Monsieur l'Euesque d'Aleth auoit deu deferer, ces puissances legitimes ne luy pouuant ny deuant étre suspectes, & ausquelles le Parlement de Grenoble n'a fait que deferer & declarer le

Des absolutions à cautele des sieurs Doyen & Syndic, celle du Metropolitain & de Mr l'Euesque d'Alby Commissaire Apostolic données sans la participation du Parlement.

Le Parlement de Grenoble rétablissant les Sieurs Doyen

droit qu'elles auoient étably, quand il a ordonné par son Arrest du 21. Aoust 1664. que les Sieurs Doyen & Syndic étoient rétablis dans les fonctions de leurs Ordres & Dignitez, possession & joüissance de leurs Benefices.

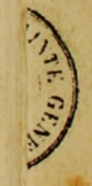
& Syndic n'a fait que declarer ce qui auoit esté fait par les absolutions à cautele.

Et certes c'est bien inutilement que le Promoteur dans la seconde partie de son pretendu auertissement s'engage dans vne cinquiéme question, pour sçauoir s'il y a de veritables griefs dans les Ordonnances de visites de Monsieur l'Euesque d'Aleth : Car les Sieurs Doyen & Syndic s'etants pourueus par l'ordre du Chapitre, pour raison de ces griefs des Ordonnances de visite par appel simple, pardeuant l'Official Metropolitain de Narbonne, & de luy successiuement au Pape, qui auroit deputé Monsieur l'Euesque d'Alby pour juger ces appellations, c'est faire vn veritable transport de la Iurisdiction, que d'entrer dans cet examen au Conseil du Roy, pour raison dequoy le Promoteur deuroit bien plutost estre sujet à l'excommunication, que les Sieurs Doyen & Syndic qu'il y veut soûmettre injustement pour s'estre pourueus pardeuant leur Iuge naturel, lors que le Promoteur n'en veut reconnoistre aucun, ny Ecclesiastique, ny Seculier, ny ordinaire, ny Souuerain.

Griefs des Ordõnances de visite cõme puremẽt Ecclesiastice ne doiuent estre traitées en cette instance, sans tomber par le Promoteur dans le blasme du trãsport de la iurisdiction, dont il accuse quoy que sans suiet les Sieurs Doyen & Syndic.

C'est ce qui oblige les Sieurs Doyen & Syndic, puis que toutes les Iurisdictions Seculieres & Ecclesiastiques Subalternes & Souueraines, sont également suspectes à Monsieur l'Euesque d'Aleth & à son Promoteur, & qu'il s'est enfin pourueu au Conseil Priué du Roy, comme à la source de toutes les Iurisdictions, & que mesme il s'engage, dans la seconde partie de son pretendu auertissement, d'examiner s'il y a grief ou non dans les Ordonnances de visite de Mr l'Euesque d'Aleth, de supplier Sa Majesté, pour retrancher toutes sortes d'occasions d'oppression & de vexation, de vouloir prendre connoissance des appellations comme d'abus des excommunications, suspensions & autres Censures Ecclesiastiques prononcées contre lesdits Sieurs Doyen & Syndic, sur lesquelles le Parlement de Grenoble auoit renuoyé les parties aprés la saint Martin : car l'vn des principaux pretextes des Censures étant la signature du Formulaire de foy faite conformement à la Declaration du Roy & du Reglement fait sur icelle, quoy qu'elle ne soit suruenuë que la derniere, & dans la suitte des temps, neau-

Le Roy peut & doit s'il luy plaist prendre connoissance des appellations comme d'abus & de la cassation de l'emprisonnement au principal.



L'authorité du Roy engagée de décharger les Sieurs Doyen & Syndic de l'excommunication prononcée pour auoir signé le Formulaire.

moins la premiere dans l'intention & le mouuement qui a fait agir Monsieur l'Euesque d'Aleth, quoy que la derniere dans l'execution : Il est de l'autorité du Roy de maintenir ses sujets dans le repos & la tranquillité qu'ils se sont voulu procurer en obeïssant ponctuellement aux ordres de Sa Majesté, & il ne sera pas plus difficile de faire droit sur les appellations comme d'abus des excommunications, que de juger le rétablissement prouisional conformement aux absolutions à cautele qu'ils ont obtenu de trois differentes Iurisdictions Ecclesiastiques, dont l'vne est de Monsieur l'Euesque d'Alby comme deputé du Saint Siege, & partant de pareille force comme si elle étoit emanée du Pape.

Nul pretexte au pretédu tráspo rt de la Iurisdiction Ecclesiastique au fore laic & Seculier dans vne affaire purement de la police exterieure & du possessoire.

Pour cela les Sieurs Doyen & Syndic ont suffisamment justifié quels sont les pretextes & les causes des pretenduës excommunications, & des Censures prononcées contr'eux; & fait voir que de la premiere c'est vn pretendu transport de Iurisdiction Ecclesiastique au Tribunal Seculier du Parlement de Tolose, en vn affaire de Reglement de la forme des deliberations Capitulaires, de retablissement d'Officiers injustement destituez & de remise & reintegrande des fruits & reuenus du Chapitre entre les mains des Officiers ordinaires ; tous chefs & articles de contestation qui sont de la police exterieure & du possessoire, qui ne pouuoient estre que de la competence du Parlement, & cette premiere excommunication ne peut auoir eu autre fondement que la Bulle *in cœna Domini*, qui soûmet à l'excommunication ceux qui se pouruoyent dans les Iurisdictions Seculieres & Royales, laquelle n'est point receuë en France, quoy que l'on en ait allegué vne autre cause fondée sur vn pretendu Decret du Concile Prouincial de Narbonne & vne Ordonnance Synodale du Diocese d'Aleth, qui n'ont autre principe ny autre fondement que le Reglement de cette Bulle publiée *in cœna Domini*.

Les deffences du pretendu tráspor t de Iurisdiction fondées sur la Bulle in cœna Domini.

Second pretexte des excommunications des appellations tant simples que comme d'abus & pour s'etre pour-

La seconde est vne Ordonnance faite par Monsieur l'Euesque d'Aleth, en haine de ce que les Sieurs Doyen & Syndic se sont pourueus par appel comme d'abus des excommunications, & de ce qu'ils s'estoient fait absoudre à cautele par le grand Vicaire du Chapitre de Tolose *sede vacante* qu'il declare par son Ordonnance estre vn Iuge étranger & incompetent : mais en cette Ordonnance il n'a

eu garde de faire mention de l'absolution à cautele accordée ausdits Sieurs Doyen & Syndic par Monsieur l'Euesque d'Alby Iuge deputé du saint Siege Apostolique, laquelle subsiste encore, & que Monsieur l'Euesque d'Aleth auoüe tacitement ne pouuoir enfraindre ny la rejetter, pendant qu'ouuertement il tient & exerce neanmoins contr'eux toutes sortes de rigueurs au mépris de cette absolution, pour laquelle il ne deuoit auoir que du respect & de la veneration,

neu pardeuant le grãd Vicaire du Chapitre de Tolose le Siege vacãt non cõsiderable.

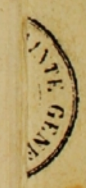
La troisiéme est vne reïteration des deux excommunications cy-deuant prononcées contre lesdits Sieurs Doyen & Syndic au mépris de l'Arrest du Parlement de Grenoble, dont il auoit luy mesme choisi la Iurisdiction, parce que dans son Ordonnance il prononce sans auoir égard à l'Arrest du Parlement de Grenoble qui declaroit lesdits Sieurs Doyen & Syndic bien & deuëment rétablis dans leurs honneurs & dignitez, fonctions & exercices, en consequence des absolutions, & declare qu'ils demeureront tousiours dans les liens de l'excommunication, & priuez de tous leurs honneurs & fonctions Ecclesiastiques, dépoüillez de tous leurs reuenus & retributions temporelles, bannis de toute societé Ciuile & Ecclesiastique : ce qu'il a fait executer auec la derniere rigueur.

Troisiéme excommunicatiõ prononcée sans auoir égard à l'Arrest du Parlement de Grenoble, quoy que choisi par Mr l'Euesque d'Aleth

La derniere de ces excommunications dans l'execution, mais la premiere dans l'intention a esté pour auoir obeï au Roy, & signé le Formulaire au Greffe de la Senéchaussée de Limoux, conformément au Reglement fait sur la Declaration du Roy, aprés les sommations & interpellations respectueuses faites à Monsieur l'Euesque d'Aleth de leur representer ses Registres & ses Mandements pour signer ensuitte, ce qu'il a refusé : Partant il n'y eust jamais d'occasion plus pressante de declarer les excommunications abusiues fondées sur des pretextes si contraires à l'autorité du Roy ; au bien & au repos & à la tranquillité de ses sujets & de l'Eglise Gallicane dont le Roy est le gardien & le protecteur ; & Sa Maiesté suiura en cela l'exemple du bon Roy saint Loüis, dont elle fait gloire d'imiter en toutes occasions les actions les plus memorables.

Pretexte de la derniere excommunication tiré de la signature du Formulaire au Greffe Royal.

Exemple du Roy saint Louis des absolutions des excommunicatiõs proposé au Roy.



Cependant si Sa Majesté a la bonté de prendre connoissance du fond du procez & des appellations comme d'abus,

Le Roy supplié de prẽdre connois-

ſance du principal differend pendant au Parlement de Grenoble, des appellations comme d'abus des excommunications, caſſation de l'empriſonnement, rétabliſſemēt des Officiers & reintegrande des reuenus en leurs mains

& de la caſſation requiſe de l'empriſonnement de la perſonne du Sieur Doyen ; enſemble du rétabliſſement des Officiers du Chapitre injuſtement deſtituez, & la reintegrande & remiſe des fruits & des reuenus du Chapitre entre les mains des anciens Officiers ; pour tirer les parties d'affaire & mettre fin à toutes ces vexations qui durent il y a ſi long-temps, elle n'a qu'à donner la derniere main à ce que ſon Parlement de Grenoble auoit ſi heureuſement commancé : Il auoit en remettant le jugement des appellations comme d'abus aprés la ſaint Martin, rétably par prouiſion les Sieurs Doyen & Syndic dans les fonctions de leurs ordres & dignitez, & dans la poſſeſſion & joüiſſance de tous les reuenus de leurs Benefices & arrerages d'iceux ; il n'y a qu'à cet égard en jugeant definitiuement les appellations comme d'abus des Sentences declaratoires des excommunications, de les declarer nulles & abuſiuement prononcées & ſans cauſe juſte & raiſonnable, & en conſequence ordonner que le rétabliſſement prouiſional tiendra & demeurera definitiuement, & condamner Monſieur l'Eueſque d'Aleth & ſon Promoteur ſolidairement en tous les dépens dommages & intereſts deſdits Sieurs Doyen & Syndic: Voila pour le premier chef.

Le Roi peut juger definitiuement les appellatiōs comme d'abus des excommunications & en conſequence que le rétabliſſement prouiſional tiendra definitiuemēt.

Pour le ſecond chef le Parlement de Grenoble auoit prononcé ſans s'arreſter à l'empriſonnement de la perſonne du Sieur Doyen, qu'il auroit declaré nul & de nul effet, le rétabliſſement prouiſional deſdits Sieurs Doyen & Syndic, auſſi bien pour la procedure extraordinaire des informations & Decrets, que des excommunications: Et partant il s'eſtoit reſerué de juger definitiuement l'vn & l'autre chef, & faire droit ſur les dommages & intereſts requis & demandez pour la vexation de l'vne & l'autre procedure en jugeant la definitiue : C'eſt ce que Sa Majeſté pourroit faire par ſon Arreſt en declarant l'empriſonnement injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, condamner Monſieur l'Eueſque d'Aleth & ſon Promoteur ſolidairement en tous leurs dépens, dommages & intereſts.

Le Roy ſupplié de juger definitiuement la caſſation de l'empriſonnement & d'adjuger les dommages & intereſts & réparation de l'vn & l'autre chef.

Car en effet les Sieurs Doyen & Syndic ſont fondez à l'égard de l'vn & de l'autre chef en la diſpoſition du droit Ciuil & Canonic & de noſtre droit François, il ſuffira d'en conuaincre Monſieur l'Eueſque d'Aleth par la diſpoſition

Cap. Sacro. de ſentent.

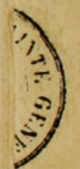
Canonique : c'eſt au Chapitre *ſacro. de ſentent. excommun.* aux Decretales. où le Pape Innocent III. au Concile general de Latran ayant fait vn Reglement general pour les excommunications, il ne veut pas qu'elles ſoient publiées ſans cauſe juſte & raiſonnable & ſans monition precedente ; & où elles auroient eſté prononcées legerement & ſans cauſe, il ordonne que le Superieur jugeant l'appel de l'excommunication condamne l'ordinaire Dioceſain , qui aura abuſé de ſon pouuoir, aux dommages & interets enuers les parties ſoûmiſes injuſtement à l'excommunication & autres peines arbitraires , *cumque aduerſus excommunicatorem de injuſta excommunicatione conſtiterit , excommunicator condemnetur ad intereſſe excommunicati : alias nihilominus , ſi culpa qualitas poſtulauerit , ſuperioris arbitrio puniendus.*

excomm. aux Decretales. pour mõtrer que l'ordinaire qui a injuſtement excommunié doit eſtre condamné aux dommages & intereſts enuers la partie.

Que ſi ſelon les regles communes & ordinaires dans le cas des excommunications injuſtement prononcées , il y a lieu de condamner le Superieur & Dioceſain aux dommages & intereſts enuers les parties qui ſouffrent vexation, ces condamnations doiuent augmenter , ſelon la qualité & la condition de ceux qui ont ſouffert l'injure , du lieu où ils l'ont ſoufferte , & de l'excez de la procedure , ſelon les maximes établies aux inſtitutes *de injuriis.* §. *atrox.* confirmées par la diſpoſition Canonique au Chapitre *cum illorum. 32.* au §. *quod ſi clauſtrales. de ſentent. excommun.* aux Decretales. & la gloſe ſur le mot *Epiſcopum.* Et dans la reduction & l'application de toutes les circonſtances qui peuuẽt rendre l'injure plus grieue , l'on voit que c'eſt vn Doyen d'vne Egliſe Cathedrale, qui compte les deux derniers Eueſques , l'vn pour ſon oncle , l'autre pour ſon couſin ; qui a ſouffert l'injure dans cette meſme Egliſe , dont il eſt la premiere dignité aprés l'Eueſque : C'eſt vn Chanoine & Syndic de la meſme Egliſe , en la perſonne deſquels l'Egliſe meſme a ſouffert l'injure , dans la partie qui leur pouuoit eſtre la plus ſenſible qui eſtoit les fonctions de leurs ordres & dignitez.

§. Atrox. de injuriis. aux inſtitutes. cap. cum illorum. §. quod ſi clauſtrales. & ibi gloſſa in verb. Epiſcopũ. de Sentent. excomm. *aux Decretales. pour regler l'eſtimation des dommages & intereſts*

Reduction & application des circonſtances du fait pour regler l'atrocité de l'injure.



Pour la procedure , outre ce qui en a eſté remarqué cy-deuant , celle de l'empriſonnement du Sieur Doyen eſt toute extraordinaire , commencée par vn pretendu ajournement perſonel decerné au prejudice des appellations ſimples , dont vn delegué du ſaint Siege eſtoit ſaiſi , & auant luy

Circonstances aggrauates l'emprisonnement du sieur Doyen

l'Official Metropolitain, & des appellations comme d'abus portées au Parlement de Tolose, tenu secret & sans signification, aussi bien que le Decret de prise de corps qui n'etoit que sauf si dans trois jours les parties ne comparoissoient; & neanmoins sans autre signification le Sieur Doyen sortant de Complies, étant en Surplis, le bonnet en teste & encore dans les trois jours, le Promoteur assisté d'vn Clerc & d'vn Appariteur, le saisit & l'emprisonne dans l'vne des Chambres du Palais Episcopal, où il a esté detenu pendant trois mois dans la derniere captiuité, jusques à luy refuser vne seule visite de Monsieur de l'Estang son pere, Conseiller en la grand' Chambre du Parlement de Tolose : ce qui rend l'injure d'autant plus sensible, & en doit augmenter la reparation.

Le mépris fait de Mr l'Euesque d'Alby Cōmissaire Apostolique fait la meilleure partie de l'injure.

Mais encore le mépris fait des Ordres emanez de Monsieur l'Euesque d'Alby Iuge deputé du Saint Siege Apostolique, doit faire l'vne des principales considerations de la contumace; puis qu'ayant en connoissance de cause cassé l'emprisonnement, & ordonné que ledit Sr Doyen seroit remis en liberté, l'on a rejetté ses ordres, au mepris desquels le S Doyen est demeure prisonnier pendant trois mois, & n'a-t-on autre excuse à alleguer, qu'il ne tenoit qu'audit Sieur Doyen de se mettre en liberté, en reconnoissant la Iurisdiction : ce qui etoit son principal grief : & à l'égard du Sieur Syndic, il a esté obligé de se soustraire à la violence, jusques à ce que Monsieur l'Euesque d'Aleth les ayant fait intimer au Parlement de Grenoble, il leur a enfin laissé cette seule liberté de se rendre prisonniers dans les prisons de Grenoble pour satisfaire aux Arrests de ce Parlement qu'il auoit choisi luy mesme : De sorte, qu'il n'y a pas vne des circonstances du fait, & de la procedure qui ne contribuë à vne condamnation seuere & exemplaire, de dommages & interests, à l'adjudication desquels persistent lesdits Sieurs Doyen & Syndic.

Rétablissement des anciens Officiers du Chapitre, & des fruits & reuenus de la manse Capitulaire

Pour ce qui est du rétablissement des Officiers du Chapitre injustement destituez, & la restitution ou reintegrande des fruits & reuenus du Chapitre entre les mains de ses anciens Officiers, dont ils ont esté injustement dépoüillez, il ne peut y auoir de difficulté : ce sont des Officiers instituez Canoniquement, qui ont rendu des seruices consi-

considerables au Chapitre, dont ils ont les témoignages publics : & neanmoins ils ont esté destituez sans cause auec scandale & auec la derniere infamie ; d'autres institués en leur place qui sont les domestiques de Monsieur l'Euesque d'Aleth ; par les mains desquels, quoy que par la Bulle de secularisation la manse Capitulaire ait esté distraite de la manse Episcopale & delaissée à la dispensation pleine & entiere du Chapitre, Monsieur l'Euesque d'Aleth en deuiendroit le maistre & le dispensateur absolu, & de tout spirituel qu'il affecte de paroistre, il deuiendroit totalement attaché au temporel & moins imitateur de la conduitte des Apostres, dont il se dit si souuent le successeur, qui pour vaquer aux sacrez ministeres & à la distribution de la parole Euangelique abandonnoient le soin du temporel, & en laissoient la dispensation aux Diacres.

en leurs mains.

Partant il est juste de rétablir & de remettre encore à cet égard les choses en leur premier état & la dispensation de la manse Capitulaire entre les mains des anciens Officiers du Chapitre, & de condamner encore à cet égard Monsieur l'Euesque d'Aleth & son Promoteur solidairement pour la vexation & le trouble fait au Chapitre, en tous les dépens dommages & interests.

Conclusions à cet égard.

Monsieur DE VOYSIN, Maistre des Requestes & Preuost des Marchands, Raporteur.

PINSSON Aduocat au Parlement, & des Sieurs Doyen & Syndic.





ARREST DE LA COVR du Parlement de Grenoble.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: A tous ceux qui ces presentes verront; Salut. Sçauoir faisons, Que procez Ciuil auroit esté meu & intenté pardeuant nostre Cour de Parlement de Dauphiné. Entre Messire Iacques Ioseph de Meynard de Lestang, Prestre, Chanoine & Doyen en l'Eglise Nostre-Dame d'Aleth: Et Messire François Riues aussi Chanoine & Syndic de ladite Eglise, appellans d'Ordonnance de visite du Sieur Euesque d'Aleth, & comme d'abus d'Appointement de deboutement de recusation, Sentences des 9. Nouembre & 24. Decembre 1663. & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Et incidemment demandeurs en Requeste de cassation d'emprisonnement & restablissement en leurs fonctions, dignitez, preéminences, droits & reuenus en dependans, & restitution d'iceux, & rétablissement des Officiers du Chapitre de ladite Eglise, d'vne part: Et Messire Nicolas de Pauillon Euesque dudit Aleth: Et Messire Vincent Ragot Prestre, & Promoteur en ladite Euesché, intimez & defendeurs d'autre: Maistre Didier Aduocat, plaidant pour lesdits Sieurs de Lestang & Riues, assisté dudit de Lestang, & de Dupré pour Rage leur Procureur, a dit; Qu'il ne s'agit pas à present de traiter les appellations comme d'abus, ny le principal, parce que toutes les formalitez n'ont pas esté faites pour ce sujet: Il s'agit seulement de dire droict sur les trois qualitez incidentes de sa Requeste. La premiere est la cassation de l'emprisonnement dudit Sieur de Lestang. La deuxiéme, le rétablissement de ses parties dans les fonctions de leur ordre, dignité, droits & reuenus. Et la troisiéme, le rétablissement des Officiers du Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Aleth dans leurs charges, pour en donner connoissance à

la Cour : Le fait eſt, que le Sieur Eueſque d'Aleth ayant fait diuerſes Ordonnances de viſite au mois de May 1663. contre le Statut du Chapitre & liberté de l'Egliſe Gallicane, les parties s'en ſeroient renduës appellantes au Metropolitain de Narbonne, & ayant ledit Promoteur obtenu vn Decret ſur Requeſte ſans connoiſſance de cauſe, portant executoire nonobſtant appel, ſes parties en auroient appellé à Sa Sainteté, & ayant impetré Lettres de quadri-maiſtre pour rapporter vn Bref Apoſtolique, le Senéchal de Limoux les auroit verifiées, & comme ſes parties auoient eſté commiſes le 7. Aouſt par le Chapitre de ladite Egliſe pour pourſuiure ledit appel, ledit Sieur Eueſque d'Aleth pour le faire abandonner auroit excité vne diuiſion dans ledit Chapitre, ayant voulu que les Chanoines de ſa dependance, quoy que ſuſpects, euſſent ſuffrage en vne affaire qui le concernoit ; en ſorte que pour appuyer ſon party, il auroit par eux fait conclure vne deſtitution du Syndic, Treſorier, Secretaire & Procureur, & priué par ce moyen ſes parties de leur diſtribution, ce qui obligea ſes parties à ſe pouruoir par Requeſte au Parlement de Toloſe pour la maintenuë dudit Chapitre; à faire des concluſions par la pluralité des opinans non recuſez, & rétabliſſement des Officiers dans leurs charges ; & aux Officiers nouuellement établis de faire aucunes fonctions, ny de perceuoir aucuns reuenus de ladite Egliſe ; ſur laquelle ayant obtenu d'en venir en jugement, & cependant les inhibitions requiſes, & nouueau trouble ayant eſté fait aprés la ſignification & verbal rapporté d'iceluy, il y auroit eu Arreſt, portant que les parties en reuiendroient à la ſaint Martin lors prochaine, & cependant il fut enjoint aux Fermiers deſdits reuenus de payer les portions de ſes parties, & aux Chanoines de ladite Egliſe ſur les mandats dudit Syndic, qui eſtoit ledit Sieur de Riues, en haine duquel Arreſt ledit Sieur Eueſque fit aſſigner ſes parties pardeuant l'Official ſur Requeſte du Promoteur, pour voir declarer qu'ils auoient encouru excommunication *ipſo facto*, pour s'étre pourueus audit Parlement ; & ayant comparu & propoſé des recuſations contre ledit Official, & appellé au Metropolitain, pource qu'il ne déferoit pas, & voyant qu'il franchiſſoit meſmes les inhibitions dudit Metropolitain, ils ſe rendirent appellans comme d'abus le 7. Nouembre, nonobſtant lequel, le neufviéme ſuiuant ledit Official ne laiſſa pas de faire Sentence, par laquelle il declara que ſes parties auoient encouru l'excommuni-

cation, les condamne à des jeûnes, aumônes, & prieres, & les renuoye à Sa Sainteté à quatre mois pour s'habiliter, ce qui les obligea de nouueau d'appeller comme d'abus de ladite Sentence, & l'appel ayant esté porté audit Parlement, il y eut Arrest le 24. Nouembre 1663. par lequel il fut ordonné, qu'il seroit pourueu à ses parties de l'absolution *ad cautelam*, par ledit Sieur Euesque d'Aleth, & à son refus par autre Euesque ou Vicaire du ressort de ladite Cour, & commis vn de nos Conseillers pour parler aux parties, ensuite duquel Arrest ledit Sieur Doyen s'étant presenté audit Sieur Euesque auec profond respect & reuerence pour auoir ledite absolution, il le renuoya à se pouruoir par Requeste, & luy estant reparty, qu'il n'en auoit d'autre à luy faire, puis qu'il ne s'agissoit pas de plaider & de la jurisdiction contentieuse; mais seulement de la penitentielle, il fut contraint sur son refus de se retirer le 14. de Decembre au Vicaire general *sede vacante* de Tolose; duquel il obtint ladite absolution & maintenuë dans les fonctions de son ordre & dignité, ce que ledit Euesque ayant pris pour vne entreprise sur son autorité, il se fit donner Requeste par son Promoteur, sur laquelle il fit Ordonnance le 24. dudit mois, par laquelle il declara ladite absolution nulle, auec defenses de s'en seruir ny de celebrer, & au peuple de commercer auec ledit Sieur de Lestang, qui s'en rendit appellant au Metropolitain, obtint vne nouuelle absolution le 9. Feurier 1664. Et sur Requeste du vingtiéme l'ayant retracté à la persuasion dudit Promoteur en sorte, & fait defences audit Sieur de Lestang de celebrer ny s'ingerer en son ordre, & permis l'instruction du procez criminel audit Official d'Aleth, & ledit Official ayant informé contre luy d'auoir celebré & fait les fonctions de sa charge, & decreté adjournement personnel, & fait plusieurs Ordonnances de main-mise, il en auroit appellé comme d'abus ceans le 7. Mars suiuant, attendu l'euocation dudit Sieur Euesque d'Aleth; & dans cet interualle le Bref Apostolique estant arriué de Rome, qui donnoit commission aux Sieurs Euesques d'Alby, de Vabres, & de saint Papoul, ou à l'vn d'iceux pour juger de l'appel desdites Ordonnances de visite, és autres choses en dependantes, mesmes de tous incidens suruenus, & affaires principaux, ledit Sieur de Lestang se presenta audit Sieur Euesque d'Alby auec sa Commission, & obtint encore vne nouuelle absolution *ad cautelam*, auec rétablissement dans ses dignitez par Ordonnance, qui fut signifiée

le 18. Mars 1664. du matin audit Promoteur, auec assignation pardeuant ledit Sieur Euesque, pour proceder suiuant ledit Bref Apostolique, au prejudice dequoy & de l'appel comme d'abus de l'entiere procedure dudit Official d'Aleth, & de sesdites Ordonnances de main-mise l'apresdinée du mesme jour à la sortie de Complies, ledit Sieur de Lestang estant en surplis & en bonnet, ledit Promoteur auec vn simple Clerc le saisit & l'emprisonna ensuitte d'vne Ordonnance dudit Official du 6. dudit mois de Mars, portant prise de corps sauf trois jours, d'où ledit Sieur Doyen par acte & de la violence & mépris qui estoit fait à la Iurisdiction Royale, & à la Commission Apostolique, recourut audit Sieur Euesque d'Alby, qui cassa ledit emprisonnement, & luy donna la liberté auec les injonctions ordinaires ; mais inutilement, pour n'auoir ny l'Official ny le Promoteur voulu souffrir son elargissement, & s'en estant au contraire rendu appellant à Sa Sainteté, & des procedures criminelles faites sur leurs contrauentions : En sorte qu'il auroit esté contraint de se pouruoir à nostredite Cour par Requeste du 24. May, sur laquelle il auroit obtenu son élargissement par Arrest, à la charge de se remettre, ce qu'ayant esté executé, & s'estant remis & répondu, & ledit Sieur Riues s'estant aussi remis pardeuant le Metropolitain de Narbonne, & y ayant esté élargy, ils ont presenté la Requeste dont s'agit, sur laquelle les parties ont esté renuoyées en Audiance, & là voulant plaider à l'assignation, elle a esté enuoyée à ce jour sur la premiere requisition & consentement des deffendeurs, & s'agit d'y dire droict : Et pour en établir la Iustice, il soûtient à l'égard de l'emprisonnement, qu'il doit estre cassé & reuoqué auec depens, dommages & interests. Premierement, pource qu'il a esté fait par vn simple Clerc sans l'assistance du bras seculier, ainsi qu'Ichard Sergent a declaré, quoy que l'Eglise n'ait point de territoire. Secondement, au prejudice de l'Ordonnance dudit Sieur d'Alby. Troisiémement, au prejudice de l'appel comme d'abus de la Sentence du 9. Nouembre 1663. qui auoit lié les mains à la Iurisdiction Ecclesiastique. Quatriémement, au prejudice de l'absolution *ad cautelam* du Vicaire de Tolose. Cinquiémement, par attentat à l'Arrest de nostredit Parlement, d'où ledit Official ne pouuoit connoistre ny declarer ladite absolution nulle. Sixiémement, au preiudice de l'appel de l'Ordonnance du 24. Decembre, & de l'adjournement personnel ensuiuy. Septiémement, au prejudice du troisiéme ap-

pel comme d'abus du 7. Mars, de l'entiere procedure dudit Official, qui suspendoit la connoissance ; outre que les trois jours portez par l'Ordonnance de prise de corps n'estoient pas expirez le 18. Mars, puis qu'elle estoit du 17. du mesme mois. Et finalement pource qu'au fonds s'agissant de realité, possession, & reglement du Chapitre, c'estoit vne matiere de la Iurisdiction laïque, & non pas vn transport de Iurisdiction, & par consequent n'y auoit ny matiere d'excommunication, ny lieu de passer outre, ne s'agissant pas de correction & discipline Ecclesiastique, & au contraire vne pure oppression & entreprise sur nostre autorité Royale & libertez de l'Eglise Gallicane, en laquelle il est permis de recourir en nos Parlemens qui nous representent, & que Nous sommes le Fils aisné de l'Eglise, & le protecteur de ses droicts. La deuxiéme qualité de sa Requeste, est le rétablissement de ses parties en leurs ordres & reuenus, auec restitution des arrerages ; & pour cet effet il soustient, que le fait pour lequel il s'estoit pourueu à nostredit Parlement est entierement (comme il a monstré) de sa connoissance, l'Official a mal prononcé ladite excommunication ; outre que quand il l'auroit pû declarer, ledit Sieur Doyen a esté suffisamment absous en suite de l'Arrest de nostredit Parlement de Tolose, & cette absolution l'a remis suiuant le Droict par prouision dans les mesmes priuileges qu'il auoit auparauant, veu qu'il n'y a pas eu vne seule absolution à cautele, mais trois : En sorte, que quand celle du Vicaire de Tolose n'auroit pas esté quasi legitime, & que ledit Official du Sieur Euesque d'Aleth en auroit pû connoistre (ce que non) celle du Metropolitain suffisoit, pour estre son retranchement nul de droict en cette matiere, & au pis aller celle du Sieur d'Alby estant interuenuë, luy ostoit tout pretexte de plainte de sa pretenduë contrauention. Quant à la troisiéme qualité, il y a lieu de rétablir les Officiers de ladite Eglise ; car ils ont esté destituez par vne entreprise, & contre le Droict & le Statut, en ce qu'on ne les pouuoit exclure de leurs fonctions pendant le temps pour lequel ils auoient esté commis, puis qu'on ne les accusoit d'aucun crime, ny d'aucun défaut dans leur exercice : Outre que ç'a esté non seulement sans conclusion capitale reguliere, & au prejudice de l'instance portée à Tolose ; mais encore par des brigues de Chanoines suspects à ses parties, qui estoient bien aises de leur empescher d'exiger leurs portions, & si les parties sont rétablies, il faut par consequent rétablir les autres Offi-

ciers dudit Chapitre, à moins que de cela ſes parties ne pourroient exiger aucuns de leurs reuenus des mains du Treſorier nouuellement étably : C'eſt pourquoy il a conclud, à ce qu'il ſoit ordonné que ſur les appellations comme d'abus les parties en viendront à la premiere Audiance aprés la ſaint Martin prochain, & cependant que l'empriſonnement qui a eſté fait de la perſonne de ſes parties, ſera declaré nul & de nul effet ; & comme tel caſſé & reuoqué auec dépens, dommages & intereſts, & ſeſdites parties remiſes en la joüiſſance de leurs ordres, dignitez & reuenus auec reſtitution, & injonction à ceux qui en ſeront ſaiſis de les leur payer à peine d'y eſtre contraints par corps, & que les autres Officiers de ladite Egliſe qui ont eſté deſtituez ſeront rétablis dans les fonctions de leurs charges, auec inhibitions & defenſes de les troubler à peine de trois mille liures d'amende, dépens, dommages & intereſts ; & demande l'adjudication des dépens. Maiſtre Rochas Aduocat plaidant pour ledit Vincent Ragot Promoteur, aſſiſté de Duchon ſon Procureur dit, Que la des-vnion dudit Sieur de Leſtang auec le Sieur Eueſque d'Aleth n'eſt venuë que du chef dudit Sieur de Leſtang, par les ligues qu'il a formées auec quelques Chanoines de l'Egliſe d'Aleth, pour empeſcher l'execution des Ordonnances de viſite, qui ne regardent que la diſcipline Eccleſiaſtique, & leſquelles ont eſté omologuées par Arreſt de noſtredite Cour, & confirmées par le Metropolitain de Narbonne ; cependant ils s'en ſont rendus appellans, quoy qu'elles ne fuſſent qu'interlocutoires, & deſquelles on ne peut appeller par le Droict, & c'eſt ce qui détruit la commiſſion du Sieur Eueſque d'Alby, qui ne peut eſtre que pour vn appel de Sentence diffinitiue ; outre cela, quoy que les affaires Eccleſiaſtiques purement ciuiles & criminelles ne puiſſent eſtre tirées de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique ſans encourir excommunication ; neanmoins les parties aduerſes ſe ſont pourueuës à noſtre Parlement de Toloſe, quoy qu'il ne s'agit, ainſi meſmes qu'il eſt porté par leur Requeſte, que de l'empeſchement de l'execution de quelques Mandats, qui eſtoit vne affaire qui deuoit eſtre iugée par le Iuge Eccleſiaſtique, c'eſt pourquoy ſa partie a eſté bien meuë de les faire aſſigner, comme il a fait pardeuant le Lieutenant de l'Official, pour voir declarer qu'ils auoient encouru l'excommunication de l'Ordonnance, duquel ils ſe rendent mal à propos appellans, attendu que ſur les recuſations propoſées il n'auoit ordonné autre choſe, ſinon que

les parties se pouruoiroient ainsi & comme elles verroient à faire, ce qui fut cause que sa partie se pourueut à l'Official, qui fit en suite la Sentence portant que les parties aduerses auoient encouru l'excommunication auec les penitences d'aumônes, jeusnes & prieres, laquelle Sentence a bien procedé, comme on void mesmes par l'Arrest de Tolose, qui ordonne que ledit Sieur de Lestang se presentera au Sieur Euesque d'Aleth pour demander l'absolution *ad cautelam*, & ainsi nostredit Parlement de Tolose a jugé qu'il y auoit excommunication; cela presupposé, ledit Sieur de Lestang n'ayant voulu exiger ladite absolution, à cause de son irreuerence pour ne s'estre mis à genoux lors qu'il l'a demandée, mais au contraire, quoy que ledit Sieur Euesque ne la luy eut refusée, & qu'il luy eut seulement dit de se pouruoir par Requeste, ayant pris cela pour vn refus, & en ayant fait dresser acte par irreuerence à vn Notaire & témoins qui l'accompagnoient, & ensuite s'estant fait absoudre par le Vicaire general *sede vacante* de Tolose, qui n'auoit pas ce pouuoir, puis qu'il faloit que ce fust vn Euesque suffragant de Narbonne, conformément audit Arrest de nostredit Parlement de Tolose, il faut de necessité conclure que ledit Sieur de Lestang n'a pas esté bien absous, & ainsi il y a eu lieu de faire declarer l'absolution nulle par l'Official d'Aleth, & par consequent d'informer du trouble donné à l'Office par ledit Sieur de Lestang au mépris de la Iustice, & de faire rendre en consequence l'Ordonnance de prise, dautant mesmes que l'absolution du Metropolitain de Narbonne ne pouuoit auoir aucun effet au moyen de l'Ordonnance qu'il rendit ensuite, portant que l'Official continueroit la procedure de l'information, & que l'excommunication tiendroit, outre qu'il n'y auoit eu aucun refus du Sieur Euesque d'Aleth, & ainsi ledit Metropolitain n'auoit eu aucun pouuoir de la donner qu'aprés vn legitime refus, aussi on a bien reconnu que les deux premieres absolutions ne pouuoient pas valoir, puis qu'on a eu recours à vne troisiéme, qui est celle du Sieur Euesque d'Alby, laquelle n'a pas plus de validité que les autres, puis que sa commission ne luy en donnoit aucun priuilege, à laquelle il a excedé en la donnant; d'ailleurs, il n'a tenu qu'audit Sieur de Lestang de comparoir sur l'adjournement personnel, taxé ensuite desdites informations, puis que l'Ordonnance, qui porte prise de corps, sauf trois jours, n'a esté renduë que sur le second défaut, laquelle est du 13. de Mars, quoy qu'on ait voulu sugge-

rer

rer à noſtredite Cour qu'elle eſtoit du 6. ce qui fait voir que la procedure eſt bien interuenuë : quant à l'execution de ladite Ordonnance de priſe de corps, elle a eſté faite en bonne forme, en ce qu'il n'eſtoit pas neceſſaire d'employer le bras ſeculier, puis que c'eſtoit vne execution qui ſe faiſoit dans l'Egliſe, & ainſi dans ſon territoire, neanmoins vn nommé Ichard Officier Royal aſſiſta à ladite execution, qui fut faite auec toute la douceur poſſible, ſans violence, par vn Clerc tonſuré nommé Brun, qui pria ledit Sieur de Leſtang d'aller prendre vne chambre dans l'Eueſché, lequel en fut élargy par le Sieur Eueſque d'Alby, quoy qu'il ne fuſt pas Iuge de cette affaire : Au regard des appellations comme d'abus, elles n'ont pû non plus empeſcher l'execution des Ordonnances dont on a appellé, ny auoir lié les mains audit Official, comme on a voulu dire, puis que leſdites appellations n'ont qu'vn effet deuolutif & non pas ſuſpenſif, veu qu'il ne s'agit que de la diſcipline Eccleſiaſtique, qui ne peut eſtre tirée de ſa juriſdiction. Pour ce qui eſt du rétabliſſement d'Officiers, ils ne peuuent eſtre rétablis, puis que de neuf capitulans audit Chapitre, il y en a ſept qui ont fait la nomination de ceux qui ſont en exercice; & ainſi elle a eſté bien faite, & ſuiuãt l'ordre ordinaire; & ainſi ceux qui ont droit de nommer leſdits Officiers les peuuent bien deſtituer. Quant aux diſtributions des portions, ledit Promoteur n'eſt point partie en cette cauſe, non plus qu'au chef du rétabliſſement deſdits Officiers; & il y a pour cet effet procez au Conſeil entre les Chanoines de ladite Egliſe & les parties aduerſes. Quant à Riues, il ne peut parler en cette Audiance, puis qu'il eſt en eſtat d'ajournement perſonnel, & n'a pas répondu. Il y a encore vne qualité en cette cauſe, qui eſt celle des attentats faits au prejudice de l'euocation dudit Sieur Eueſque d'Aleth ſignifiée à parties aduerſes, ce qui fait que toutes leurs procedures ne peuuent ſubſiſter faites depuis ladite ſignification. Partant conclud à ce que ſans auoir égard à la Requeſte plaidée par ledit Diſdier, aux concluſions par luy priſes, deſquelles ſes parties ſeront deboutées, caſſer & reuoquer toutes les procedures faites par leſdits de Leſtang & Riues depuis ladite euocation, comme attentatoires, auec dépens dommages & intereſts, & dépens de l'inſtance, eſquels ils ſeront condamnez. Ledit Maiſtre Diſdier repliquant dit, Que l'Arreſt d'omologation des Ordonnances de viſite a eſté rendu ſur Requeſte, ſans

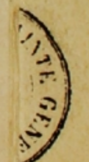
H

qu'aucune partie interessée y ait paru ; & en ce que concerne la matiere pour laquelle on s'est pourueu à Tolose, & qu'on pretend auoir produit l'excommunication pour le transport de jurisdiction, elle n'est aucunement Ecclesiastique ; car dans la Requeste par laquelle on s'est pourueu, il y est parlé du trouble dans les assemblées Capitulaires du Syndicat des distributions & destitutions d'Officiers : Et s'agissant de Reglement, dont les Compagnies Souueraines seules doiuent connoistre à l'exclusion des Ecclesiastiques, pource que cela regarde le possessoire & vne realité, il n'y auoit pas matiere d'excommunication, & par ainsi lesdites appellations suspendoient le pouuoir de l'Official, ne s'agissant de discipline Ecclesiastique, & luy lioit les mains. Quant à ce qu'on dit, que ledit Sieur de Lestang ne s'estoit mis à genoux pour demander l'absolution *ad cautelam* au Sieur Euesque d'Aleth, on répond que s'il auoit témoigné de la luy vouloir donner, en ce cas il se seroit mis comme il deuoit ; aussi dans l'acte du Notaire il est dit, qu'il la demanda fort ciuilement & auec profonde reuerence ; si bien que ne la luy ayant voulu donner, le Vicaire general de Tolose l'a bien pû donner, puis que l'Arrest porte, qu'en cas de refus il se pouruoira pardeuant autre du ressort de nostredit Parlement de Tolose, & ainsi le Vicaire, *sede vacante* ayant pouuoir d'excommunier, il a bien pouuoir de l'absoudre. Pour celle de Narbonne, l'Official l'ayant vne fois absous il ne le pouuoit pas replonger dans l'excommunication d'où il l'auoit liberé, & par consequent l'Ordonnance faite ensuite est abusiue. Et pour celle du Sieur Euesque d'Alby, le Bref Apostolique luy donne pouuoir de connoistre de tout ce qui sera de la dependance & emergeance de sa commission, & ainsi il a pû absoudre ledit Sieur de Lestang, & lesdites absolutions estans toutes legitimes, il n'y auoit plus d'excommunication ny de regularité pour les empescher de celebrer pendant l'instance, ny matiere d'information, & par consequent de main mise & de prise de corps, & au moyen de ce l'emprisonnement est sans difficulté reuoquable ; mesmes quand il faudroit considerer l'affaire dans l'ordre de la jurisdiction Ecclesiastique ; & à plus forte raison y ayant appel comme d'abus, qui fait cesser le Iuge d'Eglise iusques à ce qu'il soit dit droict. Et au regard du rétablissement dans leurs reuenus on ne le peut disputer, puis que l'Arrest de Tolose porte que les Fermiers payeront sur les mandats du Syndic ; aussi n'en ont-ils jamais esté priuez que par le moyen

d'vn Treforier à la deuotion du Sieur Eueſque d'Aleth, à qui on a defendu de payer à ſes parties. Et au chef du rétabliſſement des Officiers, dit que partie aduerſe s'eſt pourueuë par Requeſte à noſtredite Cour en caſſation de l'Arreſt de Toloſe, & ainſi on peut traiter ce point ; auſſi eſt-il compris dans la Requeſte qu'il plaide, ſignifiée depuis plus de quinze jours. Et ſur ce qu'on a dit que Riues ne peut parler en cette Audiance, il s'eſt remis pardeuant l'Official de Narbonne, & enſuite elargy, comme en fait foy l'acte communiqué au procez, ce qui ſuffit par l'Ordonnance. Et finalement au ſujet des attentats pretendus faits au prejudice de l'euocation du Sieur Eueſque d'Aleth, c'eſt vne qualité qui n'a paru qu'à preſent, & n'eſt pas en eſtat d'eſtre plaidée ; d'ailleurs les exploits communiquez ſont nuls, partant perſiſte. Maiſtre Pierre de Galle noſtre Conſeiller & Aduocat General dit. Quant aux attentats pretendus auoir eſté faits au prejudice de l'euocation du Sieur Eueſque d'Aleth, la matiere n'en eſt pas preparée, & ne peuuent eſtre vuidez en cette Audiance. Au regard des appellations comme d'abus, elles ne peuuent non plus eſtre terminées preſentement, puis qu'elles deriuent de des-vnion, deſtitution d'Officiers, & reglement entre les Chanoines de l'Egliſe d'Aleth, & que toutes les parties intereſſées, qui ſont les autres Chanoines ne paroiſſent en cette cauſe, comme ils le doiuent, auſſi l'auoit-on reconnu lors qu'on demanda qu'ils fuſſent aſſignez en noſtre Parlement de Toloſe ſur ce meſme ſujet & comme la caſſation d'empriſonnement depend des appellations comme d'abus, ces deux qualitez ne peuuent eſtre traitées ſeparement, ſans que l'on puiſſe dire que cette matiere eſt purement Eccleſiaſtique, puis que s'agiſſant de Reglement de police Eccleſiaſtique, où l'on peut traiter le poſſeſſoire & le petitoire, cela eſt de la ſeule connoiſſance de la Iuriſdiction Royale, & notamment de nos Parlemens. Et venant à l'abſolution *ad cautelam*, il eſtime qu'elle n'a pû eſtre refusée par le Sieur Eueſque d'Aleth, puis qu'il eſt dit dans l'acte qui fut fait lors que le Sieur Doyen la luy demanda, que cette demande fut faite auec humilité, & ledit Sieur Eueſque ne la luy refuſa, que parce qu'il vouloit exiger vne Requeſte par écrit dudit Sieur Doyen, qui prenant cela pour refus, s'eſt enſuite adreſſé au Vicaire general, *ſede vacante* de Toloſe, qui la luy accorda ; & outre cela il a encore obtenu deux diuerſes abſolutions, l'vne de l'Official de Narbonne ; & l'autre du Sieur Eueſque d'Alby, leſquelles ne

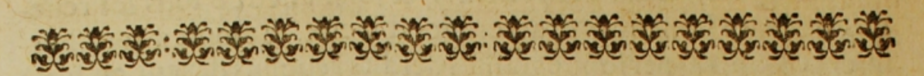
peuuent estre contestées d'inualidité, en ce que le Vicaire general de Tolose la peut donner, comme estant du ressort de nostre Parlement de Tolose, conformément à son Arrest, qui n'a pas fait difference s'il entendoit du ressort du Parlement ou du ressort de Narbonne, & ainsi il semble qu'on ne peut l'entendre que de nostredit Parlement, quand on le voudroit prendre autrement, l'absolution de l'Official de Narbonne ne pouuoit pas estre contestée. Quant à celle qui a esté donnée par le Sieur Euesque d'Alby, elle a pû estre accordée, comme estant du ressort de nostredit Parlement de Tolose, supposé que le bref Apostolique ne luy en eust pas donné le priuilege, cette absolution a sans difficulté rétably ledit Sieur Doyen dans ses Benefices; aussi dans la Requeste donnée à l'Official de Narbonne pour obtenir cette absolution, y ayant demandé le rétablissement, il y a lieu de croire que le Decret qui accorde cette absolution purement & simplement sans distinction, se rapporte à la conclusion de la Requeste; & pour dire vn mot en passant de l'execution de l'Ordonnance de prise de corps, les parties ne sont pas d'accord de la datte de ladite Ordonnance, mais quoy qu'il en soit, les trois iours n'ont pû courir que depuis la signification, & cependant on a dit qu'elle n'auoit pas esté signifiée. Et au regard de ce qu'on a dit, qu'il faloit employer le bras seculier, & que l'Eglise n'auoit territoire, ne s'agissant que d'vn simple commandement, il a bien pû estre fait par vn Clerc tonsuré; mais cela regarde la cassation de l'emprisonnement, dont il sera parlé plus amplement en traitant les appellations comme d'abus, cependant il estime qu'il y a lieu d'ordonner par nostredite Cour, que les parties en reuiendront à la premiere Audiance aprés la saint Martin prochain, tant sur les appellations comme d'abus, que sur le rétablissement des Officiers dudit Chapitre de ladite Eglise d'Aleth, & qu'elles se communiqueront pendant ledit temps toutes leurs pieces; & cependant par prouision, que ledit Sieur Doyen sera rétably dans ses Benefices, conformement à l'absolution *ad cautelam*, auec injonction aux Tresoriers & autres personnes saisies des reuenus desdits Benefices, de s'en vuider les mains à peine d'y estre contraints, & ledit Sieur Doyen élargy par tout. NOSTREDITE COVR ayant aucunement égard à la Requeste plaidée par Disdier, sans s'arrester aux emprisonnemens faits des personnes de ses parties, qu'elle a declaré nuls & de nul effet, les a rétablis dans les fonctions de leur or-

dre & dignité ; & dans la possession & joüissance de tous les reuenus de leurs Benefices & arrerages d'iceux. Enjoint à tous Fermiers, & autres personnes saisies desdits reuenus de leur en faire le payement, à peine d'y estre contraints par toutes voyes de Iustice deuës & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Et sur les appellations comme d'abus, attentats & rétablissement des Officiers du Chapitre de l'Eglise d'Aleth; Ordonne que les parties en reuiendront à la premiere Audiance aprés la saint Martin, & qu'à ces fins les autres Chanoines de ladite Eglise seront assignez : Et a condamné la partie de Rochas en la moitié des dépens, l'autre moitié reseruée. SI DONNONS EN MANDEMENT, Au premier nostre Huissier ou Sergent requis à la Requeste desdits de Lestang & Riues, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution de poinct en poinct selon sa forme & teneur, en contraignant reellement & d'effet tous ceux qui pour ce seront à contraindre, à ce qu'ils ayent à y obeïr & obtemperer ; & en consequence feras injonction & commandement de par Nous & nostredite Cour aux Fermiers & autres personnes nommées au present Arrest, saisis des reuenus & arrerages des Benefices dont s'agit, d'en faire le payement ausdits impetrans : Autrement & à faute de ce faire, les y contraindras par toutes voyes de Iustice deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes. Et au surplus toy dit Huissier ou Sergent, donneras assignation aux Chanoines de l'Eglise d'Aleth à comparoir pardeuant Nostredite Cour à jour certain & prefix, pour voir proceder en l'instance ainsi qu'il appartiendra, & pour l'entiere execution du present Arrest, tous actes & exploits requis & necessaires: De ce faire te donnons pouuoir. En témoin dequoy Nous auons fait mettre & apposer nostre Seel Royal Delphinal à cesdites presentes. Donné à Grenoble en nostredit Parlement le vingt-vniéme jour du mois d'Aoust l'an de grace mil six cent soixante & quatre. Et de nostre regne le vingt-deuxiéme. Par la Cour. Signé COPIN.



Collationné par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France.

DV VIVIER.



EXTRAICT DES REGISTRES *du Conseil d'Estat.*



NTRE Messires Vincent Ragot, Prestre, Promoteur en l'Euesché d'Aleth, & Marcelin Salua, Tresorier & Grainetier du Chapitre dudit Aleth, demandeurs en Requestes inserées en l'Arrest du Conseil du 24. Octobre dernier 1664. & en Requestes verbales inserées au procez verbal du sieur Voysin Commissaire à ce deputé, du 23. Mars 1665. & defendeurs d'vne part : Et Messires Iacques Ioseph Maynard de Lestang, Doyen du Chapitre dudit Aleth : Et François Riues, Prestre, Chanoine en ladite Eglise d'Aleth, defendeurs & demandeurs en Requeste énoncée en l'Arrest du Conseil d'Estat rendu sur icelle le 13. Mars 1665. & en Requeste verbale inserée audit procez verbal dudit iour 23. Mars 1665. d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties : VEU AU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, la Requeste dudit sieur Ragot, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté reuoquer, casser & annuller l'Arrest du 21. Aoust 1664. rendu au Parlement de Grenoble, où pour le voir ainsi dire & ordonner, que lesdits sieurs de Lestang & Riues seroient assignez au Conseil ; & cependant leur faire defenses de ne rien attenter en vertu d'iceluy, à peine de dix mille liures d'amende, & de tous despens dommages & interests ; & audit Parlement de Grenoble de plus connoistre du differend des parties, circonstances & dépendances sous les mesmes peines : Celle dudit Salua, tendante à ce qu'il pleust à sa Maiesté ordonner qu'il seroit receu partie interuenante en l'instance introduite au Conseil par l'Arrest du 23. Septembre 1664. pour luy estre poureu pour les despens dommages & interests par luy pretendus pardeuant qui il plairoit à sa Maiesté renuoyer la cause, & cependant ordonner qu'il seroit eslargy & mis hors des prisons où il estoit détenu, à ce faire tous Geolliers contraints ; & cependant que par le premier Iuge Royal ou Gradué non suspect, il seroit informé des exceds & violences com-

miſes en la perſonne dudit Salua ; Arreſt dudit Conſeil interuenu ſur leſdites Requeſtes, portant qu'aux fins d'icelles les parties ſeroient aſſignées en iceluy pour leur eſtre fait droict, & que conformément à l'Arreſt du Conſeil du 22. Septembre 1664. il ſeroit informé du fait propre & parentez contenuës en iceluy, & cependant defenſes auſdits ſieurs de Leſtang & Riues de mettre à execution ledit Arreſt du Parlement de Grenoble dudit iour vingt-vnieſme Aouſt 1664. & de faire aucunes fonctions Eccleſiaſtiques, ny s'immiſcer en la poſſeſſion & ioüiſſance de leurs Benefices, & en conſequence de la conſignation faite par ledit Salua, qu'il ſeroit élargy, & que les deniers & grains conſignez par ledit Salua demeureroient és mains du depoſitaire, le tout iuſques à ce qu'autrement par ſadite Maieſté en euſt eſté ordonné, dudit iour vingt-quatrieſme Octobre 1664. Signification dudit Arreſt, & exploits d'aſſignations données en conſequence au Conſeil auſdits ſieurs de Leſtang & Riues, à la requeſte deſdits Ragot & Salua, du 11. Decembre audit an. La Requeſte deſdits ſieurs de Leſtang & Riues, tendante à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté, ſans auoir égard aux Arreſts du Conſeil des 23. Septembre, & 24. Octobre 1664. ny à la cedulle euocatoire du quatrieſme dudit mois d'Octobre, & à tout ce qui s'en eſt ou pourroit eſtre enſuiuy, ordonner que l'Arreſt du Parlement de Grenoble du vingt-vnieſme Aouſt audit an, ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant que le ſieur Eueſque d'Aleth, & ledit Ragot ſon Promoteur, & tous autres qu'il appartiendra, procederont en conſequence audit Parlement de Grenoble ſur leurs procez & differends, circonſtances & dépendances, ſuiuant les derniers erremens, auec defenſes de ſe pouruoir ailleurs qu'audit Parlement de Grenoble pour raiſon d'iceux, & condamner ledit ſieur Eueſque d'Aleth & ſon Promoteur aux deſpens dommages & intereſts deſdits ſieurs de Leſtang & Riues, & en telle amende qu'il plaira à ſa Maieſté. Arreſt du Conſeil d'Eſtat interuenu ſur ladite Requeſte, portant qu'aux fins d'icelle les parties ſeront ſommairement oüies pardeuant le ſieur Raporteur de l'inſtance, & ioint à icelle, & ſeroient tenus leſdits ſieur Eueſque d'Aleth, ſon Promoteur, leſdits de Leſtang & Riues, & toutes les autres parties, eſcrire, & produire tout ce que bon leur sembleroit, & mettre l'inſtance en eſtat dans vn mois pour tous delais, pour leur



eſtre fait droict ſur ce qui ſe trouueroit pardeuers le Conſeil, & ſans que celles deſdites parties qui n'auroient pas produit dans ledit temps, peuſſent eſperer d'eſtre reſtituez contre l'Arreſt qui interuiendroit, pour quelque cauſe & pretexte que ce fuſt, ny qu'elles peuſſent ſe ſeruir du delay ordinaire de ſix mois, ſuiuant la pratique du Conſeil Priué, à laquelle ſa Maieſté a dérogé pour ce regard, & cependant les defenſes portées par ledit Arreſt du vingt-quatrieſme Octobre 1664, leuées, auec defenſes d'attenter aux perſonnes deſdits de Leſtang & Riues, du treizieſme Mars 1665. Signification dudit Arreſt audit ſieur Eueſque d'Aleth, & audit Ragot, des 17. Mars & Auril audit an 1665. La Requeſte verbale deſdits ſieur de Leſtang & Riues inſerée audit procez verbal dudit iour 23. Mars 1665. tendante à ce qu'il pleuſt à ſadite Majeſté par l'Arreſt qui interuiendroit ſur l'inſtance, mettre leſdits ſieurs de Leſtang & Riues, enſemble les Chanoines & Prebendiers de ladite Egliſe Cathedrale d'Aleth qui ont ſigné le Formulaire pour obeyr aux ordres de l'Egliſe, & aux Declarations de ſa Majeſté, Iean Pech, Michel Salua Treſorier & Secretaire dudit Chapitre, qui ont eſté deſtituez, ſous la protection & ſauuegarde de ſa Majeſté, de ſon Conſeil d'Eſtat, & de celle dudit Sr Eueſque d'Aleth, luy faire defenſes & auſdits Vincent Ragot, Marcelin Salua, & tous autres de leur meſfaire & médire, ny d'attenter à leurs perſonnes & biens, & de leurs familles, directement ou indirectement, ou pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, dix mille liures d'amende, tous dépens dommages & intereſts, & de tel autre qu'il plaira à ſa Majeſté, les Requeſtes verbales deſdits ſieurs Ragot & Salua, tendantes à ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté ordonner, que la qualité de Sindic priſe par ledit Riues ſoit rayée de l'Ordonnance du 18. Mars dernier, & ordonner que leſdits de Leſtang & Riues ſeront tenus de repreſenter pardeuant le Commiſſaire à ce deputé, le pouuoir des Chanoines dudit Chapitre, & autres Eccleſiaſtiques dudit Dioceſe, pour leſquels il demande la ſauue-garde, autrement & à faute de ce faire, que leſdits ſieurs de Leſtang & Riues ſeront deboutez de leur Requeſte verbale, auec dépens, amende & reparation telle que de raiſon. Appointemens de reglemens en l'inſtance des 3. & 23. Mars 1665. Copie de procez verbal d'empriſonnement de la

perſonne

perſonne du nommé Pierre Iean domeſtique dudit ſieur de Leſtang, de l'authorité du ſieur Viguier de la temporalité d'Aleth, du trentieſme Iuin 1663. au bas duquel eſt vn decret de priſe de corps decerné contre le nommé Couſſergues auſſi domeſtique dudit ſieur de Leſtang, par ledit ſieur Viguier de la temporalité d'Aleth, du onziéme Iuillet audit an 1663. Acte d'appel interjetté par ledit ſieur de Leſtang, tant en ſon nom, que pour les autres Chanoines dudit Chapitre, tant de l'Ordonnance renduë par ledit ſieur Eueſque d'Aleth, du onziéme May 1663. qu'autres y énõcées, du quinziéme Iuillet 1663. Signification dudit acte audit Ragot, du 24. deſdits mois & an: Extraict d'vne deliberation du Chapitre d'Aleth ſur le fait de l'acte d'appel interjetté par ledit ſieur de Leſtang, des Ordonnances dudit ſieur Eueſque, contenant les differents aduis deſdits Chanoines ſur le fait dudit appel, du huitiéme Aouſt audit an 1663. Acte de deliberation dudit Chapitre, contenant entr'autres choſes la declaration dudit ſieur de Leſtang, qu'il n'entend ſe ſeruir de ladite deliberation du trentiéme Auril 1663. comme à luy inutile, & eſtant d'ailleurs confirmée par diuers autres actes, du 9. Aouſt audit an 1663. Acte par lequel les ſieurs de Pradines, Monfaucon, Ragot, Hardy, & Darſe, Chanoines deſaduoüent les procedures faites par leſdits ſieurs de Leſtang & Riues, contre ledit ſieur Eueſque, meſme deſtituẽnt ledit de Riues de ſon Sindicat, du 9. Aouſt 1663. Deux deliberations dudit Chapitre, contenant pluſieurs propoſitions pour les affaires & debtes dudit Chapitre, des 6. & 12. Septembre 1663. Copie d'Arreſt du Parlement de Thouloſe rendu ſur la requeſte dudit Riues, portant qu'aux fins d'icelle, les y dénommez, & autres qu'il appartiendroit, y ſeroient aſſignez, & cependant defenſes à Maiſtres Iean Ragot & François Hardy, Chanoines dudit Chapitre d'Aleth, & à leurs adherants, de contreuenir directement ny indirectement aux deliberations mentionées en ladite requeſte, ny s'ingerer à donner leurs voix & ſuffrages ſur les affaires où ils pourroient eſtre ſuſpects, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, du onziéme Septembre 1663 Procez verbal fait par Labadye Notaire Royal audit Aleth, contenant les conteſtations, oppoſitions & proteſtations deſdits Chanoines, ſur la ſignification dudit Arreſt dudit Parlement de Thouloufe, du dix-neufiéme Septembre audit an. Conſultation faite par

deux Aduocats du Parlement de Thoulouse sur les Ordonnances renduës par ledit sieur Euesque d'Aleth en sa visite audit Chapitre, du treiziéme Octobre audit an. Deliberation dudit Chapitre, par laquelle ledit Riues est destitué de ladite charge de Sindic, & en son lieu Maistre André Pelicier a esté nommé, & l'introduction des instances commencées par ledit sieur Riues pour la pesche, la portelle, & l'appel en Cour de Rome desaduoüée, ensemble toutes poursuites qui pourroient ou pourront estre faites sous le nom dudit Chapitre, du 17. Octobre 1663. Copie d'Arrest dudit Parlement de Thoulouse, rendu sur la requeste dudit Riues, en qualité de Sindic dudit Chapitre, portant qu'aux fins d'icelle lesdits Ragot, Hardy, Pradines, Monfaucon, & autres qu'il appartiendroit, y seroient assignez; & cependant par maniere de prouision, & sans preiudice du droict des parties, les Fermiers & Tresoriers dudit Chapitre acquitteront les mandemens sur eux tirez par le Sindic dudit Chapitre, à ce faire contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, du septiéme Octobre 1663. Signification & exploict d'assignation donné en consequence dudit Arrest au sieur Belocq Chanoine dudit Aleth, audit Parlement de Thoulouse, du vingt-troisiesme Octobre audit an 1663. Deux baux faits par le Chapitre d'Aleth au sieur Iean Pich, des reuenus dudit Chapitre aux charges, clauses & conditions y portées, des 11. Iuillet 1658. & 18. Septembre 1659. Requeste presentée à l'Official d'Aleth par le Promoteur dudit Eueśché, aux fins qu'il luy pleust faire assigner pardeuant luy lesdits sieurs de Lestang & Riues, pour se voir declarez excommuniez, & irreguliers pour les causes contenuës en ladite requeste, & cependant qu'il leur fust fait defenses de faire aucunes fonctions, comme de celebrer, & autrement, au bas de laquelle requeste est l'Ordonnance dudit Official, du vingt quatriesme Octobre 1663. Exploit d'assignation donnée en consequence ausdits sieurs de Lestang & Riues, pardeuant ledit Official, desdits iour & an; Acte signifié à la Requeste desdits sieur de Lestang & Riues, audit sieur Ragot Promoteur, contenant les causes de recusation qu'ils ont contre ledit sieur Official d'Aleth, & les protestations par eux faites, qu'en cas qu'il passast outre au preiudice desdites recusations, de se pouruoir tant pardeuant l'Official Metropolitain de Narbonne, que par appel comme d'abus au Parlement de

Thoulouſe, & de les prendre à partie, du 26. Octobre 1663. Acte de ſommation faite par ledit ſieur Ragot, au ſieur Fabre Chanoine de ladite Egliſe d'Aleth, de declarer s'il entendoit ſouſtenir l'appel releué tant en ſon nom, que deſdits ſieurs de Leſtang & Riues, des appointemens & autres procedures faites contre leſdits ſieurs de Leſtang & Riues en la Cour Eccleſiaſtique dudit Aleth, comme auſſi ſouſtenir l'aſſignation donnée audit Ragot ſur ledit appel pardeuant le Metropolitain de Narbonne, lequel Fabre auroit fait réponſe qu'il ne ſçauoit ce que c'eſtoit de ladite aſſignation, ny dudit appel du dernier Octobre 1663. Copie des prouiſions accordées par le ſieur Archeueſque de Narbonne à Maiſtre Iean d'Agen, Preſtre licentié en Theologie pour connoiſtre des cauſes d'appel qui viendront à la Cour Metropolitaine de Narbonne, du 24 Septembre 1663. Extraict contenant l'article d'vn reglement fait par le Metropolitain de Narbonne pour la reformation du ſtile des Cours ſpirituelles dudit Archeueſché du 7. Nouembre 1663. Deux Sentences de l'Official d'Aleth, par leſquelles leſdits de Leſtang & Riues ont eſté declarez auoir encouru l'excommunication & l'irregularité pour raiſon des actes reſultans du procez, & ordonné que dans quatre mois ils ſe pouruoiroient en Cour de Rome pour en auoir la rehabilitation, & condamnez à aumoſner chacun la ſomme de vingt liures, applicable à l'Hoſpital de ladite ville d'Aleth, & à ieûner deux iours de la ſemaine pendant vn mois, & à dire ces meſmes iours les ſept Pſeaumes, auec defenſes à l'aduenir de ſe pouruoir en cauſes purement Eccleſiaſtiques pardeuant autres que les Iuges de l'Egliſe ſous les peines de droict, & aux dépens, du neufiéme Nouembre 1663. Extraict des Regiſtres de la Cour Eccleſiaſtique d'Aleth, contenant la procedure faite tant par ledit Ragot, que par leſdits ſieurs de Leſtang & Riues, ſur laquelle ſont interuenus leſdites Sentences du 24. Octobre 1663. Relief d'appel obtenu par leſdits ſieurs de Leſtang & Riues en la Chancellerie de Thoulouſe de la ſuſdite Sentence, contenant leurs moyens d'appel du vingt-troiſiéme Nouembre 1663. Exploict d'aſſignation donnée en conſequence audit ſieur Promoteur d'Aleth audit Parlement de Thoulouſe, à la requeſte deſdits ſieurs de Leſtang & Riues, du ſeptieſme Decembre 1663. dans lequel eſt la réponſe dudit Promoteur, qu'attendu ſon euocation general au Parlement

de Grenoble, il protestoit de nullité de ce qui seroit fait audit Parlement de Toulouse : Arrest dudit Parlement rendu sur la Requeste desdits Sieur de Lestang & Riues, portant qu'aux fins d'icelle ils se pouruoiront pardeuant le Sieur Euesque d'Aleth ou son Vicaire general pour leur estre pourueu sur le benefice d'absolution *ad cautelam*, & en cas de refus leur a permis de se pouruoir à tel autre que bon leur sembleroit, du 23. Nouembre 1663. Sommation faite ausdits Sieurs de Lestang & Riues, à la Requeste dudit Sieur Ragot, contenant ses protestations de nullité de ce qui seroit fait audit Parlement de Toulouse, au prejudice de l'euocation generale de toutes ses causes audit Parlement de Grenoble, suiuant l'Arrest du Conseil du 20. May 1662. portant deffences de le traduire ailleurs, du 7. Decembre 1663. Sommation faite audit Sieur Euesque d'Aleth, à la Requeste desdits Sieurs de Lestang & Riues de leur donner l'absolution à cautele, conformément au susdit Arrest dudit Parlement, au bas duquel est la réponce dudit Sieur Euesque du 7. Decembre 1663. copie en Latin de l'absolution *ad cautelam* donnée ausdits Sieurs de Lestang & Riues par le Vicaire general de l'Archeuesché de Toulouse *sede vacante* du 14. Decembre 1663. Copie d'ordonnance dudit Sieur Euesque d'Aleth, portant deffences ausdits Sieurs de Lestang & Riues, de se trouuer au seruice diuin ny de le celebrer attendu la nullité de l'absolution à eux accordée par le Vicaire general de l'Archeuesque de Toulouse du 24. Decembre 1663. Copies de lettres portant relief d'appel de ladite Ordonnance pardeuant l'Official Metropolitain de Narbonne interjetté par lesdits Sieurs de Lestang & Riues du 16. Février 1664. Ensuitte est l'Exploit d'assignation donnée en consequence audit Sieur Promoteur pardeuant ledit Official de Narbonne, pour proceder sur ledit appel du 22. desdits mois & an : Sentence renduë par ledit Official de Narbonne, portant l'absolution *ad cautelam* donnée ausdits Sieur de Lestang & Riues desdites excommunications du 5. Février 1664. Copie de Requeste presentée audit Official de Narbonne par ledit Sieur Ragot, aux fins de rendre lesdits de Lestang & Riues inhabiles à faire les fonctions de leurs Ordres & Benefices auec defences de s'y ingerer à peine de cent liures d'amande, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance dudit Official du 20. Février 1664. Signification d'icelle du 23. desdits mois & an, Ordonnance de l'Official d'Aleth portant que ledit de Lestang satisfera au decret d'adjournement

personnel contre luy decerné par ledit Official dans trois jours autrement qu'il feroit vse de main-mise du 22. Février 1664. Decret de prise de corps decerné par ledit Official contre ledit Sieur de Lestang du 16. Mars 1664. Copie de Lettres de relief d'apel releué au Parlement de Grenoble par lesdits Sieurs de Lestang & Riues de l'Ordonnance dudit Sieur Euesque d'Aleth du 24. Decembre 1663. & de toute la procedure tant de l'Official d'Aleth, que de celle du Metropolitain de Narbonne du 7. Mars 1664. Exploict d'assignation en consequence au Promoteur audit Parlement de Grenoble, à la Requeste desdits de Lestang & Riues du 14. desdits mois & an : Procez verbal des Chanoines d'Aleth, contenant l'obligation qu'ils eurent de quitter le seruice diuin, à cause de la presence dudit Sieur de Lestang qui s'y presenta au prejudice desdites excommunications du 18. Mars 1664. Requeste presentée au Senéchal de Limoux par ledit Promoteur aux fins qu'il luy pleust donner main-forte pour l'execution du Decret de prise de corps decerné contre ledit Sieur de Lestang, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance dudit Senéchal du 18. Mars 1664. Procez verbal d'emprisonnement fait de la personne dudit Sieur de Lestang és prisons de l'Euesché dudit Aleth du 18 Mars 1664. Copie de Requeste presentée audit Official d'Aleth par ledit Sieur Ragot, aux fins qu'il luy pleust interroger ledit Sieur de Lestang sur les informations contre luy faites, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance dudit Official du 23. Avril 1664. Signification d'icelle audit Sieur de Lestang & sa réponce dudit jour & an, deliberation dudit Chapitre d'Aleth, portant pouuoir audit Sieur Pelicier de reuoquer & desauoüer tous les procez que lesdits Sieurs de Lestang & Riues pourroient auoir intenté en leur nom, contre ledit Sieur Euesque d'Aleth du 16. Avril 1664. Copie des Ordonnances de visites renduës par ledit Sieur Euesque d'Aleth, au nombre de 20. du 11. May 1663. deux consultations faites sur la 16. desdites Ordonnances par six Docteurs des 11. Aoust & 26. Octobre 1663. Copie de Requeste presentée audit Archeuesque de Narbonne ou son Vicaire general par ledit Promoteur d'Aleth, aux fins que lesdites Ordonnances renduës par ledit Sieur Euesque d'Aleth fussent executées nonobstant l'appel interjetté d'icelles par lesdits Sieurs de Lestang & Riues, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance dudit Vicaire general du 29. Aoust 1663. Signification d'icelle du 3. Septemb audit an: Sentence du Senéchal de Limoux,

par laquelle il est ordonné que ledit Sieur de Lestang joüira du delay de quatre mois pour releuer son appel en Cour de Rome, sans preiudice de l'execution des Ordonnances dudit Sieur Euesque d'Aleth du 29. Octobre 1663. Signification d'icelle du 30. desdits mois & an : Copie en Latin du Bref de Sa Sainteté obtenu par lesdits Sieurs de Lestang & Riues, qui commet le premier Euesque pour juger l'appel par eux interjetté des Ordonnances de visite renduës par ledit Sieur Euesque d'Aleth du 22. Ianuier 1664. Commission du Sieur Euesque d'Alby, pour faire assigner pardeuant luy ledit Sieur Promoteur d'Aleth pour proceder sur l'appel porté par le susdit Bref du 12. Mars 1664. Exploict d'assignation donnée en consequence audit Promoteur pardeuant ledit Sieur Euesque d'Alby, à la Requeste desdits Sieurs Maynard & Riues, contenant la réponce dudit Promoteur du 18. desdits mois & an : Ordonnance dudit Sieur Euesque d'Alby, par laquelle lesdits Sieurs de Lestang & Riues ont esté absous *ad cautelam* desdites excommunications sans prejudice du droict des parties, auec deffences audit Sieur Euesque d'Aleth, son Official, Promoteur & autres de rien attenter au prejudice du 12. Mars 1664. Signification d'icelle audit Official du 18. desdits mois & an : Autre Ordonnance dudit Sieur Euesque d'Alby, portant Commission au premier Magistrat, Docteur ou Gradué, d'informer secrettement des faits contenus en ladite Requeste desdits Sieurs de Lestang, & Riues, & ordonne qu'iceluy Sieur de Lestang seroit transferé des prisons d'Aleth, en celles dudit Eueſché d'Alby du 21. Mars 1664. Signification d'icelle & commandement fait audit Sieur Euesque d'Aleth, de faire élargir ledit Sieur de Lestang auec sa réponce qu'il ne pouuoit y obeïr du 27. desdits mois & an : Procez verbal du Sieur de la Combe en execution de la susdite Ordonnance du 28. desdits mois & an : Declaration faite par le Sieur Pelicier Archipreſtre d'Aleth qu'il consent l'élargissement dudit Sieur de Lestang en luy faisant apparoir par ledit de la Combe, comme ledit Sieur Euesque d'Alby a esté Commis pour connoistre de la cause pour laquelle ledit Sieur de Lestang auroit esté emprisonné auec la réponce dudit de la Combe du 26. Mars 1664. Requeste presentée audit Sieur Euesque d'Alby par ledit Ragot aux fins qu'il luy pleust reuoquer les susdites Ordonnances, attendu qu'il n'estoit pas Commis pour le fait de l'emprisonnement dudit Sieur de Lestang, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance dudit Sieur Euesque, portant

qu'en iugeant seroit fait droict, du 27. Mars 1664. Inuentaires de pieces remises par le Promoteur d'Aleth és mains de celuy d'Alby, au bas duquel est le recepissé dudit Promoteur d'Alby d'auoir receu lesdites pieces, du 29. desdits mois & an. Relief d'appel obtenu par ledit Promoteur d'Aleth des Ordonnances dudit sieur Euesque d'Alby, du quatriesme Auril 1664. Exploit d'assignation donnee en consequence pardeuant le Seneschal de Limoux, ausdits sieurs de Lestang & Riues, du 7. desdits mois & an. Copie de Sentence contradictoire dudit Seneschal de Limoux, portant que les Lettres de Quadri-mestre obtenuës par ledit Ragot seroient registrees, & le delay de quatre mois pour releuer son appel en Cour de Rome à luy accordé, auec defenses de mettre, pendant ledit temps, les Ordonnances & Decrets dudit sieur Euesque d'Alby, à execution, du 21. Avril 1664. Signification d'icelle ausdits sieurs de Lestang & Riues, du 22. desdits mois & an. Ordonnance dudit sieur Euesque d'Alby, portant qu'à faute d'auoir par ledit Promoteur baillé copie de l'emprisonnement dudit sieur de Lestang, & de l'elargir desdites prisons, conformement aux susdites Ordonnances, il y sera contraint par corps, du premier Auril 1664. ensuite est vne Requeste presentee au Seneschal de Limoux par ledit sieur de Lestang, aux fins de luy permettre l'execution de ladite Ordonnance, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Seneschal, du dix-neufiéme desdits mois & an, & en suite est vn procez verbal de l'Huissier porteur desdites pieces, du 20. desdits mois & an. Decret d'adiournement personnel decerné par ledit sieur Euesque d'Alby, allencontre des sieurs Beloc, Darses, Pradines, & Hardy, du premier Avril 1664. Signification d'iceluy, du 20. desdits mois & an. Copie d'Arrest du Parlement de Grenoble rendu sur la requeste dudit sieur de Lestang, par lequel il est ordonné qu'iceluy sieur de Lestang se remettra incessamment dans les prisons de la Conciergerie dudit Parlement, & les chemins à luy donnez pour prison, du 27. May 1664. Copie d'Arrest dudit Parlement de Grenoble, portant que sur la requeste presentée par lesdits sieurs de Lestang & Riues, les parties en viendroient à la huitaine, du quatorziesme Aoust 1664. Copie de requeste presentée audit Parlement de Grenoble par ledit Ragot, & par Maistre Philippes Mommusson, Viguier dudit Aleth, aux fins que les parties se pourueussent en vne autre Chambre dudit Parlement, que celle où le procez estoit distribué, au bas de

laquelle est l'Ordonnance de ladite Cour, du 19. Aoust 1664. Copie d'Arrest dudit Parlement de Grenoble contradictoirement rendu entre lesdits sieurs de Lestang & Riues, d'vne part ; & lesdits sieurs Euesque d'Aleth & Ragot, d'autre, par lequel l'emprisonnement fait de la personne dudit sieur de Lestang, est declaré nul & de nul effet, & iceluy sieur de Lestang & Riues rétablis dans les fonctions de leurs ordres & dignitez, & dans la possession & iouyssance de tous les reuenus de leurs Benefices & arrerages d'iceux ; enjoint à tous Fermiers, & autres personnes saisis desdits reuenus, de leur en faire le payement, à peine d'y estre contraints par emprisonnement ; & sur les appellations comme d'abus, attentats & rétablissement d'Officiers du Chapitre d'Aleth, ordonné que les parties en viendroient à la premiere Audience d'apres la Saint Martin ; & qu'à ces fins les autres Chanoines de ladite Eglise y seroient assignez, & lesdits sieurs Euesque d'Aleth & Promoteur condamnez en la moitié des dépens, l'autre reseruée, du 21. Aoust 1664. Acte signifié à la requeste dudit sieur de Lestang Conseiller au Parlement de Thoulouse audit sieur Euesque d'Aleth, & à son Promoteur, par lequel il somme ledit sieur Euesque de declarer s'il aduouë les poursuites faites par sondit Promoteur allencontre dudit sieur de Lestang son fils, & luy declare qu'il part pour Grenoble, pour solliciter le procez de sondit fils pendant sa detention, du vingtiéme Avril 1664. Autre acte signifié à la requeste desdits sieurs de Lestang & Riues audit sieur Euesque d'Aleth, contenant sa response à iceluy, des dernier Septembre & premier Octobre 1664. Sommation faite à la requeste dudit Promoteur d'Aleth au sieur Forest, de luy donner copie de la Commission en vertu de laquelle il agissoit pour lesdits sieurs de Lestang & Riues, auec la response dudit sieur Forest, du 2. Octobre 1664. Procez verbal contenant les causes de recusation fournies par ledit Promoteur contre ledit sieur Forest commis par ledit Parlement de Grenoble pour l'execution de l'Arrest, dudit iour 21. Aoust 1664. du 11. Octobre audit an. Deux copies d'Arrests du Conseil Priué rendus entre plusieurs particuliers pour seruir de prejugé en l'instance des 4. Aoust 1661. & 29. Nouembre 1663. Copie d'Arrest du Conseil rendu sur la requeste dudit Ragot, portant qu'il seroit informé des parentez & faits propres y mentionnez, du 23. Septembre 1664. Procez verbal fait en execution dudit Arrest par le sieur Iean Guy Iuge Royal audit Grenoble, contenant les comparu-

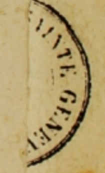
comparutions, dires & conteſtations deſdites parties, des 22. Nouembre 1664. & autres iours ſuiuans. Copie d'Ordonnance dudit ſieur Eueſque d'Aleth, par laquelle il fait deffenſes aux Preſtres & Chanoines de ſon Dioceſe, de ſe confeſſer meſmes en temps de Iubilé à autres qu'aux Recteurs & Vicaires des lieux où ils ſont établis, ou à ceux qui ſont approuuez, ſur peine de ſuſpenſion *ipſo facto*, du 6. Decembre 1661. Signification d'icelles audit Chapitre, du 6. deſdits mois & an. Deux Conſultations faites par le ſieur Du Laurens Aduocat au Parlement de Thoulouſe, ſur les Ordonnances de viſite du ſieur Eueſque d'Aleth, des 14. Iuillet & 11. Octobre 1663. Copie de Procuration paſſée par aucuns des Chanoines dudit Chapitre d'Aleth au ſieur de Cogomber Aduocat à Narbonne, pour pourſuiure au nom dudit Chapitre d'Aleth, l'appel deſdites Ordonnances interjetté par leſdits ſieurs de Leſtang & Riues, du 6. Aouſt audit an 1663. Requeſte preſentée au ſieur Archeueſque de Narbonne par ledit ſieur de Leſtang aux fins de le receuoir appellant, tant pour luy, que le Corps dudit Chapitre, des Ordonnances dudit ſieur Eueſque d'Aleth, & que ſur ledit appel le Promoteur d'Aleth ſeroit aſſigné, au bas de laquelle requeſte eſt l'Ordonnance dudit ſieur Archeueſque, du 30. Iuillet 1663. Exploit d'aſſignation donnée en conſequence audit Promoteur, du 12. Aouſt audit an. Requeſte preſentée audit ſieur Archeueſque de Narbonne par ledit Ragot, aux fins que leſdites Ordonnances du 11. May fuſſent executées, nonobſtant l'appel interjetté d'icelle par leſdits ſieurs de Leſtang & Riues & conſorts, au bas de laquelle requeſte eſt l'Ordonnance dudit ſieur Archeueſque, du 29. Aouſt 1663. Signification d'icelle, du 19. Septembre audit an. Acte d'appel interjetté en Cour de Rome par ledit de Leſtang, de l'Ordonnance dudit Vicaire general de Narbonne, du douziéme Septembre audit an. Requeſte preſentée à l'Official de Narbonne par ledit ſieur de Leſtang, aux fins que deffenſes fuſſent faites audit Promoteur d'Aleth, & autres, de ne rien attenter au preiudice dudit appel, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Official, du deuxiéme Nouembre 1663. Signification d'icelle audit Promoteur, du 3. deſdits mois & an. Deliberation dudit Chapitre aſſemblé Capitulairement, contenant les conteſtations & remonſtrances deſdits Chanoines, pour deliberer ſi les Chanoines domeſtiques dudit ſieur Eueſque d'Aleth opineroient ſur les affaires contre luy, du premier Aouſt 1663. Copie de Sentence de l'Official d'Aleth

renduë contre ledit Promoteur, & lesdits sieurs de Lestang & Riues, par laquelle les parties sont renuoyées pardeuant vn autre Iuge que ledit Official de la Iurisdiction Ecclesiastique du present Diocese, pour leur estre fait droict, du 27. Octobre 1663. Copies de Lettres d'appel obtenuës par lesdits sieurs de Lestang, Fabre & Riues, à la Cour spirituelle & Metropolitaine de Narbonne, des Ordonnances renduës par l'Official d'Aleth, du 29. Octobre 1663. en suite est l'exploit d'assignation donnée en consequence audit Ragot, du dernier desdits mois & an. Acte de sommation faite à la requeste desdits sieurs de Lestang & Riues audit sieur Euesque d'Aleth, d'empescher que ses Officiers n'obligent pas lesdits sieurs de Lestang & Riues à se pouruoir contre leurs Ordonnances, du dernier Octobre 1663. Copie de relief d'appel obtenu par ledit de Riues à la Cour Metropolitaine de Narbonne, de toute la procedure faite par ledit Promoteur d'Aleth, auec deffenses à Oliuier Darse d'attenter au preiudice dudit appel, du deuxiesme Nouembre audit an 1663. Exploit d'assignation donnée en consequence audit Darse, du 3. desdits mois & an. Acte de protestation de nullité de ce qui seroit fait au preiudice dudit appel, tant audit Official d'Aleth, Promoteur, qu'audit Darse, du 3. Nouembre audit an. Sentence dudit Official d'Aleth, par laquelle il est ordonné que l'on donnera les causes de recusation en forme, & le Promoteur admis à verifier ses faits, du troisiéme Nouembre 1663. Acte signifié à la requeste desdits de Lestang & Riues, contenant les appellations qu'ils ont interjettées de toutes les Ordonnances desdits sieurs Euesque & Official d'Aleth au Parlement de Thoulouse, du septiesme Nouembre 1663. Acte de requisition signifié à la requeste desdits sieurs de Lestang & Riues au Greffier de ladite Cour Metropolitaine de Narbonne, de leur faire expedier vn relief d'appel par autre que par le sieur Dagen, attendu qu'il leur est suspect pour les causes mentionées audit acte, du treiziesme Nouemb. 1663. Copie de Commission du Parlement de Thoulouse donnée sur la requeste desdits sieurs de Lestang & Riues, par laquelle defenses sont faites de ne rien faire au preiudice de l'absolution *ad cautelam* à eux accordée par le Vicaire general de l'Archeuesché de Thoulouse, ny de les troubler en aucunes de leurs fonctions, tant dedans que dehors, sur les peines portées par ladite Commission, du dixhuictiesme Decembre 1663. Signification d'icelle du 24. Decembre audit an. Decret d'adiournement personnel

decerné par ledit Official d'Aleth contre lesdits sieurs de Lestang & Riues, du 28. Ianuier 1664. Signification d'iceluy audit sieur de Lestang, du 14. Fevrier audit an. Sentence dudit Official d'Aleth, portant qu'à faute par ledit Riues d'auoir satisfait à l'adjournement personnel contre luy decerné, qu'il seroit vsé de main-mise sur sa personne, sauf trois iours, du dernier Fevrier 1664. Signification d'icelle du troisiesme Mars audit an. Certificat du Greffier de ladite Cour Metropolitaine de Narbonne, contenant que ledit Riues s'est rendu prisonnier, & qu'apres auoir esté oüy, il a esté élargy, à la charge de se representer, du 28. Fevrier 1664. Signification d'iceluy audit Promoteur dudit Aleth, du deuxiesme Mars. Acte contenant les protestations faites par ledit sieur de Lestang contre le Promoteur dudit Aleth sur le sujet de son emprisonnement du 18. Mars 1664. Copie d'Arrest du Conseil rendu sur la requeste dudit sieur de Lestang, portant qu'il seroit élargy des prisons d'Aleth, du trentiesme May 1664. Signification d'iceluy audit Euesque d'Aleth, du 6. Iuin ensuiuant. Ordonnance dudit sieur Euesque d'Aleth, par laquelle entr'autres choses, il declare que toutes personnes ne peuuent assister aux Messes que lesdits sieurs de Lestang & Riues diront, ny aux Offices qu'ils feront, ou ausquels ils assisteront, laquelle Ordonnance il ordonne estre publiée au Prosne, du douziesme Septembre 1664. Signification d'icelle aux Chanoines dudit Chapitre d'Aleth, desdits iour & an. Procez verbal du sieur Forest Iuge Royal de Limoux, Commissaire executeur de l'Arrest du Parlement de Grenoble, du 21. Aoust 1664. du 29. Septembre & autres iours suiuans. Acte de protestation faite par lesdits sieurs de Lestang & Riues à aucuns des Chanoines dudit Chapitre d'Aleth, qui auoient fait refus d'obeïr audit Arrest du Parlement de Grenoble, auec la réponse de luy & desdits Chanoines, du premier Octobre 1664. Copie d'acte contenant les offres faites par ledit Salua de deliurer ausdits sieurs de Lestang & Riues ce qu'il peut auoir de leurs distributions, & ce suiuant les estats qui luy ont esté remis par le Chapitre, du trentiesme Septembre 1664. Acte signifié à la requeste desdits sieurs de Lestang & Riues, contenant leur response aux offres dudit Salua, du premier Octobre 1664. Sommation auec protestation faite à la requeste desdits de Lestang & Riues à la femme dudit Salua, sur la pretenduë consignation par elle faite des distributions à eux deuës, du deuxiesme Octobre 1664. Acte de consignation

faite par ledit Salua desdites distributions és mains du nommé Verger, du troisiesme desdits mois & an. Autre sommation faite à la requeste desdits sieurs de Lestang & Riues, sur le defaut de ladite consignation, du 21. Octobre 1664. Copie de cedule euocatoire contenant les parentez & alliances de la Dame de Brassac au Parlement de Grenoble, signifiée à la requeste dudit Promoteur d'Aleth ausdits sieurs de Lestang & Riues, du quatriesme Octobre 1664. Certificat du Greffier garde des sacs du Conseil, contenant que depuis le 23 Septembre 1664. iusques au sixiesme Decembre ensuiuant, il n'a esté apporté au Greffe aucune enqueste de la part dudit Ragot, & dudit Viguier d'Aleth, dudit iour sixiesme Decembre 1664. Sommation faite audit sieur Euesque d'Aleth, à la requeste desdits sieurs de Lestang & Riues, de declarer s'il entend aduoüer ou desaduoüer lesdites cedules euocatoires, protestant de prendre son refus pour acte approbatif, du 21. Octobre 1664. Liste imprimée des Presidens & Conseillers dudit Parlement de Grenoble. Nomination faite par le Chapitre d'Aleth de la personne dudit Riues pour Sindic d'iceluy, du quatriesme May 1661. Copie d'Ordonnance dudit sieur Euesque d'Aleth, renduë sur la requeste dudit Ragot, par laquelle & pour les causes contenuës en ladite requeste, il reuoque le pouuoir qu'il auoit auparauant donné audit Riues de confesser les Beneficiers dudit Chapitre d'Aleth, du 28. Octobre 1663. Signification d'icelle audit Riues du 30. desdits mois & an. Extraict des Registres de la Seneschaussée de Limoux, par lequel il appert comme lesdits sieurs de Lestang & Riues ont signé le Formulaire, conformément aux Declarations de sa Majesté pardeuant le Lieutenant Particulier de ladite Seneschaussée, du 21. Octobre 1664. Ordonnance dudit sieur Euesque d'Aleth, par laquelle il aduertit & fait sçauoir à tous les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers dudit Diocese, qu'ils ne peuuent signer le Formulaire deuant les Iuges de la Seneschaussée de Limoux, ou autres, sans encourir les peines d'excommunication pour les causes énoncées en ladite Ordonnance, du 23. Octobre 1664. Signification d'icelle aux Chanoines dudit Chapitre, du 26. desdits mois & an. Sommations faites par aucuns des Chanoines dudit Chapitre, auec protestation de se pouruoir sur le refus à eux fait de les confesser, pour auoir signé ledit Formulaire, des 4.

Nouembre 1664. & 3. Ianuier 1665. *Placet* à sa Majesté signé d'onze tant Chanoines que Prebendiers dudit Chapitre pour faire cesser les vexations qui leur estoient faites de la part dudit sieur Euesque, pour auoir signé ledit Formulaire. Procez verbal de l'Huissier executeur de l'Arrest du Conseil d'Estat, du treiziesme Mars 1665. ledit procez verbal du premier Avril audit an. Copie de quittance de Iacques Albarde Concierge de la Conciergerie de la Chambre de l'Edict de Castres, de la somme de quatre liures douze sols six deniers pour le droict de garde, entrée & sortie dudit Salua prisonnier esdites prisons, du huitiesme Decembre 1664. Acte signifié à la requeste dudit Salua ausdits sieurs de Lestang & Riues, contenant les declarations, offres & protestations y contenuës, du 29. Decembre audit an. Deux cahiers d'informations faites par Maistre Marc de Forest, Conseiller au Presidial de Limoux, à la requeste desdits de Lestang & Riues, des violences commises en leurs personnes par ledit Promoteur d'Aleth, du 30. Septembre 1664. & 4. Avril 1665. Acte signifié à la requeste desdits de Lestang & Riues, contenant que pour satisfaire au reglement du 23. Mars dernier, ils employoient tout ce qu'ils ont escrit & produit en l'instance du treiziesme Avril 1665. Productions desdites parties. Requeste presentée audit Conseil par lesdits sieurs de Lestang & Riues, aux fins qu'il pleust à sa Majesté leur permettre d'adiouster à leur production. Acte contenant la declaration du sieur de Monflaur Chanoine de Nostre-Dame dudit Aleth, qu'il veut obeïr aux Ordonnances dudit sieur Euesque d'Alby, & qu'il adhere à l'appel des Ordonnances dudit sieur Euesque d'Aleth, du vingt-deuxiesme Mars 1664. Acte contenant les protestations faites par ledit de Lestang sur l'emprisonnement fait de sa personne au preiudice des defenses dudit sieur Euesque d'Alby, du vingt-vniesme Mars audit an. Signification d'icelle du 22. desdits mois & an. Requeste presentée audit Parlement de Grenoble par ledit Salua, aux fins d'estre eslargy desdites prisons de Castres, au bas de laquelle est l'Ordonnance, du 29. Octobre 1664. Signification d'icelle, du douziesme Nouembre audit an. Acte signifié à la requeste du sieur Darse, sieur de Beloc Chanoine de ladite Eglise d'Aleth, contenant le desadueu par luy fait des procedures sous son nom par lesdits Ragot, Hardy, & consorts, du dix-septié-



me Nouembre 1664. Autre acte contenant l'adueu fait par Maiſtre Antoine Vitalis Chanoine en ladite Egliſe d'Aleth, des deliberations priſes audit Chapitre, touchant l'appel comme d'abus interjetté par leſdits ſieurs de Leſtang & Riues des Ordonnances dudit ſieur Eueſque, du ſeizieſme Avril 1665. L'interrogatoire preſté par ledit de Leſtang pardeuant le Commiſſaire à ce deputé ſur les faits ſignifiez à la requeſte dudit Promoteur d'Aleth, du 18. May 1665. au bas de laquelle requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil, du 17. iour de Iuin 1665. leſdites pieces y énoncées. Signification d'icelle, du 17. dudit mois & an. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit Ragot, aux fins qu'il pleuſt à ſa Majeſté ordonner que leſdirs de Leſtang & Riues produiroient au fonds, ſinon & à faute de ce faire, que les concluſions par eux priſes en l'inſtance, & inſerées en l'Arreſt du Conſeil, du vingt quatrieſme Octobre dernier, luy ſeront adjugées, au bas de laquelle requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil, du ſixieſme May 1665. Signification d'icelle, du ſeizieſme deſdits mois & an, & tout ce qui a eſté mis, eſcrit, & produit par icelles parties; & oüy le rapport du ſieur Voyſin, Commiſſaire à ce deputé, SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur le tout, a renuoyé & renuoye les parties, leurs procez & differends, circonſtances & dependances en ſon Parlement de Grenoble, pour y eſtre procedé entr'elles ſuiuant les derniers erremens, nonobſtant la reuocation de l'euocation cy-deuant accordée audit ſieur Eueſque d'Aleth, qui au ſurplus ſera executée; Et a condamné & condamne ledit Ragot aux deſpens de l'inſtance enuers leſdits de Leſtang & Riues, dépens reſeruez entre iceux de Leſtang & Riues, & ledit Salua. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye, le vingt-deuxieſme Iuillet mil ſix cent ſoixante-cinq.

Signé, LE TELLIER. Et ſeellé.

Signiſié le 1. Aouſt 1665.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, que l'Arreſt ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'igno-

rance, & faſſes au ſurplus pour l'entiere execution d'iceluy tous exploits, aſſignations, & autres actes neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé, Placet, Viſa, ny Pareatis. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à S. Germain en Laye, le vingt-deuxieſme iour de Iuillet l'an de grace mil ſix cent ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le vingt-troiſieſme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France.

